

# Ord. sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables OEneR

28.5.2024

## Digression: offensive solaire

**Sécurité de planification et d'investissement pour les installations solaires alpines:** l'offensive solaire comprend des exigences très ambitieuses concernant les délais. Lors du débat au Conseil national du 21.12.2023 sur le projet de loi d'accélération, le CF Rösti annoncé une modification de l'ordonnance dans le sens suivant: l'encouragement des installations alpines particulièrement chères pourrait être réalisé pour la période ultérieure à 2025, et ce en augmentant le bonus d'altitude pour les rétributions uniques habituelles, de sorte que la même rétribution soit possible à plus long terme, comme c'est le cas selon l'«offensive solaire».

- En raison des gros investissements, la sécurité de planification et d'investissement est d'une importance décisive pour les installations solaires alpines. Afin d'améliorer la sécurité pour les auteurs de projets, l'adaptation de l'ordonnance dont a parlé le CF Rösti est nécessaire d'urgence et il faut s'y atteler dès que possible, car les calendriers de projets au rythme soutenu nécessitent, par exemple pour un début de construction au printemps 2025, des commandes définitives de matériel d'ici peu.
- En outre, il faut partir du principe qu'en l'absence de base légale, il sera encore plus difficile de convaincre la population du projet dans une assemblée communale.

**Mise aux enchères spéciale:** il faut examiner la possibilité d'introduire une mise aux enchères spéciale pour les installations solaires alpines au lieu du bonus d'altitude. Une telle mise aux enchères semble plus facile à mettre en œuvre. Les tours d'offres devraient être communiqués suffisamment à l'avance afin que les auteurs de projets aient assez de temps pour se préparer.

**Révision alternative du bonus d'altitude:** le bonus d'altitude doit être adapté aux exigences actuelles. Il doit être transformé en un bonus hivernal. L'AES avait déjà demandé un bonus hivernal dans sa prise de position de juillet 2022. Le bonus d'altitude n'a pas fait l'objet d'une consultation avant son introduction et le rapport explicatif de novembre 2022 ne fournit que peu d'informations objectivement justifiées sur la fixation de la limite existante de 1500 mètres au-dessus du niveau de la mer selon l'art. 38, al. 1<sup>quater</sup>, OEneR. L'encouragement se concentre sur la production d'électricité hivernale, raison pour laquelle le critère ne doit pas être associé directement à une limite d'altitude arbitraire, mais à la production d'électricité hivernale, par analogie à l'art. 71a, al. 2, let. b, LEne. Par conséquent, le critère de la limite de 1500 mètres au-dessus du niveau de la mer pourrait être remplacé, pour le droit au bonus, par le critère de 500 kWh de production d'électricité hivernale pour 1 kW de puissance installée. Une autre possibilité serait d'adapter le bonus d'altitude en fonction de l'altitude, car les rendements d'électricité annuels et hivernaux sur les sites élevés sont plus importants que sur le Plateau. Ou, comme l'AES l'avait déjà demandé, le bonus pour les installations avec une part de production hivernale de 40 à 50% est de 250 francs par kW, et de 450 francs par kW pour les installations dont la part dépasse 50%. Si l'installation présente de la consommation propre, le bonus est réduit de 50%.

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<b>Chapitre 1 Dispositions générales</b>			
<b>Art. 2 Définitions</b> Dans la présente ordonnance, on entend par: a. installation hybride: installation utilisant plusieurs agents énergétiques renouvelables pour produire de l'électricité;	<b>Art. 2, let. g</b> Dans la présente ordonnance, on entend par:		

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEneR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>b. biomasse: toute matière organique qui est produite directement ou indirectement par la photosynthèse et qui n'a pas été transformée lors de processus géologiques; l'appellation de biomasse recouvre aussi tous les produits dérivés, les sous-produits, les résidus et les déchets dont la teneur énergétique provient de la biomasse;</p> <p>c. gaz biogène: gaz produit à partir de la biomasse;</p> <p>d. production nette: quantité d'électricité au sens de l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie (OEne);</p> <p>e. rejets de chaleur: les déperditions de chaleur inévitables en l'état de la technique, produites par des processus de conversion d'énergie ou par des processus chimiques, par exemple dans les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM), sauf la chaleur des installations ayant pour buts premiers et équivalents la production simultanée d'électricité et d'énergie thermique;</p> <p>f. couplage chaleur-force (CCF): production simultanée de force et de chaleur issues du processus de transformation du combustible dans les turbines à gaz, les turbines à vapeur, les moteurs à combustion, les autres installations thermiques et les piles à combustibles.</p>	<p>g. installation hydroélectrique contrôlable: installation hydroélectrique présentant au moins une flexibilité de six heures à pleine charge.</p>	<p>g. installation hydroélectrique contrôlable: installation hydroélectrique <u>pouvant être exploitée pendant</u> <del>présentant</del> au moins <del>une flexibilité de</del> six heures à pleine charge <u>si cela est nécessaire ou souhaité</u>.</p>	<p>Let. g: le libellé n'est pas clair. Il pourrait aussi signifier qu'un ajustement de l'injection à hauteur de six heures à pleine charge doit être considéré comme contrôlable. Le rapport explicatif est toutefois clair sur ce point, puisqu'il parle de la possibilité d'exploiter l'installation à pleine charge pendant six heures cela est nécessaire ou souhaité. Le texte de l'ordonnance devrait donc être précisé en conséquence.</p>
<p><b>Art. 3 Nouvelles installations</b></p> <p>1 Sont réputées nouvelles installations:</p> <p>a. pour les installations hydroélectriques, les installations qui utilisent un potentiel hydraulique pour la première fois;</p>	<p><b>Art. 3, al. 2<sup>bis</sup></b></p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>b. pour les autres technologies, les installations qui sont construites à un emplacement pour la première fois.</p> <p>2 Est aussi réputée nouvelle installation une installation qui remplace complètement une installation existante. Cette définition ne s'applique pas aux installations hydroélectriques.</p> <p>3 L'organe d'exécution décide s'il s'agit ou non d'une nouvelle installation en accord avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).</p>	<p>2<sup>bis</sup> Une installation éolienne est réputée complètement remplacée si au moins le rotor, le dispositif de conversion et la tour sont remplacés.</p>		
<p><b>Art. 4 Puissance de l'installation</b> La puissance d'une installation est déterminée conformément à l'art. 13 OEnER4.</p>	<p><b>Art. 4, al. 2</b></p> <p>2 La puissance d'une centrale électrique à bois est déterminée en fonction de la puissance indiquée par le fabricant dans le contrat de livraison. Si la puissance ne peut pas être clairement déterminée, l'organe d'exécution fixe celle-ci en accord avec l'OFEN et en tenant compte de toutes les composantes de l'installation.</p>		
<p><b>Art. 8</b> (abrogé)</p>	<p><b>Art. 8 Exercice du droit d'option conformément à l'art. 29b LEnE</b></p> <p>1 L'exploitant d'une installation ayant le droit, en vertu de l'art. 29b LEnE, d'opter pour la participation au système de la prime de marché flottante ou pour une contribution d'investissement, exerce ce droit de la façon suivante:</p> <p>a. s'il s'agit d'une installation hydroélectrique: au plus tard 30 jours après réception de la communication du montant probable du taux de rétribution et de la contribution d'investissement (art. 30b<sup>quinquies</sup>);</p> <p>b. s'il s'agit d'une installation photovoltaïque: lors du dépôt d'une offre;</p>	<p>a. s'il s'agit d'une installation hydroélectrique: au plus tard <u>60 jours</u> <del>30 jours</del> après réception de la communication du montant probable du taux de rétribution et de la contribution d'investissement (art. 30b<sup>quinquies</sup>);</p> <p>b. s'il s'agit d'une installation photovoltaïque: lors du dépôt d'une offre, <u>son choix n'ayant alors pas d'effet contra-</u></p>	<p>Al. 1, let. a: un délai de 60 jours est plus réaliste et plus proche de la durée effective pour une telle décision d'investissement.</p> <p>Al. 1, let b: cela précise clairement que ce choix n'entraîne aucun effet contraignant pour de futurs appels d'offres si l'exploitant n'a pas</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>c. s'il s'agit d'une installation éolienne ou d'une installation de biomasse: lors du dépôt de la demande.</p> <p>2 L'option retenue pour une installation est également valable pour tout agrandissement ou rénovation notables ultérieurs de cette installation.</p>	<p><u>gnant pour de futurs appels d'offres si l'exploitant ne devait pas obtenir d'adjudication:</u></p>	<p>obtenu d'adjudication lors de l'appel d'offres</p>
<p><b>Chapitre 2 Système de rétribution de l'injection</b></p> <p><b>Section 2 Commercialisation directe et injection au prix de marché de référence</b></p>			
<p><b>Art. 15 Prix de marché de référence</b></p> <p>1 Le prix de marché de référence pour l'électricité issue d'installations photovoltaïques, d'installations hydroélectriques, d'installations de biomasse, d'installations éoliennes et d'installations de géothermie correspond à la moyenne des prix qui sont fixés sur la bourse de l'électricité day-ahead pour le marché suisse, pondérés en fonction de l'injection effective au quart d'heure des installations de la technologie concernée avec mesure de la courbe de charge.</p> <p>2 Pour les installations dont la production est annoncée chaque mois, la moyenne mensuelle est applicable.</p> <p>3 Pour les installations dont la production est annoncée chaque trimestre, la moyenne trimestrielle est applicable.</p> <p>4 L'OFEN calcule et publie les prix de marché de référence chaque trimestre.</p>		<p>4 L'OFEN calcule et publie les prix de marché de référence <u>selon l'alinéa 2 chaque mois et selon l'alinéa 3</u> chaque trimestre.</p>	<p>Al. 4: afin de rendre les processus de décomptes des entreprises plus efficaces et d'améliorer la capacité de planification des entreprises, les prix de marché de référence doivent être publiés le plus tôt possible. Pour l'OFEN, le travail supplémentaire devrait être très faible, car le prix de marché de référence pour les installations selon al. 2 correspond de toute façon au prix <i>day ahead</i> moyen pondéré</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			en fonction du volume. Seule l'exécution effective du calcul et la publication ont pour l'instant lieu tous les trimestres.
<b>Section 4 Procédure de demande</b>			
<p><b>Art. 22 Garantie de principe</b></p> <p>1 Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'organe d'exécution garantit dans son principe, par voie de décision, la participation de l'installation au système de rétribution de l'injection.</p> <p>2 Cette décision n'a aucun effet préjudiciel sur les procédures d'autorisation et d'octroi de concession nécessaires pour le projet.</p>	<p><b>Art. 22, al. 2</b></p> <p><i>Abrogé</i></p>		
<b>Section 5 Exploitation courante, exclusion et sortie</b>			
<p><b>Art. 25 Versement de la rétribution</b></p> <p>1 L'organe d'exécution verse chaque trimestre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux exploitants d'installations participant à la commercialisation directe: la prime d'injection;</li> <li>b. aux exploitants qui injectent de l'électricité produite par leurs installations au prix de marché de référence: la prime d'injection et le prix de marché de référence.</li> </ul> <p>2 Si les moyens disponibles ne suffisent pas pour les versements visés à l'al. 1, l'organe d'exécution verse la rétribution au prorata durant l'année en cours. Il verse la différence l'année suivante.</p> <p>3 L'organe d'exécution réclame à l'exploitant les montants versés en trop par rapport à la production effective, sans intérêt. Il peut aussi les déduire au cours de la période de paiement subséquente.</p> <p>4 Si le prix de marché de référence est supérieur au taux de rétribution, l'organe d'exé-</p>	<p><b>Art. 25, al. 4<sup>bis</sup></b></p>		

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEnER

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>cution facture la part excédentaire aux exploitants chaque trimestre.</p> <p>5 La rétribution est versée jusqu'à la fin du mois complet où sa durée prend fin.</p> <p>6 Si l'exploitant ne transmet pas l'intégralité des informations nécessaires pour les versements visés à l'al. 1 dans les délais prescrits, ou s'il n'approuve pas les directives du groupe-bilan pour les énergies renouvelables adoptées par l'OFEN, le droit à la rétribution est suspendu jusqu'à ce que ces informations ou l'approbation soient données.</p> <p>7 Si une installation achète plus d'électricité au réseau qu'elle n'en injecte, l'organe d'exécution facture:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux exploitants d'installations relevant de la commercialisation directe: la prime d'injection;</li> <li>b. aux exploitants qui injectent l'électricité au prix de marché de référence: la prime d'injection et le prix de marché de référence.</li> </ul>	<p>4<sup>bis</sup> La part excédentaire est aussi facturée pour la période pendant laquelle les conditions d'octroi ou les exigences minimales ne sont pas respectées.</p>		
<p><b>Art. 26 Indemnité de gestion</b></p> <p>1 Les producteurs participant à la commercialisation directe reçoivent chaque trimestre de l'organe d'exécution une indemnité de gestion par kWh d'électricité injectée, composée d'une part fixe pour les coûts de commercialisation et d'une part variable pour les coûts de l'énergie d'ajustement.</p> <p>2 La part fixe pour les coûts de commercialisation se monte à 0,11 ct./kWh pour toutes les technologies.</p> <p>3 La part variable pour les coûts de l'énergie d'ajustement correspond au produit de la multiplication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de la moyenne des prix de l'énergie d'ajustement sur un mois rapportée à la moyenne des prix de l'énergie d'ajuste-</li> </ul>	<p><b>Art. 26, al. 4</b></p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>ment des années 2013 à 2015;</p> <p>b. par le montant de base visé à l'al. 4.</p> <p>4 Le montant de base correspond à:</p> <p>a. 0,44 ct./kWh pour les installations photovoltaïques et les installations éoliennes;</p> <p>b. 0,17 ct./kWh pour les installations hydroélectriques;</p> <p>c. 0,05 ct./kWh pour les UIOM;</p> <p>d. 0,17 ct./kWh pour les autres installations de biomasse.</p>	<p>4 Le montant de base correspond à:</p> <p>a. 0,22 ct./kWh pour les installations photovoltaïques et les installations éoliennes;</p> <p>b. 0,09 ct./kWh pour les installations hydroélectriques;</p> <p>c. 0,03 ct./kWh pour les UIOM;</p> <p>d. 0,09 ct./kWh pour les autres installations de biomasse.</p>	<p>4 selon le droit en vigueur</p>	<p>Al. 4: l'indemnité de gestion actuelle est appropriée. Or le projet de loi prévoit de diviser par deux le montant de base. Le raisonnement qui sous-tend cette réduction n'est pas compréhensible. Les valeurs empiriques font encore défaut, car le calcul de l'indemnité de gestion a été modifié il y a un an seulement (1.4.2023).</p> <p>Les motifs de l'adaptation de l'indemnité de gestion restent peu clairs. , Un alignement de l'indemnité de gestion sur le prix du marché (prix de l'énergie d'ajustement) a déjà eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Une modification via le Mantelerlass représente une charge considérable. Une justification transparente pour ces adaptations, qui impliquent en outre des adaptations des contrats existants et entravent l'évolution du marché pour les énergies renouvelables, fait défaut.</p> <p>Nous ne comprenons pas les progrès évoqués des prévisions («intelligence artificielle»). Des approches de l'intelligence artificielle sont déjà utilisées depuis longtemps dans les modèles météorologiques, mais ils ne sont pourtant, dans bien des cas, que partiellement utilisables dans la granularité nécessaire (temps, lieu). C'est précisément dans les cas où les prévisions météorologiques sont erronées que les coûts d'énergie d'ajustement qui en résultent sont élevés.</p> <p>L'exemple mentionné du GB-ER (groupe-bilan ER) est, de notre point de vue, peu pertinent et ne reflète pas l'évolution effective du marché, car suite à l'introduction de la commercialisation directe, une restructuration a eu lieu au sein du GB-ER.</p> <p>La qualité des prévisions elle-même n'est, de plus, pas déterminante à elle seule pour les coûts de commercialisation, car d'autres évolutions du marché peuvent aussi faire grimper les prix de l'énergie d'ajustement et peser sur la commercialisation.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p><u>5 (nouveau) L'organe d'exécution publie l'indemnité de gestion chaque mois.</u></p>	<p>En résumé, une réduction de la part variable de l'indemnité de gestion ne correspond pas aux exigences du marché et aux intérêts d'un développement des énergies renouvelables ainsi que d'une commercialisation des énergies renouvelables.</p> <p>Al. 5: à partir de la période de production T2/2023, l'indemnité de gestion est fixée chaque mois mais publiée seulement chaque trimestre. Une harmonisation de la fréquence de publication à celle du calcul est donc souhaitable.</p>
	<p><i>Titres suivant l'art. 30</i>  <b>Chapitre 2a Prime de marché flottante</b>  <b>Section 1 Dispositions générales</b></p>		
	<p><b>Art. 30a Exigences générales</b>                  Concernant les conditions de raccordement et la quantité d'électricité à rétribuer, les art. 10 et 11 OEne s'appliquent aussi par analogie aux exploitants d'installations participant au système de la prime de marché flottante.</p>		
	<p><b>Art. 30a<sup>bis</sup> Agrandissement ou rénovation ultérieurs</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 L'exploitant d'une installation bénéficiant d'une prime de marché flottante est tenu d'annoncer tout agrandissement ou toute rénovation à l'autorité compétente au moins un mois avant la mise en service. Il doit indiquer toutes les modifications relatives à cet agrandissement ou à cette rénovation qui seront apportées à l'installation existante.</li> <li>2 La durée de rétribution n'est pas prolongée par un agrandissement ou une rénovation ultérieure.</li> <li>3 La part d'électricité à rétribuer par le biais de la prime de marché flottante est réexaminée après un agrandissement ou une rénovation ultérieure et adaptée aux nouvelles conditions.</li> </ol>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>4 Si l'annonce visée à l'al. 1 n'a pas lieu ou n'est pas effectuée dans les délais impartis, l'exploitant est tenu de restituer à l'organe d'exécution ou à l'OFEN, sans intérêt, la différence entre la rétribution perçue et la rétribution lui revenant sur la base de l'adaptation précisée à l'al. 3.</p>		
	<p><b>Art. 30a<sup>ter</sup> Conséquences en cas de non-respect des conditions d'octroi ou des exigences minimales</b></p> <p>1 Si les conditions d'octroi ou les exigences minimales ne sont pas respectées, il n'y a pas de droit à la prime de marché flottante pour la période pendant laquelle elles ne sont pas respectées. Si une période d'évaluation est prévue, le droit à la prime de marché flottante est supprimé avec effet rétroactif pour toute la durée de la période. La rétribution perçue en trop doit être restituée. Elle peut être déduite de prestations futures.</p> <p>2 À partir du moment où toutes les conditions d'octroi et toutes les exigences minimales sont à nouveau respectées, le droit à la prime de marché flottante existe à nouveau. Si une période d'évaluation est prévue, le droit à la prime de marché flottante existe avec effet rétroactif pour toute la durée de la période pendant laquelle les conditions d'octroi et les exigences minimales sont à nouveau respectées. Les éventuels arriérés sont versés sans intérêt.</p> <p>3 En cas de circonstances qui ne lui sont pas imputables justifiant le non-respect de conditions d'octroi ou d'exigences minimales, l'exploitant peut exposer à l'autorité compétente les mesures qu'il entend prendre pour que celles-ci soient à nouveau respectées. L'autorité compétente peut lui accorder un délai approprié pour la mise en œuvre de ces mesures, assorti de charges. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le droit à la prime de marché flottante demeure, dans la mesure où les charges éventuelles sont observées.</p> <p>4 Si, après l'expiration du délai, les conditions d'octroi et les exigences minimales ne sont</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>pas toutes respectées, le droit à la prime de marché flottante est supprimé à l'expiration du délai.</p>		
	<p><b>Art. 30a<sup>quater</sup> Exclusion et sortie du système de la prime de marché flottante</b></p> <p>1 L'autorité compétente décide l'exclusion d'un exploitant du système de la prime de marché flottante si des conditions d'octroi ou des exigences minimales:</p> <p>a. ne sont pas respectées à plusieurs reprises et que la prime de marché flottante n'a pas été versée pour cette raison pendant trois années civiles consécutives (art. 30ater, al. 1);</p> <p>b. n'ont pas été respectées pendant une année civile entière après l'expiration du délai visé à l'art. 30ater, al. 3.</p> <p>2 Une sortie du système de la prime de marché flottante n'est pas admise.</p>		
	<p><b>Art. 30a<sup>quinquies</sup> Prix de marché de référence</b></p> <p>1 Le prix de marché de référence pour la prime de marché flottante correspond au prix de marché de référence visé à l'art. 15, auquel s'ajoute un prix moyen trimestriel des garanties d'origine négociées sur des plateformes de négoce établies.</p>	<p>1 Le prix de marché de référence pour la prime de marché flottante correspond au prix de marché de référence visé à l'art. 15, auquel s'ajoute un <u>montant forfaitaire pour prix moyen trimestriel</u> des garanties d'origine <del>négociées sur des plateformes de négoce établies.</del></p> <p><b>Subsidiairement:</b></p> <p>1 Le prix de marché de référence pour la prime de marché flottante correspond au prix de marché de référence visé à l'art. 15, <del>auquel s'ajoute un prix moyen trimestriel des garanties d'origine négociées sur des plateformes de négoce établies.</del></p> <p>2 <i>biffer</i></p>	<p>Al. 1 et 2: à l'inverse de l'électricité, il n'existe pas de marché comparable pour les garanties d'origine (GO), car les produits sont différents et que les GO sont surtout négociées <i>over the counter</i> (OTC). C'est pourquoi fixer un prix de marché de référence pertinent se révélera probablement difficile. Un forfait doit donc être utilisé pour les GO.</p> <p><b>Proposition subsidiaire:</b> selon l'art. 15 LEné, seule l'électricité «grise» offerte doit être reprise et rétribuée. Pour les GO, l'obligation de reprise et de rétribution ne s'applique pas. La reprise et la rétribution des GO repose plutôt sur une base contractuelle volontaire. C'est pourquoi l'ajout d'un prix moyen trimestriel peut être biffé.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>2 L'OFEN calcule et publie chaque trimestre les prix de marché de référence ainsi que les prix moyens pour les garanties d'origine.</p> <p>3 Pour les installations hydroélectriques contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, le prix de marché de référence est calculé en dérogation à l'al. 1 chaque année et individuellement pour chaque installation conformément à l'annexe 6.1. L'OFEN communique à l'exploitant concerné le prix de marché de référence annuel ainsi calculé.</p>		
	<p><b>Art. 30a<sup>sexies</sup> Réduction de la prime de marché flottante pour les exploitants assujettis à la TVA</b></p> <p>La prime de marché flottante est réduite du facteur visé à l'art. 16, al. 4 pour les exploitants assujettis à la TVA en application des art. 10 à 13 LTVA.</p>	<p>La prime de marché flottante est réduite du facteur visé à l'art. 16, al. 4 pour les exploitants assujettis à la TVA en application des art. 10 à 13 LTVA. <u>Cela ne s'applique pas aux technologies pour lesquelles le taux de rétribution n'est pas fixé par des enchères.</u></p>	<p>Pour cette disposition, il convient de distinguer selon que les taux de rétribution pour une technologie sont fixés sur la base d'enchère ou au cas par cas sur la base des coûts imputables.</p> <p>Alors que l'effet de l'article 30a<sup>sexies</sup> peut être pris en compte dans les enchères, cela n'est pas possible si le taux de rétribution est fixé au cas par cas.</p> <p>Afin de ne pas aboutir à un système de coûts négatifs (couverture incomplète des coûts à prendre en compte), soit les technologies pour lesquelles le taux de rétribution n'est pas déterminé par le biais d'enchères doivent être exclues de l'art. 30a<sup>sexies</sup> ou cet effet doit être compensé par le biais des coûts imputables (ajout d'un montant dans les coûts qui compense l'art. 30a<sup>sexies</sup> et couvre les coûts effectifs).</p>
	<p><b>Art. 30a<sup>septies</sup> Durée de rétribution et exigences minimales</b></p> <p>1 La durée de rétribution est de 20 ans.</p>	<p>1 La durée de rétribution est de <u>40 ans pour les installations hydroélectriques et 20 ans pour les autres technologies.</u></p>	<p>Al. 1: pour les centrales hydroélectriques, une durée de 20 ans est trop courte et n'a aucune commune mesure avec la durée d'utilisation estimée pour ces installations. (cf. annexe 6.1, ch. 4.1.1).</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>2 Elle commence à compter de la mise en service effective de l'installation, de l'agrandissement ou de la rénovation notables et ne peut être interrompue. Elle commence à courir même si l'exploitant ne perçoit encore aucune rétribution pour l'installation.</p> <p>3 Les exigences minimales pour les installations de biomasse sont fixées à l'annexe 6.3.</p>		
	<p><b>Art. 30a<sup>octies</sup> Versement de la prime de marché flottante</b></p> <p>1 L'organe d'exécution verse chaque trimestre la prime de marché flottante.</p> <p>2 Pour les installations hydroélectriques contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, la prime de marché flottante est versée annuellement par l'OFEN.</p> <p>3 L'autorité compétente réclame à l'exploitant les montants versés en trop par rapport à la production effective, sans intérêt. Elle peut aussi les déduire au cours de la période de paiement subséquente.</p> <p>4 La rétribution est versée jusqu'à la fin du mois complet où sa durée prend fin.</p> <p>5 Si l'exploitant ne transmet pas l'avis de mise en service ou l'intégralité des informations nécessaires pour les versements visés à l'al. 1 ou 2 dans les délais prescrits, le droit à la rétribution est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient données.</p> <p>6 Si une installation achète plus d'électricité au réseau qu'elle n'en injecte, l'autorité compétente facture aux exploitants la prime de marché flottante.</p> <p>7 Si une installation injecte moins d'électricité dans le réseau que la part de la production qui est rétribuée par la prime de marché flottante, la prime de marché flottante est versée seulement pour l'électricité effectivement injectée.</p>	<p>2 Pour les installations hydroélectriques contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, la prime de marché flottante est versée annuellement par l'OFEN. <u>Pendant l'année en cours, un versement d'acompte est effectué chaque trimestre sur la base des valeurs de l'année précédente.</u></p>	<p>Al. 2: les versements d'acompte doivent permettre un versement plus régulier des fonds d'encouragement. En particulier au début de la durée d'encouragement, un versement suffisamment tôt est important.</p>
	<p><b>Art. 30a<sup>novies</sup> Part excédentaire</b></p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>1 Si le prix de marché de référence est supérieur au taux de rétribution, l'organe d'exécution facture la part excédentaire aux exploitants chaque trimestre.</p> <p>2 Pour les installations hydroélectriques contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, la part excédentaire est facturée annuellement par l'OFEN.</p> <p>3 Si le prix de marché de référence est supérieur au taux de rétribution, l'exploitant peut retenir, de décembre à mars, 10% de la part excédentaire.</p> <p>4 La part excédentaire est aussi facturée pour la période pendant laquelle des conditions d'octroi ou des exigences minimales ne sont pas respectées.</p>	<p>3 Si le prix de marché de référence est supérieur au taux de rétribution, l'exploitant peut retenir, de décembre à mars, 10% de la part excédentaire. <u>Pour les installations photovoltaïques, la valeur est de 40%.</u></p>	<p>Al. 3: le rapport explicatif indique qu'un relèvement de ce pourcentage pour les installations PV entraînerait simplement des effets d'aubaine. Cela n'est pas correct. C'est l'inverse qui est vrai. Une augmentation de cette valeur pose précisément une incitation à axer les installations sur une production hivernale. Cet effet était justement l'intention du législateur et devrait donc être suffisamment pris en compte.</p> <p>L'augmentation de la valeur à 40 % n'entraîne pas d'effets d'aubaine, car il s'agit d'une enchère où les recettes supplémentaires possibles sont intégrées dans l'offre. Il y a donc une incitation à produire davantage d'électricité hivernale. (Si l'on veut encourager l'électricité d'hiver, il faut également prévoir des incitations pour l'électricité d'hiver).</p>
	<p><i>Titre suivant l'art. 30a<sup>novies</sup></i></p> <p><b>Section 2 Prime de marché flottante allouée pour les installations hydroélectriques</b></p>		<p>L'AES salue qu'un investisseur puisse choisir entre les instruments «contribution d'investissement» et «prime de marché flottante».</p>
	<p><b>Art. 30b Taux de rétribution pour les installations hydroélectriques</b></p> <p>1 Le montant des taux de rétribution pour les installations hydroélectriques est déterminé au cas par cas.</p> <p>2 La procédure de détermination des taux de rétribution est fixée à l'annexe 6.1.</p>		<p>En cas d'extensions importantes, l'AES propose que la production supplémentaire déterminante soit calculée sur la base de la production hivernale supplémentaire (cf. annexe 6.1, chiffre 4.3). Si cette proposition devait être suivie, les valeurs maximales de l'alinéa 3 devraient être revues.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>3 Le taux de rétribution pour une installation hydroélectrique s'élève au maximum à 30 ct./kWh:</p> <p>a. 30 ct./kWh pour une nouvelle installation ou un agrandissement notable;</p> <p>b. 10 ct./kWh pour une rénovation notable.</p>		
	<p><b>Art. 30b<sup>bis</sup> Agrandissement ou rénovation notables</b></p> <p>L'art. 47 s'applique pour déterminer si l'agrandissement ou la rénovation d'une installation hydroélectrique est réputé notable.</p>		
	<p><b>Art. 30b<sup>ter</sup> Moyens disponibles</b></p> <p>1 Les moyens qui sont attribués pour la prime de marché flottante destinée aux installations hydroélectriques (art. 36, al. 1, OEne) sont engagés à un rythme bisannuel.</p> <p>2 Les demandes doivent être déposées jusqu'à une date de référence. Les dates de référence sont le 30 juin 2026, le 30 juin 2028, le 30 juin 2030, le 30 juin 2032 et le 30 juin 2034.</p> <p>3 Si toutes les demandes déposées jusqu'à une date de référence peuvent être prises en compte et que des moyens sont encore disponibles, les demandes déposées par la suite sont aussi prises en compte selon leur date de dépôt jusqu'à ce que les moyens attribués pour les deux années concernées soient épuisés.</p>		
	<p><b>Art. 30b<sup>quater</sup> Ordre de prise en compte</b></p> <p>1 Si les demandes déposées jusqu'à une date de référence ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets menant à la réalisation de nouvelles installations ou d'agrandissements qui présentent le taux de rétribution probablement le plus bas sont choisis prioritairement. Lors de la détermination de l'ordre de prise en compte, la quantité d'énergie pouvant désormais être stockée de manière saisonnière est ajoutée à la production dans le cas des installations permettant de stocker une quantité d'énergie additionnelle.</p>	<p>1 Si les demandes déposées jusqu'à une date de référence ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets <del>menant à la réalisation de nouvelles installations ou d'agrandissements</del> qui présentent le taux de rétribution probablement le plus bas sont choisis prioritairement. Lors de la détermination de l'ordre de prise en compte, la quantité d'énergie pouvant désormais être stockée de manière saisonnière est ajoutée à la production dans le cas des installations permettant de stocker une quantité d'énergie additionnelle.</p>	<p>Al. 1 et 3: Dans l'optique d'une promotion efficace, tous les projets – y compris les rénovations – doivent bénéficier d'un accès égal à l'encouragement. En particulier parce que les effets supplémentaires sur l'environnement et le paysage sont moins importants pour les projets de rénovation que pour les nouvelles installations ou les extensions.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>2 Sont prises en compte toutes les demandes qui peuvent être financées intégralement par les moyens attribués.</p> <p>3 Si toutes les demandes de prime de marché flottante déposées jusqu'à une date de référence et qui concernent de nouvelles installations ou des agrandissements peuvent être prises en compte et que des moyens sont encore disponibles, les projets menant à la réalisation de rénovations sont pris en compte. Parmi ces projets, ceux qui présentent le taux de rétribution probablement le plus bas sont choisis prioritairement.</p> <p>4 Si des moyens qui étaient réservés pour un projet ne sont pas utilisés, ils servent jusqu'à la prochaine date de référence à la prise en compte d'autres projets dans l'ordre établi aux al. 1 et 3.</p>	<p>3 <i>biffer.</i></p>	
	<p><b>Art. 30b<sup>quinquies</sup> Demande</b></p> <p>1 La demande de participation au système de la prime de marché flottante doit être déposée auprès de l'OFEN.</p> <p>2 Elle ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet concerné ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée.</p> <p>3 Elle doit comporter l'ensemble des données et des documents visés à l'annexe 6.1, ch. 2. Si nécessaire, l'OFEN peut demander des informations et des données supplémentaires.</p>		
	<p><b>Art. 30b<sup>sexies</sup> Communication concernant l'exercice du droit d'option</b></p> <p>Si l'exploitant n'exerce pas son droit d'option (art. 8, al. 1, let. a) au moment du dépôt de sa demande, l'OFEN lui communique le montant probable du taux de rétribution et de la contribution d'investissement.</p>		
	<p><b>Art. 30b<sup>septies</sup> Garantie de principe</b></p> <p>Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies, que des moyens sont disponibles en suffisance et que le droit d'option</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>a été exercé en faveur de la prime de marché flottante, l'OFEN garantit dans son principe, par voie de décision, la participation de l'installation au système de la prime de marché flottante et définit ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le montant probable du taux de rétribution;</li> <li>b. les coûts d'investissement et les coûts annuels maximaux imputables;</li> <li>c. la part probable d'électricité produite au titre de laquelle la prime de marché flottante est octroyée;</li> <li>d. le délai pour le début des travaux;</li> <li>e. le délai de mise en service de l'installation.</li> </ul>		
	<p><b>Art. 30b<sup>octies</sup> Prolongation du délai pour le début des travaux et pour la mise en service</b>            Si le requérant ne peut pas respecter le délai pour le début des travaux ou pour la mise en service en cas de circonstances qui ne lui sont pas imputables, l'OFEN peut, sur demande, le prolonger. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration de ce délai.</p>		
	<p><b>Art. 30b<sup>novies</sup> Avis de mise en service</b>            1 Pour l'obligation de remettre un avis de mise en service, l'art. 55 s'applique par analogie.            2 Le requérant doit transmettre l'avis complet de mise en service au plus tard un mois à compter de la mise en service.</p>		
	<p><b>Art. 30b<sup>decies</sup> Décision</b>            1 Si l'installation remplit les conditions d'octroi également après la mise en service, l'OFEN décide notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'entrée dans le système de la prime de marché flottante;</li> <li>b. la part de la production nette au titre de laquelle la prime de marché flottante est octroyée;               <ul style="list-style-type: none"> <li>1. dans le cas des installations non contrôlables et des installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW: pour toute la durée de rétribution,</li> </ul> </li> </ul>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>2. dans le cas des installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW: conformément à l'annexe 6.1. ch. 4.3.</p> <p>c. les coûts d'investissement effectifs, et d. les paramètres pour le calcul annuel du montant du taux de rétribution.</p> <p>2 L'OFEN révoque la garantie visée à l'art. 30b<sup>sexies</sup> et rejette la demande de participation au système de la prime de marché flottante si:</p> <p>a. les conditions d'octroi ne sont pas remplies; b. la mise en service n'est pas réalisée dans les délais; c. l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans la demande.</p>		
		<p><b>Art. 30b<sup>undecies</sup> (nouveau)</b>  <u>Pour les centrales hydroélectriques pour lesquelles une prime de marché flottante est versée, les réductions suivantes s'appliquent:</u></p> <p>a. <u>Pour une nouvelle installation (art. 24, al. 1, let. b, ch. 1 LEnE), aucune redevance hydraulique ne peut être prélevée sur la puissance brute totale pendant le délai autorisé pour la construction ni pendant dix ans à partir de la mise en service.</u></p> <p>b. <u>Pour un agrandissement ou une rénovation notable d'une installation existante (art. 24, al. 1, let. b, ch. 2 LEnE), aucune redevance hydraulique ne peut être prélevée sur la puissance brute supplémentaire pendant dix ans à partir de la mise en service de l'installation agrandie ou renouvelée.</u></p>	<p>Réglementation analogue à l'art. 50a LFH pour la prime de marché flottante. Sans ce complément, il existe une inégalité de traitement entre les installations avec contribution à l'investissement et celles avec une prime de marché flottante, inégalité qui conduit dans les faits à une liberté de choix restreinte des auteurs de projet.</p>
	<p><i>Titre suivant l'art. 30b<sup>decies</sup></i>  <b>Section 3 Prime de marché flottante allouée pour les installations photovoltaïques</b></p>	<p><i>Titre suivant l'art. 30b<sup>undecies</sup> l'art. 30b<sup>decies</sup></i></p>	
			<p>L'AES salue l'approche selon laquelle le niveau des taux de rétribution doit être défini par une mise aux enchères.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			Néanmoins, le bonus d'altitude pour les installations solaires alpines se révèle trop faible, de sorte que la rentabilité ne sera pas garantie, en particulier car le bonus hivernal est fixé au minimum légal.
	<p><b>Art. 30c Taux de rétribution pour les installations photovoltaïques</b></p> <p>1 Le montant des taux de rétribution pour les installations photovoltaïques est fixé par mises aux enchères au cas par cas.</p> <p>2 Si une installation remplit les conditions d'octroi des bonus visés à l'art. 38, al. 1<sup>bis</sup> à 1<sup>quinq</sup>, ces bonus sont accordés également dans le système de la prime de marché flottante en plus du taux indiqué dans l'offre.</p> <p>3 Les montants des différents bonus sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. bonus d'angle d'inclinaison pour les installations intégrées: 2,2 ct./kWh;</li> <li>b. bonus d'angle d'inclinaison pour les installations ajoutées ou isolées: 1 ct./kWh;</li> <li>c. bonus d'altitude: 0,7 ct./kWh;</li> <li>d. bonus pour les places de stationnement: 1 ct./kWh.</li> </ul>	<p><u>1<sup>bis</sup> (nouveau) Pour les installations photovoltaïques d'intérêt national selon l'art. 9a OEne qui produisent au moins 500 kWh/kWp pendant le semestre hivernal, des enchères spéciales sont organisées chaque année.</u></p>	<p>Al. 1<sup>bis</sup>: il faut examiner la possibilité d'introduire une mise aux enchères spéciale pour les installations solaires alpines au lieu du bonus d'altitude. Une telle mise aux enchères semble plus facile à mettre en œuvre. Les tours d'offres devraient être communiqués suffisamment à l'avance afin que les auteurs de projet aient assez de temps pour se préparer.</p>
	<p><b>Art. 30c<sup>bis</sup> Compétences et conditions de participation</b></p> <p>Pour les compétences et les conditions de participation, les art. 46a et 46b sont applicables par analogie.</p>		
	<p><b>Art. 30c<sup>ter</sup> Procédure de mise aux enchères</b></p> <p>1 L'organe d'exécution indique dans la mise au concours les conditions de la mise aux enchères ainsi que les informations et documents à fournir avec l'offre.</p> <p>2 Il octroie l'adjudication aux offres qui:</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>a. remplissent les conditions de participation;                      b. présentent le taux le plus avantageux par kilowatt de puissance, et                      c. s'inscrivent dans le volume mis aux enchères.</p> <p>3 Si la totalité de la puissance des offres qui remplissent les conditions de participation est inférieure au volume mis aux enchères, celui-ci sera automatiquement réduit à 90% de la puissance proposée dans les offres.</p>		
	<p><b>Art. 30c<sup>quater</sup> Délai de mise en service, prolongation du délai et avis de mise en service</b></p> <p>1 L'installation doit être mise en service au plus tard 24 mois après l'entrée en force de l'adjudication.</p> <p>2 Si le requérant ne peut pas respecter le délai de mise en service pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut prolonger celui-ci sur demande. La demande doit être déposée avant l'expiration du délai.</p> <p>3 La mise en service doit être annoncée à l'organe d'exécution au plus tard un mois à compter de la mise en service.</p> <p>4 L'avis de mise en service doit comporter les données et les documents visés à l'annexe 2.1, ch. 4.2.</p>	<p><u>1<sup>bis</sup> (nouveau) Les installations d'intérêt national au sens de l'art. 9a OEnE, qui produisent au moins 500 kWh/kWp pendant le semestre hivernal, doivent être mises en service au plus tard 60 mois après l'entrée en force de chose jugée de la décision d'adjudication.</u></p>	<p>Al. 1<sup>bis</sup>: pour les grandes installations solaires alpines, un délai de 24 mois est peu réaliste, car la durée de construction est limitée à quelques mois dans l'année et que la logistique pour apporter le matériel sur place est très compliquée.</p>
	<p><b>Art. 30c<sup>quinquies</sup> Décision</b></p> <p>1 Si l'installation remplit les conditions d'octroi également après la mise en service, l'organe d'exécution décide l'entrée dans le système de la prime de marché flottante.</p> <p>2 Lorsque la puissance de l'installation est supérieure à celle indiquée dans l'offre, une prime de marché flottante n'est versée que pour la part de la production qui correspond</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>à la puissance mentionnée dans l'offre. L'organe d'exécution statue sur cette part dans la décision.</p>		
	<p><b>Art. 30c<sup>sexies</sup> Révocation de l'adjudication</b>                      L'organe d'exécution révoque l'adjudication dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les conditions d'octroi ne sont pas toutes remplies après la mise en service;</li> <li>b. la mise en service n'est pas réalisée dans les délais;</li> <li>c. l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans l'offre.</li> </ul>		
	<p><b>Art. 30c<sup>septies</sup> Publication relatives aux enchères</b>                      L'organe d'exécution publie les informations suivantes sur les mises aux enchères pour la prime de marché flottante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la date de dépôt des offres;</li> <li>b. le mécanisme de prix;</li> <li>c. le nombre d'offres reçues;</li> <li>d. le volume des offres reçues en kW;</li> <li>e. le nombre d'adjudications;</li> <li>f. le nombre d'offres exclues;</li> <li>g. le volume des offres exclues en kW;</li> <li>h. l'enchère maximale admise en centimes par kWh;</li> <li>i. l'enchère la plus basse et l'enchère la plus élevée en centimes par kWh;</li> <li>j. la valeur d'adjudication moyenne, pondérée en fonction du volume, en centimes par kWh;</li> <li>k. le montant, en centimes par kWh, de l'enchère la plus basse ayant obtenu une adjudication et de l'enchère la plus élevée ayant obtenu une adjudication;</li> <li>l. la puissance offerte la plus basse et la puissance la plus élevée proposées dans les offres en kW;</li> <li>m. la puissance offerte la plus basse et la puissance la plus élevée proposées dans les offres ayant obtenu une adjudication, en kW;</li> </ul>	<p><b>... Publication relatives aux enchères ...</b></p>	<p>Erreur de frappe</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>n. la puissance moyenne ayant obtenu une adjudication, en kW.</p>		
	<p><b>Section 4 Prime de marché flottante allouée pour les installations éoliennes</b></p>		
	<p><b>Art. 30d Taux de rétribution pour les installations éoliennes</b></p> <p>1 Le montant des taux de rétribution est déterminé selon le principe des installations de référence.</p> <p>2 Les taux de rétribution et le calcul par catégorie et classe de puissance sont fixés à l'annexe 6.2.</p>		
	<p><b>Art. 30d<sup>bis</sup> Ordre de prise en compte</b></p> <p>1 La date de dépôt est déterminante pour la prise en compte d'une demande de participation au système de la prime de marché flottante.</p> <p>2 Si les demandes déposées un même jour ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets qui présentent la puissance la plus importante sont choisis prioritairement.</p>	<p>2 Si les demandes déposées un même jour ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets qui présentent la <u>plus grande quantité produite</u> <del>puissance la plus importante</del> sont choisis prioritairement.</p>	<p>Al. 2: pour une utilisation efficace des subventions, c'est la quantité de production qui devrait être déterminante et non la puissance installée de l'éolienne. Pour les éoliennes, l'emplacement est déterminant pour la production. Il se peut très bien qu'une éolienne de faible puissance située sur un bon site produise plus qu'une éolienne de plus grande puissance située sur un moins bon site.</p>
	<p><b>Art. 30d<sup>ter</sup> Liste d'attente</b></p> <p>1 Si les moyens ne suffisent pas pour une prise en compte immédiate de toutes les demandes, les projets sont inscrits sur une liste d'attente, sauf s'ils ne remplissent manifestement pas les conditions d'octroi.</p> <p>2 L'organe d'exécution informe le requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.</p>		
	<p><b>Art. 30d<sup>quater</sup> Réduction de la liste d'attente</b></p> <p>1 Lorsque des moyens sont à nouveau disponibles, l'OFEN fixe des contingents dans le cadre desquels les installations figurant sur</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>la liste d'attente peuvent être prises en compte.</p> <p>2 Les installations figurant sur la liste d'attente sont prises en compte dans l'ordre établi à l'art. 30dbis.</p>		
	<p><b>Art. 30d<sup>quinquies</sup> Demande</b></p> <p>1 La demande de participation au système de la prime de marché flottante doit être déposée auprès de l'organe d'exécution.</p> <p>2 Elle ne peut être déposée que si les résultats des mesures du vent effectuées sur l'emplacement d'une nouvelle installation ou les données d'exploitation d'installations éoliennes existantes ainsi qu'une évaluation du rendement énergétique à l'emplacement de l'installation éolienne ont été établis. Les mesures et l'évaluation du rendement doivent respecter les exigences minimales visées à l'annexe 6.2.</p> <p>3 La demande doit comporter l'ensemble des données et des documents visés à l'annexe 6.2.</p>		
	<p><b>Art. 30d<sup>sexies</sup> Garantie de principe</b></p> <p>Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'organe d'exécution garantit dans son principe, par voie de décision, la participation de l'installation au système de la prime de marché flottante.</p>		
	<p><b>Art. 30d<sup>septies</sup> Avancement du projet, mise en service, prolongation du délai et obligations d'annoncer</b></p> <p>1 Après réception de la décision visée à l'art. 30d<sup>sexies</sup>, le requérant doit, dans les délais fixés à l'annexe 6.2, progresser dans l'avancement de son projet conformément à l'annexe 6.2, ch. 4.1 et mettre en service l'installation.</p> <p>2 Les délais d'avancement du projet et de mise en service sont suspendus pour la durée des procédures de recours en matière de planification, de concession ou de construction.</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>3 Si le requérant ne peut pas respecter les délais d'avancement du projet et de mise en service en cas d'autres circonstances qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut, sur demande, les prolonger au maximum d'une durée équivalente au délai prévu. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration de ce délai.</p> <p>4 Le requérant doit transmettre un avis d'avancement du projet par écrit dans les deux semaines.</p> <p>5 La mise en service doit être annoncée à l'organe d'exécution au plus tard un mois à compter de la mise en service.</p> <p>6 L'avis de mise en service doit comporter les données et les documents visés à l'annexe 6.2, ch. 4.3.</p>		
	<p><b>Art. 30<sup>docties</sup> Décision</b></p> <p>1 Si l'installation remplit les conditions d'octroi également après la mise en service, l'organe d'exécution décide notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'entrée dans le système de la prime de marché flottante, et</li> <li>b. les paramètres pour le calcul du montant du taux de rétribution.</li> </ul> <p>2 L'organe d'exécution révoque la garantie visée à l'art. 30<sup>dsexies</sup> et rejette la demande de participation au système de la prime de marché flottante si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les conditions d'octroi ne sont pas remplies;</li> <li>b. les délais en matière d'avancement du projet ou de mise en service ne sont pas respectés;</li> <li>c. l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans la demande.</li> </ul>	<p>c. l'emplacement de l'installation <u>s'éloigne considérablement de ne correspond pas</u> à celui indiqué dans la demande.</p>	<p>Al. 2, let. c: l'emplacement exact des installations éoliennes peut se modifier pendant la mise en œuvre du projet, qui dure dans certains cas plus de 10 ans.</p>
	<p><b>Section 5 Prime de marché flottante allouée pour les installations de biomasse</b></p>		
	<p><b>Art. 30e Catégories</b></p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>Les différentes catégories d'installations de biomasse sont définies à l'art. 67.</p>		
	<p><b>Art. 30<sup>e</sup>er Taux de rétribution pour les installations de biomasse</b></p> <p>1 Le montant des taux de rétribution pour les installations de biomasse est déterminé selon le principe des installations de référence.</p> <p>2 Les taux de rétribution et le calcul par catégorie et classe de puissance sont fixés à l'annexe 6.3.</p> <p>3 Pour un agrandissement ou une rénovation notables, le taux de rétribution s'élève à 70% du taux de rétribution fixé à l'annexe 6.3.</p>		
	<p><b>Art. 30<sup>e</sup>quater Part de l'électricité à rétribuer pour un agrandissement ou une rénovation notables</b></p> <p>Pour un agrandissement ou une rénovation notables, la part de la production nette de l'installation rétribuée via la prime de marché flottante est déterminée comme suit:</p> <p>a. pour un agrandissement notable: rapport entre la production supplémentaire réalisée en raison de l'agrandissement, d'une part, et la production totale après l'agrandissement, d'autre part;</p> <p>b. pour une rénovation notable: rapport entre les coûts d'investissement imputables générés en raison de la rénovation, d'une part, et les coûts d'investissement pour une nouvelle installation de référence, d'autre part; il s'élève toutefois à 70% au plus de la production nette après rénovation.</p>		
	<p><b>Art. 30<sup>e</sup>quinquies Ordre de prise en compte</b></p> <p>1 La date de dépôt est déterminante pour la prise en compte d'une demande de participation au système de la prime de marché flottante.</p> <p>2 Si les demandes déposées un même jour ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets qui présentent la puissance la plus importante sont choisis prioritairement.</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p><b>Art. 30e<sup>sexies</sup> Liste d'attente</b></p> <p>1 Si les moyens ne suffisent pas pour une prise en compte immédiate de toutes les demandes, les projets sont inscrits sur une liste d'attente, sauf s'ils ne remplissent manifestement pas les conditions d'octroi.</p> <p>2 L'organe d'exécution informe le requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.</p>		
	<p><b>Art. 30e<sup>septies</sup> Réduction de la liste d'attente</b></p> <p>1 Lorsque des moyens sont à nouveau disponibles, l'OFEN fixe des contingents dans le cadre desquels les installations figurant sur la liste d'attente peuvent être prises en compte.</p> <p>2 Les installations figurant sur la liste d'attente sont prises en compte dans l'ordre établi à l'art. 30e<sup>quinquies</sup>.</p>		
	<p><b>Art. 30e<sup>octies</sup> Demande</b></p> <p>1 La demande de participation au système de la prime de marché flottante doit être déposée auprès de l'organe d'exécution.</p> <p>2 Elle ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet concerné ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée.</p> <p>3 Elle doit comporter l'ensemble des données et des documents visés à l'annexe 6.3, ch. 6.</p>		
	<p><b>Art. 30e<sup>novies</sup> Garantie de principe</b></p> <p>Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'organe d'exécution garantit dans son principe, par voie de décision, la participation de l'installation au système de la prime de marché flottante et fixe la part probable d'électricité à rétribuer sur la base des données figurant dans la demande.</p>		
	<p><b>Art. 30e<sup>decies</sup> Délai de mise en service, prolongation du délai et avis de mise en service</b></p> <p>1 L'installation, l'agrandissement ou la rénova-</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>tion notables doivent être mis en service dans un délai de trois ans à compter de la réception de la décision visée à l'art. 30<sup>en</sup>vies.</p> <p>2 Si le requérant ne peut pas respecter le délai de mise en service pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut, sur demande, le prolonger au maximum de trois ans. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration de ce délai.</p> <p>3 La mise en service doit être annoncée à l'organe d'exécution au plus tard un mois à compter de la mise en service.</p> <p>4 L'avis de mise en service doit comporter au moins les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. date de mise en service;</li> <li>b. certificat de conformité attestant les données de l'installation conformément à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du DETEC du 1er novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM);</li> <li>c. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande.</li> </ul>	<p>2 Si le requérant ne peut pas respecter le délai de mise en service pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut, sur demande, le prolonger <del>au maximum de trois ans</del>. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration de ce délai.</p>	<p>Al. 2: il n'est pas judicieux de limiter la prolongation à 3 ans. Une procédure judiciaire ordinaire peut rapidement durer plus longtemps.</p>
	<p><b>Art. 30<sup>undecies</sup> Décision</b></p> <p>1 Si l'installation remplit les conditions d'octroi également après la mise en service, l'organe d'exécution décide notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'entrée dans le système de la prime de marché flottante;</li> <li>b. la part de la production nette pour laquelle la prime de marché flottante est octroyée, et</li> <li>c. les paramètres pour le calcul annuel du montant du taux de rétribution.</li> </ul> <p>2 Pour un agrandissement notable, la part visée à l'al. 1, let. b, est fixée de façon temporaire. Après trois années civiles complètes, la part relative au reste de la durée de rétribution est fixée sur la base de la production nette annuelle moyenne.</p> <p>3 L'organe d'exécution révoque la garantie visée à l'art. 30<sup>novies</sup> et rejette la demande de participation au système de la prime de marché flottante si:</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>a. les conditions d'octroi ne sont pas remplies;</p> <p>b. la mise en service n'est pas réalisée dans les délais;</p> <p>c. l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans la demande.</p>		
<p><b>Chapitre 3 Dispositions générales relatives à la rétribution unique et aux contributions d'investissement</b></p>	<p><i>Titre précédant l'art. 31</i></p> <p><b>Chapitre 3 Dispositions générales relatives aux contributions pour les études de projet, à la rétribution unique et aux contributions d'investissement</b></p>		
<p><b>Art. 31 Exclusion de la contribution d'investissement</b></p> <p>1 Tant que l'exploitant obtient, pour une installation, un financement des frais supplémentaires au sens de l'art. 73, al. 4, LEne ou une rétribution de l'injection, aucune rétribution unique ou contribution d'investissement ne peut lui être allouée.</p> <p>2 Un exploitant ayant déjà participé au système de rétribution de l'injection avec une partie de son installation photovoltaïque ne peut demander aucune rétribution unique pour cette partie.</p>	<p><b>Art. 31, al. 1</b></p> <p>1 Tant que l'exploitant obtient, pour une installation, un financement des frais supplémentaires au sens de l'art. 73, al. 4, LEne, une rétribution de l'injection ou une prime de marché flottante, aucune contribution pour les études de projet, ni rétribution unique ou contribution d'investissement ne peut lui être allouée.</p>		
<p><b>Art. 33 Exigences applicables à l'exploitation et au fonctionnement de l'installation</b></p> <p>1 Une installation pour laquelle une rétribution unique ou une contribution d'investissement a été versée doit faire l'objet, à compter de la mise en service de l'installation, de l'agrandissement ou de la rénovation et pendant au moins la durée ci-après, d'une maintenance permettant d'assurer une exploitation régulière:</p> <p>a. 15 ans pour les installations photovoltaïques, les UIOM, les installations d'incinération des boues, les installations éoliennes et les installations hydroélectriques;</p>	<p><b>Art. 33 Exigences applicables à l'exploitation et au fonctionnement de l'installation</b></p> <p>1 Une installation pour laquelle une rétribution unique ou une contribution d'investissement a été versée doit faire l'objet, à compter de la mise en service de l'installation, de l'agrandissement notable ou de la rénovation notable et pendant au moins la durée ci-après, d'une maintenance permettant d'assurer une exploitation régulière:</p> <p>a. 20 ans pour les installations photovoltaïques, les installations géothermiques et les installations éoliennes;</p>		

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEneR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>b. 10 ans pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge.</p> <p>2 Les installations photovoltaïques doivent être exploitées pendant 15 ans au moins de sorte à atteindre une production minimale telle qu'elle peut être attendue compte tenu de leur emplacement et de leur orientation.</p> <p>3 L'exploitant d'une installation photovoltaïque ayant bénéficié d'une rétribution unique au sens de l'art. 25, al. 3, LEne (rétribution unique élevée) ne peut pas faire usage de la consommation propre visée à l'art. 16 LEne pendant au moins 15 ans à compter de la mise en service de l'installation.</p>	<p>b. 15 ans pour les UIOM, les installations d'incinération des boues et les installations hydroélectriques;</p> <p>c. 10 ans pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge.</p> <p>2 Par ailleurs, les installations photovoltaïques doivent être exploitées pendant au moins 20 ans de sorte à atteindre une production minimale telle qu'elle peut être attendue compte tenu de leur emplacement et de leur orientation.</p> <p>3 L'exploitant d'une installation photovoltaïque ayant bénéficié d'une rétribution unique au sens de l'art. 25, al. 3, LEne (rétribution unique élevée) ne peut pas faire usage de la consommation propre visée à l'art. 16 LEne pendant au moins 20 ans à compter de la mise en service de l'installation.</p>		
<p><b>Art. 34 Restitution de la rétribution unique et des contributions d'investissement</b></p> <p>1 Les art. 28 à 30 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions s'appliquent par analogie à la restitution de la rétribution unique et des contributions d'investissement.</p> <p>2 La restitution partielle ou intégrale de la rétribution unique ou de la contribution d'investissement est exigée notamment lorsque les exigences applicables à l'exploitation et au fonctionnement au sens de l'art. 33 ne sont pas ou plus remplies.</p> <p>3 La restitution partielle ou intégrale de la rétribution unique ou de la contribution d'investissement est également exigée lorsque les conditions du marché de l'énergie entraînent une rentabilité excessive.</p>	<p><b>Art. 34, titre et al. 1 et 1<sup>bis</sup></b></p> <p><b>Restitution des contributions pour les études de projet, de la rétribution unique et des contributions d'investissement</b></p> <p>1 Les art. 28 à 30 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>6</sup> s'appliquent par analogie à la restitution des contributions pour les études de projet, de la rétribution unique et des contributions d'investissement.</p> <p>1<sup>bis</sup> La restitution de la contribution pour les études de projet est exigée lorsqu'une nouvelle installation ou l'agrandissement notable d'une installation n'est pas réalisé malgré l'obtention d'un permis de construire.</p>	<p>1<sup>bis</sup> <i>biffer</i></p>	<p>Al. 1<sup>bis</sup>: les contributions pour les études de projet doivent protéger de manière générale contre les risques et non uniquement contre les risques en lien avec l'autorisation de construire.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p><i>Titres suivant l'art. 35</i></p> <p><b>Chapitre 3a Contribution pour les études de projet</b></p> <p><b>Section 1 Dispositions générales</b></p>		<p>L'AES salue dans l'ensemble les prescriptions de mise en œuvre sur les contributions pour les études de projet.</p>
	<p><b>Art. 35a Taux et contribution minimale</b></p> <p>1 La contribution pour les études de projet s'élève à 40% des coûts imputables des études de projet.</p> <p>2 Une contribution pour les études de projet est accordée uniquement si elle s'élève au moins à 30 000 francs.</p>		<p>L'AES considère comme approprié le plancher de 30 000 CHF.</p>
	<p><b>Art. 35b Contribution pour les études de projet concernant les projets d'énergie éolienne</b></p> <p>1 La contribution pour les études de projet concernant les installations éoliennes est accordée par projet et non par installation.</p> <p>2 Le montant maximal pour un projet d'énergie éolienne s'élève à 780 000 francs.</p>	<p>2 Le montant maximal pour un projet d'énergie éolienne s'élève à <u>1 560 000 francs</u> <del>780 000 francs</del>.</p>	<p>L'AES salue que les contributions pour les études de projet soient accordées par projet et non par installation.</p> <p>Al. 2: la contribution devrait être relevée afin que les incitations visent aussi les grands parcs éoliens.</p>
	<p><b>Section 2 Ordre de prise en compte et liste d'attente</b></p>		
	<p><b>Art. 35c Ordre de prise en compte</b></p> <p>1 La date de dépôt est déterminante pour la prise en compte d'une demande.</p> <p>2 Si les demandes déposées un même jour ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets qui présentent vraisemblablement la production d'électricité supplémentaire la plus importante par rapport à la contribution pour les études de projet sont choisis prioritairement.</p> <p>3 Dans le cas des demandes pour les installations visées à l'art. 9a, al. 3, LApEI, ce sont avant tout celles qui sont déposées un même jour qui sont choisies prioritairement.</p>		
	<p><b>Art. 35d Liste d'attente</b></p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>1 Si les moyens ne suffisent pas pour la prise en compte immédiate d'une demande, le projet est inscrit sur une liste d'attente, sauf s'il ne remplit manifestement pas les conditions d'octroi.</p> <p>2 L'OFEN informe le requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.</p> <p>3 Lorsque des moyens sont à nouveau disponibles, les projets sont pris en compte dans l'ordre établi à l'art. 35c.</p>		
	<p><b>Section 3 Procédure de demande</b></p>		
	<p><b>Art. 35e Demande</b></p> <p>1 La demande de contribution pour les études de projet doit être déposée auprès de l'OFEN.</p> <p>2 Pour les installations géothermiques, elle ne peut être déposée que si une mise en valeur a été réalisée au préalable dans la zone concernée et qu'un rapport de mise en valeur concernant la production attendue du réservoir géothermique a été établi.</p> <p>3 La demande de contribution pour les études de projet doit comporter l'ensemble des données et des documents visés à l'annexe 2.2, 2.4 ou 2.6.</p>	<p>2 <i>biffer</i></p> <p>3 <i>biffer</i></p>	<p>Al. 2 et 3: pour la géothermie, cela implique un forage d'essai qui génère des coûts très élevés. Ceux-ci devraient faire partie de l'étude de projet ou représenter un encouragement séparé, comme jusqu'à présent.</p>
	<p><b>Art. 35f Garantie de principe</b></p> <p>Lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que les conditions d'octroi sont remplies et si des moyens sont disponibles pour sa prise en compte, l'OFEN garantit la contribution pour les études de projet dans son principe et fixe notamment ce qui suit:</p> <p>a. le montant maximal que la contribution pour les études de projet ne doit pas dépasser;</p> <p>b. le plan de paiement visé à l'art. 35k.</p>		
	<p><b>Art. 35g Avis annuels de développement</b></p> <p>1 Un avis de développement doit être déposé chaque année auprès de l'OFEN.</p> <p>2 Il comporte au moins les données et documents suivants:</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'état de développement;</li> <li>b. l'état des coûts avec une liste détaillée des coûts imputables et des coûts non imputables pour les études de projet;</li> <li>c. un calendrier actualisé.</li> </ul>		
	<p><b>Art. 35h Avis d'abandon de l'étude de projet</b></p> <p>1 Si l'étude de projet d'une installation est abandonnée, l'OFEN doit en être avisé.</p> <p>2 L'avis comporte au moins les données et documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'état de développement;</li> <li>b. un décompte détaillé des coûts avec la liste des coûts imputables et des coûts non imputables pour les études de projet;</li> <li>c. les raisons de l'abandon.</li> </ul>		
	<p><b>Art. 35i Avis de permis de construire</b></p> <p>1 Après l'entrée en force du permis de construire, un avis de permis de construire doit être déposé auprès de l'OFEN.</p> <p>2 L'avis comporte au moins les données et documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une copie du permis de construire exécutoire;</li> <li>b. un décompte détaillé des coûts avec la liste des coûts imputables et des coûts non imputables pour les études de projet;</li> <li>c. un calendrier de réalisation.</li> </ul>		
	<p><b>Art. 35j Fixation définitive de la contribution pour les études de projet</b></p> <p>Si les conditions d'octroi sont encore remplies au moment de l'avis d'abandon de l'étude de projet ou de l'avis de permis de construire, l'OFEN fixe définitivement la contribution pour les études de projet en s'appuyant sur les coûts effectifs des études de projet.</p>		
	<p><b>Art. 35k Versement échelonné de la contribution pour les études de projet</b></p> <p>1 La contribution pour les études de projet est versée en plusieurs tranches.</p> <p>2 Dans la garantie visée à l'art. 35f, l'OFEN fixe au cas par cas le moment du versement des</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>différentes tranches et les montants des différentes tranches à verser.</p> <p>3 La dernière tranche ne peut être versée qu'après la fixation définitive de la contribution pour les études de projet. Jusque-là, au maximum 80% du montant maximal fixé dans la garantie visée à l'art. 35f peuvent être versés.</p>	<p>3 <i>biffer</i></p>	<p>Al. 3: selon le rapport explicatif (p. 10), les contributions pour les études de projet doivent abaisser les risques de réalisation initiaux. La fixation définitive de la contribution pour l'étude de projet ne se fait, selon l'art. 35j, qu'après l'annonce d'autorisation de construire. À ce moment, le projet est toutefois déjà très avancé. Par conséquent, la contribution complète pour l'étude de projet doit pouvoir être versée au stade précoce du projet. C'est le seul moyen pour que la contribution pour l'étude de projet puisse déployer l'effet envisagé.</p>
	<p><b>Section 4 Coûts d'étude de projet imputables</b></p>		
	<p><b>Art. 35I</b></p> <p>Les coûts d'étude de projet encourus par le requérant ainsi que ses prestations d'étude de projet sont imputables dans le cadre du calcul de la contribution pour les études de projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. s'ils sont en lien avec un projet ayant en principe droit à une contribution d'investissement;</li> <li>b. s'ils sont appropriés;</li> <li>c. s'ils peuvent être justifiés au moyen d'un rapport de travail détaillé, et</li> <li>d. s'ils sont exécutés de manière efficace.</li> </ul>		<p>Une réglementation sur la procédure de remboursement des contributions pour les études de projet lorsqu'on perçoit une prime de marché flottante fait défaut.</p>
<p><b>Chapitre 4 Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques</b></p> <p><b>Section 1 Dispositions générales</b></p>			
<p><b>Art. 38 Calcul de la rétribution unique et taux</b></p> <p>1 La rétribution unique se compose d'une contribution de base et d'une contribution liée à la puissance.</p> <p>1<sup>bis</sup> Pour les installations intégrées qui présentent un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés et qui ont été mises en service</p>	<p><b>Art. 38, al. 1<sup>quinquies</sup></b></p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>à compter du 1er janvier 2022, la contribution liée à la puissance est augmentée d'un bonus.</p> <p>1<sup>er</sup> Pour les installations ajoutées ou isolées qui présentent un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés et qui ont été mises en service à compter du 1er janvier 2023, la contribution liée à la puissance est augmentée d'un bonus.</p> <p>1<sup>quater</sup> Pour les installations photovoltaïques situées en dehors des zones à bâtir et qui n'ont été ni ajoutées à un bâtiment ni intégrées dans un bâtiment, la contribution liée à la puissance est augmentée d'un bonus si elles présentent une puissance d'au moins 150 kW et ont été mises en place à une altitude d'au moins 1500 mètres.</p> <p>2 Les taux sont fixés à l'annexe 2.1. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) les contrôle chaque année. En cas de modification substantielle des conditions, il propose au Conseil fédéral de les adapter.</p> <p>3 Pour les grandes installations photovoltaïques mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les taux pour les installations ajoutées et les installations isolées s'appliquent, même si ces installations appartiennent à la catégorie des installations intégrées.</p> <p>4 Les agrandissements et les rénovations notables bénéficient uniquement d'une contribution liée à la puissance en fonction de l'augmentation de la puissance obtenue suite à l'agrandissement ou à la rénovation. Aucune contribution de base n'est versée.</p>	<p>1<sup>quinquies</sup> Pour les grandes installations photovoltaïques sises sur des aires de stationnement permanentes en plein air, la contribution liée à la puissance est augmentée d'un bonus (bonus pour les places de stationnement).</p>	<p>1<sup>er</sup> Pour les installations ajoutées ou isolées qui présentent un angle d'inclinaison d'au moins <del>55 degrés</del> <del>75 degrés</del> et qui <del>sont</del> <del>ont</del> <del>été</del> mises en service à compter du <u>1<sup>er</sup> janvier 2025</u> <del>4<sup>er</sup> janvier 2023</del>, la contribution liée à la puissance est augmentée d'un bonus.</p>	<p>Al. 1<sup>er</sup>: la production hivernale augmente avec un angle d'inclinaison important. La production hivernale atteint toutefois son maximum à un angle d'inclinaison de 55 à 60 degrés. Il ne faut pas donner d'incitations à construire des installations non optimisées uniquement pour pouvoir obtenir le bonus.</p> <p>La date doit être fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de sorte qu'il ne faille pas encore verser rétrospectivement des bonus en raison de la date d'entrée en vigueur prévue de l'ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2025.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>5 Si une installation est agrandie avant l'obtention de la rétribution unique, la contribution de base est versée pour la partie de l'installation qui est mise en service en premier et la contribution liée à la puissance en fonction de la date de mise en service des différentes parties de l'installation.</p> <p>6 Si une installation se compose de plusieurs champs de modules appartenant à diverses catégories aux termes de l'art. 6, la contribution de base se calcule selon la moyenne des taux pondérée en fonction de la puissance et la contribution liée à la puissance en fonction de la part de puissance par catégorie.</p>			
<p><b>Art. 38a Rétribution unique fixée par mise aux enchères</b></p> <p>1 Pour les projets de réalisation de nouvelles installations photovoltaïques sans consommation propre d'une puissance à partir de 150 kW, le montant de la rétribution unique est fixé par mise aux enchères.</p> <p>2 Pour les installations photovoltaïques devant être construites en dehors des zones à bâtir et remplissant certains critères supplémentaires, une mise aux enchères spéciale peut être réalisée séparément.</p> <p>3 La rétribution unique fixée par mise aux enchères consiste en une contribution liée à la puissance par kilowatt de puissance installée.</p> <p>4 Lorsqu'une installation présente un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés, un bonus d'angle d'inclinaison est accordé conformément à l'art. 38, al. 1<sup>bis</sup> ou 1<sup>er</sup>, en plus du taux indiqué dans l'offre.</p>	<p><b>Art. 38a, al. 6</b></p>	<p><u>2<sup>bis</sup> (nouveau) Pour les installations photovoltaïques d'intérêt national prévus à l'art. 9a OEnR qui produisent au moins 500 kWh/kWh pendant le semestre hivernal, des enchères spéciales séparées sont organisées chaque année.</u></p>	<p>Al. 2<sup>bis</sup>: Raisonement voir plus haut à l'art. 30c, al. 1<sup>bis</sup>.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>5 Si une installation remplit les conditions prévues à l'art. 38, al. 1<sup>quater</sup>, le bonus d'altilitude est accordé en plus du taux indiqué dans l'offre.</p>	<p>6 Si une installation remplit les conditions prévues à l'art. 38, al. 1quinquies, le bonus pour les places de stationnement est accordé en plus du taux indiqué dans l'offre.</p>		
<p><b>Section 5 Enchères pour la rétribution unique</b></p>			
<p><b>Art. 46b Conditions de participation</b>                      1 La construction de l'installation ne peut pas débuter avant l'adjudication.                      2 Une seule offre peut être déposée par terrain et par session d'enchères.</p>	<p><b>Art. 46b, al. 3 et 4</b>                       3 Un émolument de participation de 300 francs est versé lors du dépôt de l'offre.                      4 Lorsqu'une adjudication est octroyée à une offre et que finalement l'installation n'est pas construite, la participation aux enchères pour la rétribution unique ou la prime de marché flottante allouées aux installations photovoltaïques est exclue pour les installations se trouvant sur le même terrain, cela durant les cinq ans suivant l'entrée en force de l'adjudication.</p>	<p><u>5 (nouveau) Si une offre adjudgée ne peut pas être construite pour d'autres raisons qui ne lui sont pas imputables, il est renoncé à l'exclusion temporaire d'une nouvelle adjudication conformément à l'alinéa 4.</u></p>	<p>Al. 5: par analogie avec les prolongations de délai possibles dans le cadre de l'avancement du projet, de sa mise en service et des obligations d'annoncer selon l'art. 23 OEne, il doit y avoir ici aussi une réglementation d'exception si des raisons justifiées empêchent la construction de l'installation.</p>
<p><b>Chapitre 5 Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques</b>  <b>Section 1 Dispositions générales</b></p>			
<p><b>Art. 47 Agrandissement ou rénovation notable</b>                      1 L'agrandissement d'une installation est réputé notable lorsque des mesures de construction permettent:</p>			

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>a. d'accroître le débit équipé du cours d'eau déjà exploité d'au moins 20 % et si l'installation agrandie dispose d'un réservoir dont le contenu permet de produire de l'électricité pendant six heures à pleine charge;</p> <p>b. d'augmenter la hauteur de chute brute moyenne d'au moins 10 %;</p> <p>c. d'utiliser davantage d'eau, à hauteur d'au moins 10 % de la quantité annuelle moyenne d'eau utilisée au cours des cinq dernières années complètes d'exploitation précédant la mise en service de l'agrandissement;</p> <p>d. d'augmenter le volume d'accumulation utilisable d'au moins 15 %, et d'au moins 150 000 mètres cubes, ou</p> <p>e. d'augmenter la moyenne annuelle de la production nette d'au moins 20 % ou 30 GWh par rapport à la moyenne des cinq dernières années complètes d'exploitation avant le dépôt de la demande de contribution d'investissement.</p> <p>2 La rénovation d'une installation est réputée notable:</p> <p>a. si au moins une composante principale de l'installation, telle que la prise d'eau, les pompes d'alimentation, le barrage, le réservoir, la conduite forcée, les machines ou l'équipement électromécanique, est remplacée ou fait l'objet d'un assainissement total, et</p> <p>b. si l'investissement rapporté à la production nette sur une année en moyenne des cinq années complètes d'exploitation précédant la rénovation s'élève au moins à 14 ct./kWh.</p>		<p>d. d'augmenter le volume d'accumulation utilisable <u>soit</u> d'au moins 15 %, et d'au moins 150 000 mètres cubes, <u>soit d'au moins 20 GWh</u>, ou</p>	<p>Al. 2, let. d: Dans le cas de grands lacs de retenue, on n'atteint en général pas les 15%.</p>
<p><b>Section 3 Ordre de prise en compte des installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW</b></p>			
<p><b>Art. 51 Moyens disponibles</b></p> <p>1 Les moyens qui peuvent être utilisés pour les contributions d'investissement desti-</p>	<p><b>Art. 51, al. 2</b></p>		

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEnER

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>nées aux installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW (art. 36, al. 2, OEnE) sont attribués à un rythme bisannuel.</p> <p>2 La période de deux ans débute le 1er janvier de l'année correspondant à une date de référence. Les dates de référence sont le 30 juin 2018, le 31 août 2020, le 31 août 2022, le 30 juin 2024, le 30 juin 2026, le 30 juin 2028 et le 30 juin 2030.</p> <p>3 Si toutes les demandes déposées jusqu'à une date de référence peuvent être prises en compte et que des moyens sont encore disponibles, les demandes déposées par la suite peuvent aussi être prises en compte au fur et à mesure jusqu'à ce que les moyens disponibles pour ces deux années soient épuisés.</p>	<p>2 La période de deux ans débute le 1er janvier de l'année correspondant à une date de référence. Les dates de référence sont le 30 juin 2018, le 31 août 2020, le 31 août 2022, le 30 juin 2024, le 30 juin 2026, le 30 juin 2028, le 30 juin 2030, le 30 juin 2032 et le 30 juin 2034.</p>		
<p><b>Section 5 Critères de mesure</b></p>			
<p><b>Art. 62 Coûts non imputables</b></p> <p>1 Ne sont notamment pas imputables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les coûts en lien avec des parties de l'installation qui servent au pompage-turbinage;</li> <li>b. les coûts qui sont indemnisés d'une autre manière, en particulier les coûts des mesures visées à l'art. 83a LEaux et à l'art. 10 LFSP.</li> </ul> <p>2 Si une partie de l'installation ne sert pas exclusivement au pompage-turbinage, seuls les coûts qui concernent le pompage-turbinage peuvent ne pas être pris en compte.</p>	<p><b>Art. 62, al. 1, let. c</b></p> <p>1 Ne sont notamment pas imputables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. les coûts pour les parties d'installation qui servent en premier lieu à l'approvisionnement en eau potable et qui sont de plus conçues pour la production d'électricité, si aucune garantie de principe ou aucune autorisation de début anticipé des travaux précisée à l'art. 32 n'a été accordée.</li> </ul>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p><b>Chapitre 6 Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse</b>  <b>Section 1 Conditions d'octroi</b></p>			
<p><b>Art. 67 Catégories d'installations</b></p> <p>1 Sont réputées installations de biogaz les installations destinées à la production d'électricité et de chaleur à partir de gaz biogène obtenu par la fermentation de biomasse, soit sur le site d'un module CCF, soit sur un site équipé d'une conduite de gaz propre à l'exploitation.</p> <p>2 Sont réputées centrales électriques à bois les installations destinées à la production d'électricité et de chaleur à partir du bois.</p> <p>3 Sont réputées UIOM les installations destinées au traitement thermique des déchets urbains visées aux art. 31 et 32 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED).</p> <p>4 Sont réputées installations d'incinération des boues les installations destinées au traitement thermique des déchets de la biomasse, en particulier les boues d'épuration, les boues de papier et les boues provenant de l'industrie alimentaire, visées aux art. 31 et 32 OLED.</p> <p>5 Sont réputées installations au gaz d'épuration les installations destinées à utiliser le gaz d'épuration des stations d'épuration des collectivités publiques pour la production d'électricité et de chaleur, qu'elles incluent ou non la fermentation de cosubstrats collectés.</p> <p>6 Sont réputées installations au gaz de décharge les installations destinées à utiliser du gaz provenant de décharges au sens des art. 35 à 43 OLED pour la production d'électricité.</p>	<p><b>Art. 67, al. 4</b></p> <p>4 Sont réputées installations d'incinération des boues les installations destinées au traitement thermique des déchets de la biomasse, en particulier les boues d'épuration, les boues de papier et les boues provenant de l'industrie alimentaire, visées aux art. 31 et 32 OLED, même si d'autres types de biomasse sont aussi utilisées dans ces installations.</p>		
<p><b>Art. 68 Agrandissement ou rénovation notable</b></p>	<p><b>Art. 68, al. 1 et 2, let. a</b></p>		

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEneR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>1 L'agrandissement d'une installation est réputé notable lorsque des mesures de construction permettent d'augmenter d'au moins 25 % la production annuelle d'électricité par rapport à la moyenne des trois dernières années complètes d'exploitation précédant la mise en service de l'agrandissement.</p> <p>2 La rénovation d'une installation est réputée notable lorsque les coûts d'investissement imputables de la rénovation atteignent au moins les montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 100 000 francs pour les installations de biogaz et les centrales électriques à bois;</li> <li>b. 15 millions de francs pour les UIOM et les installations d'incinération des boues;</li> <li>c. 250 000 francs pour les installations au gaz d'épuration d'un équivalent-habitant égal ou supérieur à 50 000;</li> <li>d. 100 000 francs pour les installations au gaz d'épuration d'un équivalent-habitant inférieur à 50 000 et les installations au gaz de décharge.</li> </ul>	<p>1 L'agrandissement d'une installation est réputé notable lorsque des mesures de construction permettent d'augmenter d'au moins 25 % la production annuelle d'électricité par rapport à la moyenne des cinq dernières années complètes d'exploitation précédant la mise en service de l'agrandissement.</p> <p>2 La rénovation d'une installation est réputée notable lorsque les coûts d'investissement imputables de la rénovation atteignent au moins les montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 250 000 francs pour les installations de biogaz et les centrales électriques à bois;</li> </ul>	<p>1 L'agrandissement d'une installation est réputé notable lorsque des mesures de construction permettent d'augmenter d'au moins <u>15 %</u> <del>25 %</del> la production annuelle d'électricité par rapport à la moyenne des cinq dernières années complètes d'exploitation précédant la mise en service de l'agrandissement.</p>	<p>Al. 1: 25% est un seuil très élevé en termes absolus pour les agrandissements et peut empêcher leur rentabilité. 15% serait un compromis raisonnable.</p>
<p><b>Section 2 Contribution d'investissement</b></p>			
<p><b>Art. 70 Taux</b></p> <p>La contribution d'investissement s'élève à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 50 % des coûts d'investissement imputables, pour les installations de biogaz;</li> <li>b. 40 % des coûts d'investissement imputables, pour les centrales électriques à bois;</li> <li>c. 20 % des coûts d'investissement imputables, pour les UIOM, les installations d'incinération des boues ainsi que les installations au gaz d'épuration et au gaz de décharge.</li> </ul>	<p><b>Art. 70 Taux</b></p> <p>1 La contribution d'investissement pour les UIOM, les installations d'incinération des boues et les installations au gaz de décharge est déterminée au cas par cas et s'élève à 20% des coûts d'investissement imputables.</p> <p>2 La contribution d'investissement pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois et les installations au gaz d'épuration est déterminée selon le principe des installations de référence sur la base des taux fixés à l'annexe 2.3.</p>		
<p><b>Art. 71 Contribution maximale</b></p> <p>La contribution d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 12 millions de francs pour les centrales</li> </ul>	<p><b>Art. 71 Contribution maximale</b></p> <p>La contribution d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 8 millions de francs pour les installations</li> </ul>	<p><i>Biffer</i></p>	<p>Comme l'AES l'a déjà demandé plusieurs fois (cf. prise de position sur les modifications d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avec entrée en vigueur au</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>électriques à bois;                      b. 6 millions de francs pour les UIOM et les installations d'incinération des boues;                      c. 1 million de francs pour les installations au gaz d'épuration et au gaz de décharge.</p>	<p>de biogaz et les centrales électriques à bois;                      b. 6 millions de francs pour les UIOM et les installations d'incinération des boues;                      c. 1 million de francs pour les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge.</p>		<p>1<sup>er</sup> janvier 2024), la contribution maximale de 12 millions de francs empêche d'ores et déjà un développement des centrales. Abaisser ce montant et étendre la réglementation aux installations de biogaz entrave le développement de ces installations.</p>
<p><b>Section 4 Procédure de demande</b></p>	<p><i>Titre précédant l'art. 74</i>  <b>Section 4 Procédure de demande pour les UIOM, les installations d'incinération des boues et les installations au gaz de décharge</b></p>		
	<p><i>Titre précédant l'art. 80</i>  <b>Section 4a Procédure de demande pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois et les installations au gaz d'épuration</b></p>		
	<p><b>Art. 80a Demande</b>                      1 La demande de contribution d'investissement doit être déposée auprès de l'organe d'exécution.                      2 Elle ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée.                      3 Elle doit comporter l'ensemble des données et des documents visés à l'annexe 2.3.</p>		
	<p><b>Art. 80b Garantie de principe</b>                      Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'organe d'exécution garantit la contribution d'investissement dans son principe et fixe ce qui suit:                      a. le montant probable de la contribution d'investissement compte tenu de la puissance prévue de l'installation sur la base des taux fixés à l'annexe 2.3 et en tenant compte des contributions maximales précisées à l'art. 71;</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>b. la part probable de la puissance de l'installation pour laquelle une contribution d'investissement est accordée;</li> <li>c. le montant maximal que la contribution d'investissement ne doit pas dépasser; il correspond au montant fixé conformément à la let. a.</li> </ul>		
	<p><b>Art. 80c Délai de mise en service, prolongation du délai et avis de mise en service</b></p> <p>1 L'installation, l'agrandissement ou la rénovation notables doivent être mis en service dans un délai de trois ans à compter de la réception de la décision visée à l'art. 80b.</p> <p>2 L'art. 30e<sup>decies</sup>, al. 2 à 4, s'applique par analogie à la prolongation du délai et à l'avis de mise en service.</p>		
	<p><b>Art. 80d Avis de fin des travaux</b></p> <p>1 Un avis de fin des travaux doit être remis à l'organe d'exécution au plus tard quatre ans après la mise en service.</p> <p>2 Il doit comporter les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. décompte détaillé des coûts de construction;</li> <li>b. pour les rénovations: liste des coûts d'investissement imputables et des coûts d'investissement non imputables sur la base des composantes de l'installation figurant à l'annexe 2.3;</li> <li>c. puissance installée, et</li> <li>d. production nette de deux années complètes d'exploitation.</li> </ul> <p>3 Si le requérant ne peut pas déposer l'avis de fin des travaux dans les délais prescrits pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'organe d'exécution peut, sur demande, prolonger le délai. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration de ce délai.</p>		
	<p><b>Art. 80e Fixation définitive de la contribution d'investissement</b></p> <p>Si les conditions d'octroi sont encore remplies au moment de l'avis de fin des travaux, l'organe</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>d'exécution fixe définitivement la contribution d'investissement en tenant compte du montant maximal déterminé dans la garantie de principe visée à l'art. 80b et des prescriptions de l'art. 85.</p>		
	<p><b>Art. 80f Versement échelonné de la contribution d'investissement</b>                      La contribution d'investissement est versée en trois tranches:                      a. 40% du montant maximal visé à l'art. 80b, let. c: au début des travaux;                      b. 30% du montant maximal visé à l'art. 80b, let. c: après transmission de l'avis de mise en service;                      c. la différence entre les montants précisés aux let. a et b par rapport à la contribution d'investissement définitive: après l'entrée en force de la fixation définitive de la contribution d'investissement.</p>		
<p><b>Section 5 Critères de mesure</b></p>	<p><i>Titre précédant l'art. 81</i>  <b>Section 5 Critères de mesure pour les UIOM, les installations d'incinération des boues et les installations au gaz de décharge</b></p>		
	<p><i>Titre précédant l'art. 83</i>  <b>Section 5a Critères de mesure pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois et les installations au gaz d'épuration</b></p>		
<p><b>Art. 84</b>                      (Abrogé)</p>	<p><b>Art. 84 Part pour un agrandissement ou une rénovation notables</b>                      1 Pour un agrandissement ou une rénovation notables, la part de la puissance de l'installation après la rénovation ou l'agrandissement pour laquelle une contribution d'investissement est accordée est déterminée comme suit:                      a. pour un agrandissement notable: rapport entre l'augmentation de la puissance à attendre en raison de l'agrandissement,</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>d'une part, et la puissance totale après l'agrandissement, d'autre part;</p> <p>b. pour une rénovation notable: rapport entre les coûts d'investissement imputables en raison de la rénovation, d'une part, et les coûts d'investissement pour une nouvelle installation de référence, d'autre part; il s'élève toutefois à 70% au plus de puissance de l'installation.</p>		
<p><b>Art. 85</b> (Abrogé)</p>	<p><b>Art. 85 Calcul de la contribution d'investissement</b></p> <p>1 La contribution d'investissement est calculée comme suit:</p> <p>a. pour une nouvelle installation: par kW de puissance;</p> <p>b. pour un agrandissement ou une rénovation notables: par kW de la part de puissance calculée conformément à l'art. 84 après l'agrandissement ou la rénovation.</p> <p>2 Les taux sont fixés à l'annexe 2.3, ch. 7.</p> <p>3 Pour un agrandissement ou une rénovation notables, le taux de rétribution s'élève à 70% des taux de rétribution fixés à l'annexe 2.3, ch. 7.</p> <p>4 Pour les installations de biogaz et les installations au gaz d'épuration, la puissance équivalente est déterminante.</p>		
<p><b>Chapitre 6a Contribution d'investissement allouée pour les installations éoliennes</b> <b>Section 1 Taux</b></p>			
<p><b>Art. 87a</b> La contribution d'investissement s'élève à 60 % des coûts d'investissement imputables.</p>	<p><b>Art. 87a</b></p> <p>1 La contribution d'investissement est déterminée selon le principe des installations de référence.</p> <p>2 Les taux par catégorie sont fixés à l'annexe 2.4.</p>		
<p><b>Art. 87c Liste d'attente</b></p> <p>1 Si les moyens ne suffisent pas pour une prise en compte immédiate, les projets sont inscrits sur une liste d'attente, sauf</p>	<p><b>Art. 87c, al. 2</b></p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>s'ils ne remplissent manifestement pas les conditions d'octroi.</p> <p>2 L'OFEN informe le requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.</p> <p>3 Lorsque des moyens sont à nouveau disponibles, les projets sont pris en compte en fonction de la date de dépôt de la demande.</p>	<p>2 L'organe d'exécution informe le requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.</p>		
<b>Section 3 Procédure de demande</b>			
<p><b>Art. 87d Demande</b></p> <p>1 La demande de contribution d'investissement doit être déposée auprès de l'OFEN.</p> <p>2 Elle ne peut être déposée que si les résultats des mesures du vent effectuées sur l'emplacement d'une nouvelle installation ou les données d'exploitation d'installations éoliennes existantes ainsi qu'une évaluation du rendement énergétique à l'emplacement de l'installation éolienne ont été fournis. Les mesures et l'évaluation du rendement doivent respecter les exigences minimales visées à l'annexe 2.4.</p> <p>3 La demande doit comporter l'ensemble des données et des documents visés à l'annexe 2.4.</p>	<p><b>Art. 87d, al. 1</b></p> <p>1 La demande de contribution d'investissement doit être déposée auprès de l'organe d'exécution.</p>		
<p><b>Art. 87e Garantie de principe</b></p> <p>Lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que les conditions d'octroi sont remplies et que des moyens sont disponibles pour sa prise en compte, l'OFEN garantit la contribution d'investissement dans son principe et fixe ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le montant de la contribution d'investissement, calculé en pourcentage des coûts d'investissement imputables;</li> <li>b. le montant maximal de la contribution d'investissement;</li> <li>c. la date limite à laquelle la construction doit commencer;</li> <li>d. le plan de paiement visé à l'art. 87j;</li> </ul>	<p><b>Art. 87e Garantie de principe</b></p> <p>Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'organe d'exécution garantit la contribution d'investissement dans son principe et fixe ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le montant probable de la contribution d'investissement compte tenu de la puissance prévue de l'installation;</li> <li>b. le montant maximal que la contribution d'investissement ne doit pas dépasser; il correspond au montant fixé conformément à la let. a.</li> </ul>		

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEnER

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>e. le délai de mise en service de l'installation.</p>			
<p><b>Art. 87f Avis de mise en service</b> L'art. 55 s'applique par analogie à l'obligation de remettre un avis de mise en service.</p>	<p><b>Art. 87f Avancement du projet, mise en service, prolongation du délai et obligations d'annoncer</b> 1 Après réception de la décision visée à l'art. 87e, le requérant doit, dans les délais fixés à l'annexe 6.2, progresser dans l'avancement de son projet conformément à l'annexe 6.2, ch. 4.1 et mettre l'installation en service. 2 L'art. 30<sup>dsepties</sup>, al. 2 à 5, s'applique par analogie.</p>		
<p><b>Art. 87g Avis de fin des travaux</b> 1 Un avis de fin des travaux doit être remis à l'OFEN au plus tard deux ans après la mise en service. 2 Il comporte les données et documents suivants: a. un décompte détaillé des coûts de construction; b. une liste des coûts d'investissement imputables et des coûts d'investissement non imputables.</p>	<p><b>Art. 87g Avis de fin des travaux</b> 1 Un avis de fin des travaux doit être remis à l'organe d'exécution au plus tard deux ans après la mise en service. 2 L'avis doit comporter un décompte détaillé des coûts de construction.</p>		
<p><b>Art. 87h Prolongation des délais</b> Sur demande, l'OFEN peut prolonger les délais de mise en service et de remise de l'avis de fin des travaux aux conditions suivantes:  a. le requérant ne peut pas respecter le délai pour des raisons qui ne lui sont pas imputables; b. la demande est déposée avant l'expiration du délai.</p>	<p><b>Art. 87h, phrase introductive</b> Sur demande du requérant, l'organe d'exécution peut prolonger les délais de mise en service et de remise de l'avis de fin des travaux aux conditions suivantes:</p>		
<p><b>Art. 87i Fixation définitive de la contribution d'investissement</b> Si les conditions d'octroi sont encore remplies au moment de l'avis de fin des travaux, l'OFEN fixe définitivement la contribution d'investissement en s'appuyant sur les coûts d'investissement effectifs.</p>	<p><b>Art. 87i Fixation définitive de la contribution d'investissement</b> Si les conditions d'octroi sont encore remplies au moment de l'avis de fin des travaux, l'organe d'exécution fixe définitivement la contribution d'investissement en s'appuyant sur la puissance installée effective de l'installation.</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p><b>Art. 87j Versement échelonné de la contribution d'investissement</b></p> <p>1 La contribution d'investissement est versée en plusieurs tranches.</p> <p>2 Dans sa garantie visée à l'art. 87e, l'OFEN fixe le moment du versement des différentes tranches et les montants à verser par tranche au cas par cas (plan de paiement).</p> <p>3 La première tranche peut être versée au plus tôt au début des travaux.</p> <p>4 La dernière tranche ne peut être versée qu'après la fixation définitive de la contribution d'investissement. Jusqu'à là, au maximum 80 % du montant maximal fixé dans la garantie visée à l'art. 87e peuvent être versés.</p>	<p><b>Art. 87j Versement échelonné de la contribution d'investissement</b></p> <p>La contribution d'investissement est versée en trois tranches:</p> <p>a. 30% du montant maximal visé à l'art. 87e, let. b: au début des travaux;</p> <p>b. 30% du montant maximal visé à l'art. 87e, let. b: après transmission de l'avis de mise en service;</p> <p>c. la différence entre les montants précisés aux let. a et b par rapport à la contribution d'investissement définitive: après l'entrée en force de la fixation définitive de la contribution d'investissement.</p>		
<p><b>Section 4 Critères de mesure</b></p>	<p><i>Titre suivant l'art. 87j</i></p> <p><b>Section 4 Calcul de la contribution d'investissement</b></p>		
<p><b>Art. 87k Coûts d'investissement imputables</b></p> <p>Les coûts d'investissement visés à l'art. 61 sont imputables.</p>	<p><b>Art. 87k</b></p> <p>La contribution d'investissement est calculée sur la base de la catégorie, de la puissance de l'installation et des taux fixés à l'annexe 2.4.</p>		
<p><b>Art. 87l Coûts non imputables</b></p> <p>Ne sont notamment pas imputables:</p> <p>a. les coûts d'acquisition du terrain;</p> <p>b. les coûts de procédure et de représentation juridique en relation avec des oppositions et des recours.</p> <p><b>Art. 87m Calcul des coûts non couverts et de la contribution d'investissement dans des cas particuliers</b></p> <p>1 Lorsque des indices donnent à penser qu'il n'y a pas de coûts non couverts pour l'installation concernée (art. 29, al. 3, let. b<sup>bis</sup>, LEnE), un calcul est effectué selon l'annexe 4 pour déterminer s'il y a des coûts non couverts.</p>	<p><b>Art. 87l et 87m</b></p> <p><i>Abrogés</i></p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>2 Lorsque la contribution d'investissement est supérieure aux coûts non couverts, elle est réduite en conséquence.</p> <p>3 L'OFEN met à disposition la documentation et les formulaires nécessaires au calcul des coûts non couverts.</p>			
<p><b>Chapitre 6b Contributions d'investissement allouées pour la prospection et pour la mise en valeur d'un réservoir géothermique et pour de nouvelles installations géothermiques</b></p> <p><b>Section 3 Procédure de demande</b></p>			
<p><b>Art. 87y Fixation définitive de la contribution d'investissement allouée pour les installations géothermiques</b></p> <p>Si les conditions d'octroi sont encore remplies au moment de l'avis de fin des travaux, l'OFEN fixe définitivement la contribution d'investissement en s'appuyant sur les coûts d'investissement effectifs.</p>	<p><b>Art. 87y, al. 2</b></p> <p>2 L'OFEN réduit la contribution d'investissement à hauteur d'une contribution pour les études de projet éventuellement accordée.</p>		
<p><b>Chapitre 7 Prime de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques</b></p> <p><b>Section 1 Dispositions générales</b></p>			<p>L'AES comprend l'intention du Conseil fédéral. Toutefois, avant d'adapter le système, un échange orienté vers des solutions et transparent devrait avoir lieu avec la branche, afin que les besoins d'adaptation procéduraux puissent être convenus et qu'un délai de transition approprié puisse être déterminé. Une adaptation à ce stade sans échange est précipitée.</p> <p>Si le changement de méthode est maintenu, les parts de <i>hedging</i> doivent être fixées à un niveau bas pendant une phase de transition. En période de turbulences sur les marchés, les grands producteurs se sont moins assurés en raison d'un manque de liquidités. Par conséquent, ils ne pourront pas atteindre les prix élevés du passé au cours des prochaines années.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>Il faudrait également une disposition transitoire: l'adaptation des processus existants ainsi que l'applicabilité dans la pratique de la nouvelle méthode doivent être garanties et pouvoir être adaptées si nécessaire. En outre, l'introduction de la nouvelle méthode de calcul au 1<sup>er</sup> janvier 2025 aurait un effet rétroactif, car en 2025, il faut se baser sur l'année de référence 2024. Selon la nouvelle approche, des hypothèses sont formulées, par exemple pour le <i>hedging</i>, qui ne peuvent pas correspondre à la réalité historique en 2024. Parallèlement, le requérant n'aurait plus la possibilité d'adapter sa pratique de <i>hedging</i> aux hypothèses de la nouvelle méthode.</p> <p>Les dispositions du chapitre 7 devraient s'appliquer pour la première fois à l'année de demande 2026.</p>
<p><b>Art. 89 Recettes du marché</b></p> <p>1 Seules les recettes qui proviennent de la vente d'électricité sur le marché (recettes du marché) sont prises en compte. Les autres recettes, notamment les recettes des services-système et des garanties d'origine, ne sont pas prises en compte.</p> <p>2 Les recettes du marché sont déterminées sur la base du prix du marché, à l'aide du profil horaire effectif de l'installation ou de la somme de ces profils lorsqu'il s'agit d'un groupe d'installations. Dans le cas d'une installation partenaire, le profil déterminé est réparti proportionnellement entre les partenaires.</p> <p>3 Est considéré comme prix du marché, aussi pour l'électricité négociée hors bourse, le prix spot horaire pour la zone de prix Suisse à un cours mensuel moyen.</p> <p>4 ...</p> <p>5 Si une installation individuelle participant au système de rétribution de l'injection fait partie d'un groupe d'installations, la rétri-</p>	<p><b>Art. 89 Recettes</b></p> <p>1 Les recettes sont prises en compte conformément aux sources et aux hypothèses suivantes:</p> <p>a. négoce de l'électricité pour le lendemain (marché day-ahead): les recettes sont déterminées à partir du prix du marché; le profil horaire effectif de l'installation ou la somme de ces profils lorsqu'il s'agit d'un groupe d'installations constitue la base du calcul; les couvertures sur le marché à terme sont prises en compte conformément à l'annexe 6.1, ch. 4.2.4; dans le cas d'une installation partenaire, le profil déterminé est réparti proportionnellement entre les partenaires;</p> <p>b. services-système: les recettes sont déterminées conformément à l'annexe 6.1, ch. 4.2.5, mais sans déduction des coûts d'opportunité;</p> <p>c. garanties d'origine: les recettes sont déterminées conformément à l'annexe 6.1, ch. 4.2.6;</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>bution de l'injection versée est déterminante pour les recettes de l'installation individuelle.</p>	<p>d. réserve d'hiver: les recettes sont déterminées conformément à l'annexe 6.1, ch. 4.2.7.</p> <p>2 Est considéré comme prix du marché day-ahead le prix spot horaire pour la zone de prix Suisse à un taux de change mensuel moyen. Ce prix s'applique aussi à l'électricité négociée hors bourse.</p> <p>3 Si une installation individuelle participant au système de rétribution de l'injection fait partie d'un groupe d'installations, la rétribution de l'injection versée est déterminante pour les recettes de cette installation.</p>		
<p><b>Art. 90 Coûts de revient et autres coûts</b></p> <p>1 Les coûts d'exploitation indispensables pour une production efficace sont pris en compte comme coûts de revient, tandis que les autres coûts, notamment les dépenses pour des prestations de services globales, ne sont pas pris en compte. Sont également pris en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la redevance hydraulique;</li> <li>b. les manques à gagner dus à l'électricité cédée à la collectivité publique à titre gratuit ou à prix réduit;</li> <li>c. les impôts directs, les impôts sur le bénéfice seulement s'ils correspondent à un bénéfice réel et ne sont pas dus à la collectivité publique locale sur la base d'un accord et indépendamment des bénéfices.</li> </ul> <p>2 Les coûts de capital calculés sont également pris en compte en tant que coûts de revient. Le taux d'intérêt visé à l'annexe 3 s'applique. Les amortissements sont en</p>	<p><b>Art. 90, al. 1, phrase introductive et let. d</b></p> <p>1 Les coûts d'exploitation indispensables pour une production efficace sont pris en compte dans le calcul des coûts de revient. Sont également pris en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d. les dépenses pour des prestations de services globales et la commercialisation à hauteur de: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. 0,63 ct./kWh pour les centrales au fil de l'eau,</li> <li>2. 0,78 ct./kWh pour les centrales à accumulation, les centrales à pompage-turbinage et les centrales à pompage-turbinage pur.</li> </ul> </li> </ul>		<p>Remarque: la méthode actuelle ne prend pas en compte toutes les possibilités de revenus dans le calcul de la prime de marché. Il en va de même pour les coûts. Si la nouvelle méthode de calcul doit prendre en compte toutes les recettes, les coûts doivent également être adaptés en conséquence. Il n'est donc pas approprié de continuer à se baser uniquement sur les «coûts d'exploitation directement nécessaires à une production efficace». Au lieu de cela, tous les coûts d'exploitation doivent être pris en compte conformément au rapport d'activité.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>principe effectués conformément à l'ancienne pratique pour l'installation concernée.</p> <p>3 L'OFEN fixe dans une directive les coûts d'exploitation et de capital imputables.</p>			
<p><b>Chapitre 7a Contribution aux coûts d'exploitation allouée pour les installations de biomasse</b></p> <p><b>Section 1 Motif d'exclusion et taux de contribution</b></p>			
<p><b>Art. 96a Motif d'exclusion</b></p> <p>Tant que l'exploitant obtient, pour une installation, un financement des frais supplémentaires au sens de l'art. 73, al. 4, LEne ou une rétribution de l'injection, aucune contribution aux coûts d'exploitation ne peut lui être allouée pour cette installation.</p>	<p><b>Art. 96a Motif d'exclusion</b></p> <p>Aucune contribution aux coûts d'exploitation n'est accordée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour une installation pour laquelle l'exploitant obtient un financement des frais supplémentaires au sens de l'art. 73, al. 4, LEne ou une rétribution de l'injection;</li> <li>b. pour la part de la production pour laquelle l'exploitant obtient une prime de marché flottante.</li> </ul>		
<p><b>Chapitre 8 Évaluation, publication, renseignements, communication de données à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), contrôle et mesures</b></p>			
<p><b>Art. 98 Publication</b></p> <p>1 En ce qui concerne la rétribution de l'injection, l'OFEN publie les données suivantes pour les installations d'une puissance égale ou supérieure à 30 kW:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. nom ou raison de commerce de l'exploitant et emplacement de l'installation;</li> <li>b. agent énergétique utilisé;</li> <li>c. catégorie et type d'installation;</li> <li>d. montant de la rétribution;</li> <li>e. date de la demande;</li> <li>f. date de mise en service;</li> <li>g. quantité d'électricité rétribuée;</li> <li>h. durée de rétribution.</li> </ul>	<p><b>Art. 98, al. 1, phrase introductive et al. 2</b></p> <p>1 En ce qui concerne la rétribution de l'injection et la prime de marché flottante, l'OFEN publie les données suivantes pour les installations d'une puissance égale ou supérieure à 30 kW:</p>		

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEnR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>2 Pour les installations d'une puissance inférieure à 30 kW, la publication relative à la rétribution de l'injection visée à l'al. 1 est anonyme.</p> <p>3 En ce qui concerne les rétributions uniques et les contributions d'investissement, l'OFEN publie les données suivantes par technique de production et par catégorie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. nombre de bénéficiaires de contributions d'investissement;</li> <li>b. montant total des contributions d'investissement;</li> <li>c. moyenne des contributions d'investissement par rapport aux coûts d'investissement moyens imputables;</li> <li>d. moyenne des contributions d'investissement par rapport à la production supplémentaire moyenne.</li> </ul> <p>4 En ce qui concerne la prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques, il publie les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. nombre de bénéficiaires de la prime de marché;</li> <li>b. montant total des primes de marché;</li> <li>c. nombre d'installations et quantité totale d'électricité bénéficiant de la prime de marché;</li> <li>d. quantité totale d'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques qui est vendue dans le cadre de la prime de marché dans l'approvisionnement de base et prix moyen de cette électricité.</li> </ul> <p>5 En ce qui concerne les contributions aux coûts d'exploitation, l'OFEN publie les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. nom ou raison de commerce de l'exploitant et emplacement de l'installation;</li> <li>b. catégorie et type d'installation;</li> <li>c. montant de la contribution aux coûts d'exploitation;</li> <li>d. quantité d'électricité rétribuée.<sup>96</sup></li> </ul> <p>6 Pour les installations d'une puissance inférieure à 30 kW, la publication relative aux contributions aux coûts d'exploitation visée à l'al. 5 est anonyme.</p>	<p>2 Pour les installations d'une puissance inférieure à 30 kW, les publications visées à l'al. 1 sont anonymes.</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>7 En ce qui concerne les rétributions uniques pour les installations visées à l'art. 71a LEnE, l'OFEN publie les données suivantes par installation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. nom ou raison de commerce de l'exploitant et emplacement de l'installation;</li> <li>b. puissance de l'installation;</li> <li>c. date de la mise en service;</li> <li>d. production annuelle d'électricité attendue et production d'électricité attendue pour le semestre d'hiver lors du dépôt de la demande;</li> <li>e. moyenne de la production annuelle d'électricité et moyenne de la production d'électricité pour le semestre d'hiver effectivement mesurées au moment de la fixation définitive de la rétribution unique;</li> <li>f. montant définitif de la rétribution unique;</li> <li>g. part de l'encouragement par rapport aux coûts d'investissement imputables.</li> </ul>			
<p><b>Chapitre 9 Dispositions finales</b></p>			
	<p><b>Art. 108b Disposition transitoire relative à la modification du ...</b></p> <p>1 Dans le cas où, dans le contexte d'une contribution d'investissement, une autorisation de début anticipé des travaux concernant une installation a été accordée à l'exploitant avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (Modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité), cette autorisation est également valable dans le contexte de l'octroi d'une prime de marché flottante.</p> <p>2 Si l'exploitant veut bénéficier de la prime de marché flottante, il doit en informer l'autorité compétente jusqu'au 1er juin 2025.</p>	<p>2 Si l'exploitant veut bénéficier de la prime de marché flottante, il doit en informer l'autorité compétente jusqu'au <u>1<sup>er</sup> janvier 2026</u> <del>1<sup>er</sup> juin 2025</del>.</p>	<p>Al. 2: les exploitants ont besoin d'un délai de transition suffisamment long pour prendre la décision relative à l'instrument d'encouragement. Afin d'établir la coïncidence avec le délai de dépôt de la demande de deux ans pour la</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			prime de marché flottante, on pourrait aussi choisir le 30 juin 2026.
	<p><b>II</b></p> <p>1 Les annexes 1.2, 1.3, 2.1 à 2.3, 2.6 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.                  2 L'annexe 2.4 est remplacée par la version ci-jointe.                  3 La présente ordonnance est complétée par les annexes 6.1 à 6.3 ci-jointes.</p>		
	<p><b>III</b></p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025.</p>		
<p><b>Annexe 1.2</b> (art. 16, 17, 21 et 23)</p>	<p><b>Annexe 1.2</b> (art. 16, 17, 21 et 23)</p>		
<p><b>Installations photovoltaïques dans le système de rétribution de l'injection</b></p>	<p><b>Installations photovoltaïques dans le système de rétribution de l'injection</b></p>		
<p><b>4 Procédure de demande</b></p> <p>4.1 Demande                  La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'exploitant et l'emplacement de l'installation;</li> <li>b. extrait du registre foncier ou document équivalent permettant d'identifier sans équivoque le terrain et les propriétaires fonciers;</li> <li>c. catégorie de l'installation;</li> <li>d. puissance prévue;</li> <li>e. production annuelle attendue;</li> <li>f. accord des propriétaires fonciers;</li> <li>g. catégorie de producteur.</li> </ul>	<p><b>Ch. 4.3, let. d</b></p>		

Ordonnances loi pour l'électricité - OEnR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>4.2 Mise en service L'installation doit être mise en service au plus tard:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 12 mois après l'octroi de la garantie de principe;</li> <li>b. 6 ans après l'octroi de la garantie de principe si la mise en place de l'installation requiert une modification des bases en matière d'aménagement du territoire.</li> </ul> <p>4.3 Avis de mise en service L'avis de mise en service comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. date de mise en service;</li> <li>b. procès-verbal de reprise, comprenant un descriptif technique détaillé ou un rapport de sécurité au sens de l'art. 37 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT), y compris les procès-verbaux de mesure et de contrôle;</li> <li>c. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande;</li> <li>d. certificat de conformité attestant les données de l'installation conformément à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du DETEC du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM).</li> </ul>	<p>4.3 Avis de mise en service L'avis de mise en service comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d. certificat de conformité attestant les données de l'installation conformément à l'art. 2, al. 2, OGOM.</li> </ul>		
<p><b>Annexe 1.3</b> <b>(art. 16, 17, 21, 22 et 23)</b></p>	<p><b>Annexe 1.3</b> <b>(art. 16, 17, 21, 22 et 23)</b></p>		
<p><b>Installations éoliennes dans le système de rétribution de l'injection</b></p>	<p><b>Installations éoliennes dans le système de rétribution de l'injection</b></p>		
	<p><i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1.3 »</i> <b>(art. 16, 17, 21 et 23)</b></p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p><b>2 Catégories</b></p>	<p><i>Ch. 2, titre</i> <b>Classes de puissance</b></p>		
<p><b>5 Procédure de demande</b></p> <p>5.1 Demande La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'exploitant et l'emplacement de l'installation, y compris l'altitude au-dessus du niveau de la mer;</li> <li>b. accord des propriétaires fonciers;</li> <li>c. puissance prévue;</li> <li>d. production annuelle attendue;</li> <li>e. catégorie de producteur.</li> </ul> <p>5.2 Transfert de la garantie de principe</p> <p>5.2.1 Un exploitant d'installation éolienne qui n'est plus prévue par la planification cantonale en raison d'une modification de planification peut transférer une garantie de principe ou une décision positive selon l'ancien droit à une autre installation éolienne si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ...</li> <li>b. cette autre installation remplit vraisemblablement les conditions d'octroi;</li> <li>c. elle a été annoncée pour le système de rétribution de l'injection, et</li> <li>d. l'exploitant facture le transfert à l'exploitant reprenant au maximum à hauteur de la moitié des coûts réels occasionnés par des mesures du vent, des études environnementales et des enquêtes techniques.</li> </ul> <p>5.2.2 L'OFEN décide du transfert sur demande de l'exploitant transférant et après consultation du canton d'implantation. Les modalités du transfert doivent être communiquées à l'OFEN.</p> <p>5.2.3 Les délais relatifs aux avis d'avancement du projet (ch. 5.3) et à la mise en service (ch. 5.4) recommencent à courir</p>	<p><b>Ch. 5.2 à 5.2.3</b></p> <p>5.2 <i>Abrogé</i></p> <p>5.2.1 <i>Abrogé</i></p> <p>5.2.2 <i>Abrogé</i></p> <p>5.2.3 <i>Abrogé</i></p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>à compter de la date de la nouvelle garantie de principe.</p> <p>5.3 Avis d'avancement du projet</p> <p>5.3.1 Pour les installations tenues de procéder à une étude d'impact sur l'environnement, l'avancement du projet doit faire l'objet d'un avis au plus tard quatre ans après l'octroi de la garantie de principe (art. 22). Cet avis doit contenir le cahier des charges adopté par le canton d'implantation pour le rapport d'impact sur l'environnement.</p> <p>5.3.2 Dix ans au plus tard après l'octroi de la garantie de principe (art. 22), l'avancement du projet doit faire l'objet d'un second avis. Celui-ci comporte au minimum les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. permis de construire exécutoire;</li> <li>b. annonce du projet au gestionnaire de réseau avec la prise de position de ce dernier;</li> <li>c. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande;</li> <li>d. date prévue de mise en service.</li> </ul> <p>5.4 Mise en service</p> <p>5.4.1 L'installation doit être mise en service au plus tard douze ans après l'octroi de la garantie de principe (art. 22).</p> <p>5.4.2 Les installations qui ont progressé dans la liste d'attente en raison du second avis complet d'avancement du projet, conformément à l'art. 20, al. 3, let. a, doivent être mises en service au plus tard trois ans après l'octroi de la garantie de principe (art. 22).</p> <p>5.5 Avis de mise en service</p> <p>L'avis de mise en service comporte au minimum les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. désignation du type d'installation;</li> <li>b. puissance;</li> <li>c. hauteur du moyeu;</li> </ul>			

Ordonnances loi pour l'électricité - OEneR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>d. équipements spéciaux (p. ex. chauffage des pales du rotor);                      e. date de mise en service;                      f. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande et dans l'avis d'avancement du projet.</p>			
<p><b>Annexe 1.4</b>                      (art. 16, 17, 21, 22 et 23)</p>	<p><b>Annexe 1.4</b>                      (art. 16, 17, 21, 22 et 23)</p>		
	<p><b>Installations géothermiques dans le système de rétribution de l'injection</b></p>		
	<p><i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1.4 »</i>                      (art. 16, 17, 21 et 23)</p>		
<p><b>Annexe 1.5</b>                      (art. 16, 17, 21, 22 et 23)</p>	<p><b>Annexe 1.5</b>                      (art. 16, 17, 21, 22 et 23)</p>		
	<p><b>Installations de biomasse dans le système de rétribution de l'injection</b></p>		
	<p><i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1.5 »</i>                      (art. 16, 17, 21, 23 et 28)</p>		
<p><b>3 Taux de rétribution</b>                      3.1.4 Si une centrale électrique à bois utilise également des déchets de bois problématiques désignés comme déchets spéciaux au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets<sup>120</sup>, la part de l'électricité issue de l'utilisation de ces déchets de bois problématiques est rétribuée avec un</p>	<p><b>Ch. 3.1.4</b>                      Abrogé</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>taux équivalant à la moitié du taux de rétribution. La part est calculée sur la base des teneurs énergétiques utilisées.</p>			
<p><b>Annexe 2.1</b> <b>(art. 7, 38, 41 à 43, 45, 46d)</b></p>	<p><b>Annexe 2.1</b> <b>(art. 7, 38, 41 à 43, 45, 46d, 46i et 46l)</b></p>		
<p><b>Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques</b></p>	<p><b>Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques</b></p>		
<p><b>2 Taux pour la rétribution unique</b> 2.7 Bonus d'angle d'inclinaison et bonus d'altitude 2.7.1 Le bonus pour les installations intégrées présentant un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés est de 250 francs par kW. 2.7.2 Le bonus pour les installations ajoutées ou isolées présentant un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés est de 100 francs par kW. 2.7.3 Le bonus pour les installations mises en place à une altitude d'au moins 1500 mètres est de 250 francs par kW. La preuve que l'installation n'a pas été ajoutée à un bâtiment ou intégrée dans un bâtiment doit être apportée au moyen de photographies.</p>	<p><b>Ch. 2.7</b> 2.7 Bonus 2.7.1 Le bonus pour les installations intégrées présentant un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés est de 400 francs par kW. 2.7.2 Le bonus pour les installations ajoutées ou isolées présentant un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés est de 200 francs par kW.  2.7.4 Le bonus pour les places de stationnement est de 250 francs par kW.</p>	<p>2.7.1 Le bonus pour les installations intégrées présentant un angle d'inclinaison d'au moins <u>55 degrés</u> <del>75 degrés</del> est de 400 francs par kW. 2.7.2 Le bonus pour les installations ajoutées ou isolées présentant un angle d'inclinaison d'au moins <u>55 degrés</u> <del>75 degrés</del> est de 200 francs par kW.  2.7.3 Le bonus pour les installations <u>présentant une production d'au moins 500 kWh par kWp pendant le semestre hivernal</u> <del>mises en place à une altitude d'au moins 1500 mètres</del> est de 250 francs par kW. La preuve que l'installation n'a pas été ajoutée à un bâtiment ou intégrée dans un bâtiment doit être apportée au moyen de photographies.</p>	<p>Ch. 2.7.1 et 2.7.2: la production hivernale augmente avec un angle d'inclinaison prononcé. La production maximale en hiver se situe toutefois entre 55 et 60 degrés d'inclinaison. Il ne doit pas y avoir d'incitation à construire des installations non optimales dans le seul but d'obtenir le bonus.  Ch. 2.7.3: le bonus d'altitude n'a pas fait l'objet d'une consultation avant son introduction et le rapport explicatif de novembre 2022 ne fournit que très peu d'informations objectivement fondées sur la fixation de la limite actuelle de 1'500 m d'altitude selon l'art. 38, al. 1quater, OEne. Le bonus d'altitude est axé sur la production d'électricité en hiver, par analogie à l'art. 71a, al. 2, let. b, LEne. Pour le droit au bonus, le critère de la limite de 1'500 m d'altitude pourrait ainsi être remplacé celui de 500 kWh/kWp dans le semestre hivernal.</p>

Ordonnances loi pour l'électricité - OEnER

Droit en vigueur				Projet du 21.02.2024				Proposition de l'AES				Remarque de l'AES																																													
2.8 Les taux suivants s'appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1er janvier 2023:				<b>Ch. 2.8</b> 2.8 Les taux suivants s'appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023:																																																					
	<b>Classe de puissance</b>	<b>1.1.2023–31.3.2024</b>	<b>À partir du 1.4.2024</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Classe de puissance</th> <th colspan="2">1.1.2023–31.3.2024</th> <th colspan="2">1.4.2024– À partir du 31.3.2025</th> <th colspan="2">1.4.2025</th> </tr> <tr> <th>1.1.2023–31.3.2024</th> <th>1.4.2024– À partir du 31.3.2025</th> <th>1.4.2024– À partir du 31.3.2025</th> <th>1.4.2025</th> <th>1.4.2025</th> <th>1.4.2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contribution de base (CHF)</td> <td>2–5 kW</td> <td>200</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>&gt;5 kW</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Contribution liée à la puissance (CHF/kW)</td> <td>&lt;30 kW</td> <td>440</td> <td>420</td> <td>400</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>30–&lt;100 kW</td> <td>330</td> <td>330</td> <td>330</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Classe de puissance	1.1.2023–31.3.2024		1.4.2024– À partir du 31.3.2025		1.4.2025		1.1.2023–31.3.2024	1.4.2024– À partir du 31.3.2025	1.4.2024– À partir du 31.3.2025	1.4.2025	1.4.2025	1.4.2025	Contribution de base (CHF)	2–5 kW	200	0	0	0	0		>5 kW	0	0	0	0	0	Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	440	420	400			30–<100 kW	330	330	330												
Classe de puissance	1.1.2023–31.3.2024		1.4.2024– À partir du 31.3.2025		1.4.2025																																																				
	1.1.2023–31.3.2024	1.4.2024– À partir du 31.3.2025	1.4.2024– À partir du 31.3.2025	1.4.2025	1.4.2025	1.4.2025																																																			
Contribution de base (CHF)	2–5 kW	200	0	0	0	0																																																			
	>5 kW	0	0	0	0	0																																																			
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	440	420	400																																																					
	30–<100 kW	330	330	330																																																					
Contribution de base (CHF)	2–5 kW	200	0																																																						
	>5 kW	0	0																																																						
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	440	420																																																						
	30–<100 kW	330	330																																																						
2.9 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1er janvier 2023:				<b>Ch. 2.9</b> 2.9 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023:																																																					
	<b>Classe de puissance</b>	<b>1.1.2023–31.3.2024</b>	<b>À partir du 1.4.2024</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Classe de puissance</th> <th colspan="2">1.1.2023–31.3.2024</th> <th colspan="2">1.4.2024– À partir du 31.3.2025</th> <th colspan="2">1.4.2025</th> </tr> <tr> <th>1.1.2023–31.3.2024</th> <th>1.4.2024– À partir du 31.3.2025</th> <th>1.4.2024– À partir du 31.3.2025</th> <th>1.4.2025</th> <th>1.4.2025</th> <th>1.4.2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contribution de base (CHF)</td> <td>2–5 kW</td> <td>200</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>&gt;5 kW</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Contribution liée à la puissance (CHF/kW)</td> <td>&lt;30 kW</td> <td>400</td> <td>380</td> <td>360</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>30–&lt;100 kW</td> <td>300</td> <td>300</td> <td>300</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>≥100 kW</td> <td>270</td> <td>270</td> <td>250</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Classe de puissance	1.1.2023–31.3.2024		1.4.2024– À partir du 31.3.2025		1.4.2025		1.1.2023–31.3.2024	1.4.2024– À partir du 31.3.2025	1.4.2024– À partir du 31.3.2025	1.4.2025	1.4.2025	1.4.2025	Contribution de base (CHF)	2–5 kW	200	0	0	0	0		>5 kW	0	0	0	0	0	Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	400	380	360			30–<100 kW	300	300	300			≥100 kW	270	270	250						
Classe de puissance	1.1.2023–31.3.2024		1.4.2024– À partir du 31.3.2025		1.4.2025																																																				
	1.1.2023–31.3.2024	1.4.2024– À partir du 31.3.2025	1.4.2024– À partir du 31.3.2025	1.4.2025	1.4.2025	1.4.2025																																																			
Contribution de base (CHF)	2–5 kW	200	0	0	0	0																																																			
	>5 kW	0	0	0	0	0																																																			
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	400	380	360																																																					
	30–<100 kW	300	300	300																																																					
	≥100 kW	270	270	250																																																					
Contribution de base (CHF)	2–5 kW	200	0																																																						
	>5 kW	0	0																																																						
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	400	380																																																						

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES																																																
<table border="1"> <tr> <td></td> <td>30– &lt;100 kW</td> <td>300</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td></td> <td>≥100 kW</td> <td>270</td> <td>270</td> </tr> </table>		30– <100 kW	300	300		≥100 kW	270	270																																											
	30– <100 kW	300	300																																																
	≥100 kW	270	270																																																
<p><b>6 Tableau des durées d'utilisation pour les installations visées à l'art. 71a LEnE</b></p> <p>Le calcul des coûts non couverts pour les installations visées à l'art. 71a se fonde sur la durée d'utilisation des différentes composantes de l'installation ci-après:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Composantes de l'installation</th> <th>Nombre d'années</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Fondation et ancrage</td><td>80</td></tr> <tr><td>Construction en acier, système de montage, sous-construction</td><td>50</td></tr> <tr><td>Module photovoltaïque</td><td>30</td></tr> <tr><td>Onduleur</td><td>15</td></tr> <tr><td>Générateur, transformateur</td><td>40</td></tr> <tr><td>Système de commande de la centrale</td><td>15</td></tr> <tr><td>Installations électriques</td><td>30</td></tr> <tr><td>Équipement à haute tension, poste de couplage</td><td>30</td></tr> <tr><td>Ligne à haute et à moyenne tension</td><td>50</td></tr> <tr><td>Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)</td><td>60</td></tr> <tr><td>Bâtiment d'exploitation</td><td>40</td></tr> </tbody> </table>	Composantes de l'installation	Nombre d'années	Fondation et ancrage	80	Construction en acier, système de montage, sous-construction	50	Module photovoltaïque	30	Onduleur	15	Générateur, transformateur	40	Système de commande de la centrale	15	Installations électriques	30	Équipement à haute tension, poste de couplage	30	Ligne à haute et à moyenne tension	50	Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)	60	Bâtiment d'exploitation	40		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Composantes de l'installation</th> <th>Nombre d'années</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Fondation et ancrage</td><td><u>30</u> 80</td></tr> <tr><td>Construction en acier, système de montage, sous-construction</td><td><u>30</u> 50</td></tr> <tr><td>Module photovoltaïque</td><td>30</td></tr> <tr><td>Onduleur</td><td>15</td></tr> <tr><td>Générateur, transformateur</td><td><u>30</u> 40</td></tr> <tr><td>Système de commande de la centrale</td><td>15</td></tr> <tr><td>Installations électriques</td><td>30</td></tr> <tr><td>Équipement à haute tension, poste de couplage</td><td>30</td></tr> <tr><td>Ligne à haute et à moyenne tension</td><td><u>30</u> 50</td></tr> <tr><td>Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)</td><td><u>30</u> 60</td></tr> <tr><td>Bâtiment d'exploitation</td><td><u>30</u> 40</td></tr> </tbody> </table>	Composantes de l'installation	Nombre d'années	Fondation et ancrage	<u>30</u> 80	Construction en acier, système de montage, sous-construction	<u>30</u> 50	Module photovoltaïque	30	Onduleur	15	Générateur, transformateur	<u>30</u> 40	Système de commande de la centrale	15	Installations électriques	30	Équipement à haute tension, poste de couplage	30	Ligne à haute et à moyenne tension	<u>30</u> 50	Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)	<u>30</u> 60	Bâtiment d'exploitation	<u>30</u> 40	<p>L'ensemble des composantes de l'installation doivent pouvoir être amorties à zéro pendant la durée d'exploitation prévue; une valeur résiduelle qui puisse être intégrée dans le calcul de rentabilité n'est pas réaliste, car il n'y aura pas ou presque pas de valeur de revente (max. 20% des valeurs présentes selon la prescription de calcul).</p> <p>La valeur résiduelle est calculée au moyen de la durée de vie des différents éléments des installations, d'un point de vue de technique comptable, selon une méthodologie d'amortissement linéaire. La valeur qui en résulte ne correspond toutefois pas à la valeur résiduelle économique. Étant donné que, même en cas de simple repowering, les installations solaires alpines présentent des coûts de revient élevés comparés aux prix à viser sur le marché, la valeur résiduelle économique est d'env. 80% (en supposant qu'il n'y ait pas de subventions en cas de repowering) plus faible que la valeur calculée d'un point de vue de technique comptable.</p>
Composantes de l'installation	Nombre d'années																																																		
Fondation et ancrage	80																																																		
Construction en acier, système de montage, sous-construction	50																																																		
Module photovoltaïque	30																																																		
Onduleur	15																																																		
Générateur, transformateur	40																																																		
Système de commande de la centrale	15																																																		
Installations électriques	30																																																		
Équipement à haute tension, poste de couplage	30																																																		
Ligne à haute et à moyenne tension	50																																																		
Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)	60																																																		
Bâtiment d'exploitation	40																																																		
Composantes de l'installation	Nombre d'années																																																		
Fondation et ancrage	<u>30</u> 80																																																		
Construction en acier, système de montage, sous-construction	<u>30</u> 50																																																		
Module photovoltaïque	30																																																		
Onduleur	15																																																		
Générateur, transformateur	<u>30</u> 40																																																		
Système de commande de la centrale	15																																																		
Installations électriques	30																																																		
Équipement à haute tension, poste de couplage	30																																																		
Ligne à haute et à moyenne tension	<u>30</u> 50																																																		
Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)	<u>30</u> 60																																																		
Bâtiment d'exploitation	<u>30</u> 40																																																		
<p><b>Annexe 2.2 (art. 53 et 61)</b></p>	<p><b>Annexe 2.2 (art. 53 et 61)</b></p>																																																		
	<p><i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2.2 »</i></p> <p><b>(art. 35e et 53)</b></p>																																																		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p><b>Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques</b></p>	<p><i>Titre</i>  <b>Contribution pour les études de projet et contribution d'investissement allouées pour les installations hydroélectriques</b></p>		
	<p><b>Ch. 2</b>                  2 Contenu de la demande de contribution pour les études de projet                  La demande comporte au moins les données et les documents suivants:                  a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement de la centrale, des prises d'eau, des réservoirs et de la restitution d'eau;                  b. étude préliminaire décrivant le projet et montrant la faisabilité;                  c. estimation des coûts ainsi que calendrier et plan de financement;                  d. pour les agrandissements: documents montrant que l'agrandissement est notable;                  e. puissance mécanique brute moyenne de l'eau, avant et après l'investissement;                  f. puissance installée, avant et après l'investissement;                  g. débit utilisable en mètres cubes, en moyenne calculée sur cinq années civiles complètes précédant et suivant l'investissement;                  h. production d'électricité (en kWh) par année civile, avant et après l'investissement;                  i. hauteur de chute brute moyenne, (en m) avant et après l'investissement;                  j. hauteur de chute nette moyenne, (en m) avant et après l'investissement;                  k. débit équipé, avant et après l'investissement;                  l. volume d'accumulation utilisable, avant et après l'investissement;                  m. données sur les autres aides financières.</p>		
<p>2 Contenu de la demande                  La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p>	<p><b>Ch. 3</b>                  3 Contenu de la demande de contribution d'investissement</p>		

Ordonnances loi pour l'électricité - OEneR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement de la centrale, des prises d'eau, des réservoirs et de la restitution d'eau;</p> <p>b. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies;</p> <p>c. descriptif technique de l'installation;</p> <p>d. pour les agrandissements et les rénovations: documents montrant que l'agrandissement ou la rénovation est notable;</p> <p>e. puissance mécanique brute moyenne de l'eau, avant et après l'investissement;</p> <p>f. puissance installée, avant et après l'investissement;</p> <p>g. débit utilisable en mètres cubes, en moyenne calculée sur cinq années civiles complètes précédant et suivant l'investissement;</p> <p>h. production d'électricité (en kWh) par année civile, avant et après l'investissement;</p> <p>i. hauteur de chute brute moyenne, (en m) avant et après l'investissement;</p> <p>j. hauteur de chute nette moyenne, (en m) avant et après l'investissement;</p> <p>k. débit équipé, avant et après l'investissement;</p> <p>l. volume d'accumulation utilisable, avant et après l'investissement;</p> <p>m. date prévue du début des travaux et de mise en service;</p> <p>n. preuve de la validité du droit d'utilisation de l'eau et du permis de construire exécutoire;</p> <p>o. liste détaillée des coûts d'investissement, ventilés selon les coûts imputables et les coûts non imputables;</p> <p>p. données sur les autres aides financières.</p>	<p>La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <p>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement de la centrale, des prises d'eau, des réservoirs et de la restitution d'eau;</p> <p>b. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies;</p> <p>c. descriptif technique de l'installation;</p> <p>d. pour les agrandissements et les rénovations: documents montrant que l'agrandissement ou la rénovation est notable;</p> <p>e. puissance mécanique brute moyenne de l'eau, avant et après l'investissement;</p> <p>f. puissance installée, avant et après l'investissement;</p> <p>g. débit utilisable en mètres cubes, en moyenne calculée sur cinq années civiles complètes précédant et suivant l'investissement;</p> <p>h. production d'électricité (en kWh) par année civile, avant et après l'investissement;</p> <p>i. hauteur de chute brute moyenne, (en m) avant et après l'investissement;</p> <p>j. hauteur de chute nette moyenne, (en m) avant et après l'investissement;</p> <p>k. débit équipé, avant et après l'investissement;</p> <p>l. volume d'accumulation utilisable, avant et après l'investissement;</p> <p>m. date prévue du début des travaux et de mise en service;</p> <p>n. preuve de la validité du droit d'utilisation de l'eau et du permis de construire exécutoire;</p> <p>o. liste détaillée des coûts d'investissement, ventilés selon les coûts imputables et les coûts non imputables;</p> <p>p. données sur les autres aides financières.</p>		
	<p><b>Ch. 4</b> <i>Ex-ch. 3</i></p>		

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEneR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES																																		
<p>3 Tableau des durées d'utilisation Le calcul de rentabilité se fonde sur la durée d'utilisation des différentes composantes de l'installation ci-après:</p>																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="69 339 439 411">Composante de l'installation</th> <th data-bbox="439 339 562 411">Nombre d'années</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="69 411 439 451">Barrage, ouvrage en remblai</td> <td data-bbox="439 411 562 451">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 451 439 547">Barrage mobile, prise d'eau, dessableur, galerie à écoulement libre</td> <td data-bbox="439 451 562 547">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 547 439 587">Grille, y c. dégrillage</td> <td data-bbox="439 547 562 587">40</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 587 439 651">Canal, conduite forcée, cheminée d'équilibre, puits en charge</td> <td data-bbox="439 587 562 651">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 651 439 746">Galerie, caverne, canal d'amenée et canal de fuite, bassin de compensation</td> <td data-bbox="439 651 562 746">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 746 439 842">Organe de fermeture (vanne, clapet, vanne papillon et vanne sphérique)</td> <td data-bbox="439 746 562 842">40</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 842 439 882">Turbine, pompe</td> <td data-bbox="439 842 562 882">40</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 882 439 954">Dispositif de levage et équipement auxiliaire</td> <td data-bbox="439 882 562 954">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 954 439 994">Générateur, transformateur</td> <td data-bbox="439 954 562 994">40</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 994 439 1058">Système de commande de la centrale</td> <td data-bbox="439 994 562 1058">15</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 1058 439 1153">Installation pour les propres besoins et groupe électrogène de secours</td> <td data-bbox="439 1058 562 1153">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 1153 439 1225">Équipement à haute tension, poste de couplage</td> <td data-bbox="439 1153 562 1225">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 1225 439 1265">Batterie, dispositif de protection</td> <td data-bbox="439 1225 562 1265">20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 1265 439 1329">Ligne à haute et à moyenne tension</td> <td data-bbox="439 1265 562 1329">50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 1329 439 1369">Écluse</td> <td data-bbox="439 1329 562 1369">80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 1369 439 1465">Dispositif pour la migration des poissons vers l'amont et vers l'aval</td> <td data-bbox="439 1369 562 1465">40</td> </tr> </tbody> </table>	Composante de l'installation	Nombre d'années	Barrage, ouvrage en remblai	80	Barrage mobile, prise d'eau, dessableur, galerie à écoulement libre	80	Grille, y c. dégrillage	40	Canal, conduite forcée, cheminée d'équilibre, puits en charge	80	Galerie, caverne, canal d'amenée et canal de fuite, bassin de compensation	80	Organe de fermeture (vanne, clapet, vanne papillon et vanne sphérique)	40	Turbine, pompe	40	Dispositif de levage et équipement auxiliaire	30	Générateur, transformateur	40	Système de commande de la centrale	15	Installation pour les propres besoins et groupe électrogène de secours	30	Équipement à haute tension, poste de couplage	30	Batterie, dispositif de protection	20	Ligne à haute et à moyenne tension	50	Écluse	80	Dispositif pour la migration des poissons vers l'amont et vers l'aval	40			
Composante de l'installation	Nombre d'années																																				
Barrage, ouvrage en remblai	80																																				
Barrage mobile, prise d'eau, dessableur, galerie à écoulement libre	80																																				
Grille, y c. dégrillage	40																																				
Canal, conduite forcée, cheminée d'équilibre, puits en charge	80																																				
Galerie, caverne, canal d'amenée et canal de fuite, bassin de compensation	80																																				
Organe de fermeture (vanne, clapet, vanne papillon et vanne sphérique)	40																																				
Turbine, pompe	40																																				
Dispositif de levage et équipement auxiliaire	30																																				
Générateur, transformateur	40																																				
Système de commande de la centrale	15																																				
Installation pour les propres besoins et groupe électrogène de secours	30																																				
Équipement à haute tension, poste de couplage	30																																				
Batterie, dispositif de protection	20																																				
Ligne à haute et à moyenne tension	50																																				
Écluse	80																																				
Dispositif pour la migration des poissons vers l'amont et vers l'aval	40																																				

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES								
<table border="1"> <tr> <td>Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>Installations à câbles</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment d'exploitation</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment administratif</td> <td>50</td> </tr> </table>	Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)	60	Installations à câbles	20	Bâtiment d'exploitation	40	Bâtiment administratif	50			
Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)	60										
Installations à câbles	20										
Bâtiment d'exploitation	40										
Bâtiment administratif	50										
<p><b>Annexe 2.3</b> (art. 69, 74 et 83)</p>	<p><b>Annexe 2.3</b> (art. 69, 74 et 83)</p>										
<p><b>Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse</b></p>	<p><b>Contribution d'investissement allouée pour les installations de Biomasse</b></p>										
	<p><i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2.3 »</i> <b>(art. 69, 74, 80a, 80b, 80d et 85)</b></p>										
<p><b>2 Installations de biogaz</b> 2.3 Contenu de la demande La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement;</li> <li>b. permis de construire ou preuve de la constructibilité du projet, si aucun permis de construire n'est nécessaire;</li> <li>c. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies;</li> <li>d. liste détaillée des coûts d'investissement, ventilés selon les coûts imputables et les coûts non imputables;</li> <li>e. puissance électrique installée (en kWel), avant et après l'investissement;</li> <li>f. production brute d'électricité et de chaleur (en kWh), par année civile avant et après l'investissement;</li> </ul>	<p><b>Ch. 2.3</b> 2.3 Contenu de la demande La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement;</li> <li>b. permis de construire ou preuve de la constructibilité du projet, si aucun permis de construire n'est nécessaire;</li> <li>c. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies; elle doit contenir au moins des données sur la situation de départ, les substrats utilisés, un descriptif de l'installation et des explications sur la production d'énergie;</li> <li>d. plan d'ensemble;</li> <li>e. liste des coûts d'investissement;</li> <li>f. puissance électrique installée et puissance électrique équivalente en kWel, avant et après l'investissement;</li> </ul>										

Ordonnances loi pour l'électricité - OEneR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES																						
<p>g. production nette d'électricité et utilisation externe de la chaleur, par année civile avant et après l'investissement; h. date prévue de mise en service.</p>	<p>g. production brute d'électricité et de chaleur en kWh, par année civile avant et après l'investissement; h. production nette d'électricité et utilisation externe de la chaleur, par année civile avant et après l'investissement; i. date prévue de mise en service.</p>																								
<p>2.4 Composantes de l'installation Les coûts des composantes suivantes de l'installation sont réputés coûts d'investissement imputables:</p>	<p><b>Ch 2.4</b> 2.4 Composantes de l'installation Le calcul des coûts d'une installation de référence tient notamment compte des composantes de l'installation suivantes et de la durée d'utilisation indiquée; cette règle s'applique également au calcul des coûts d'investissement imputables en cas de rénovations notables:</p>																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="85 719 465 863">Composante de l'installation</th> <th data-bbox="465 719 562 863">Durée d'utilisation (années)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="85 863 465 1126">Parties du bâtiment pour la pré-fosse, le dépôt intermédiaire, les conteneurs, la cuve de stockage du digestat, le digesteur, l'installation de stockage du gaz, partie du bâtiment pour la CETE, conduites, conduites de gaz propres à l'exploitation jusqu'à 300 mètres de long, isolation, armatures</td> <td data-bbox="465 863 562 1126">25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 1126 465 1222">Broyeur, déchiqueteuse à coupe transversale, tamis, hygiénisation, système d'agitation, séparation</td> <td data-bbox="465 1126 562 1222">15</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 1222 465 1350">Traitement du gaz, récupération de chaleur, système d'évacuation des rejets, système d'air comprimé, système de ventilation</td> <td data-bbox="465 1222 562 1350">10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 1350 465 1414">CETE, y c. refroidissement de secours, microturbine à gaz, réglage</td> <td data-bbox="465 1350 562 1414">10</td> </tr> </tbody> </table>	Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)	Parties du bâtiment pour la pré-fosse, le dépôt intermédiaire, les conteneurs, la cuve de stockage du digestat, le digesteur, l'installation de stockage du gaz, partie du bâtiment pour la CETE, conduites, conduites de gaz propres à l'exploitation jusqu'à 300 mètres de long, isolation, armatures	25	Broyeur, déchiqueteuse à coupe transversale, tamis, hygiénisation, système d'agitation, séparation	15	Traitement du gaz, récupération de chaleur, système d'évacuation des rejets, système d'air comprimé, système de ventilation	10	CETE, y c. refroidissement de secours, microturbine à gaz, réglage	10	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="589 719 981 759">Composante de l'installation</th> <th data-bbox="981 719 1066 759">Durée d'utilisation (années)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="589 759 981 823">Parties du bâtiment, préfosse, dépôt intermédiaire, conteneurs, cuve de stockage du digestat, digesteur, installation de stockage du gaz, conduites, conduites de gaz propres à l'exploitation jusqu'à 300 mètres de long, isolation, armatures</td> <td data-bbox="981 759 1066 823">25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="589 823 981 847">Broyeur, tamis, système d'agitation, séparation</td> <td data-bbox="981 823 1066 847">15</td> </tr> <tr> <td data-bbox="589 847 981 879">Traitement du gaz, récupération de chaleur, système d'évacuation des rejets, système d'air comprimé, système de ventilation</td> <td data-bbox="981 847 1066 879">10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="589 879 981 927">CETE, y c. refroidissement de secours, microturbine à gaz, réglage de la pression, générateur, transformateur, système à condensation, torche de secours</td> <td data-bbox="981 879 1066 927">10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="589 927 981 951">Système de commande (mesure, contrôle, régulation, [MCR])</td> <td data-bbox="981 927 1066 951">15</td> </tr> </tbody> </table>	Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)	Parties du bâtiment, préfosse, dépôt intermédiaire, conteneurs, cuve de stockage du digestat, digesteur, installation de stockage du gaz, conduites, conduites de gaz propres à l'exploitation jusqu'à 300 mètres de long, isolation, armatures	25	Broyeur, tamis, système d'agitation, séparation	15	Traitement du gaz, récupération de chaleur, système d'évacuation des rejets, système d'air comprimé, système de ventilation	10	CETE, y c. refroidissement de secours, microturbine à gaz, réglage de la pression, générateur, transformateur, système à condensation, torche de secours	10	Système de commande (mesure, contrôle, régulation, [MCR])	15		
Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)																								
Parties du bâtiment pour la pré-fosse, le dépôt intermédiaire, les conteneurs, la cuve de stockage du digestat, le digesteur, l'installation de stockage du gaz, partie du bâtiment pour la CETE, conduites, conduites de gaz propres à l'exploitation jusqu'à 300 mètres de long, isolation, armatures	25																								
Broyeur, déchiqueteuse à coupe transversale, tamis, hygiénisation, système d'agitation, séparation	15																								
Traitement du gaz, récupération de chaleur, système d'évacuation des rejets, système d'air comprimé, système de ventilation	10																								
CETE, y c. refroidissement de secours, microturbine à gaz, réglage	10																								
Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)																								
Parties du bâtiment, préfosse, dépôt intermédiaire, conteneurs, cuve de stockage du digestat, digesteur, installation de stockage du gaz, conduites, conduites de gaz propres à l'exploitation jusqu'à 300 mètres de long, isolation, armatures	25																								
Broyeur, tamis, système d'agitation, séparation	15																								
Traitement du gaz, récupération de chaleur, système d'évacuation des rejets, système d'air comprimé, système de ventilation	10																								
CETE, y c. refroidissement de secours, microturbine à gaz, réglage de la pression, générateur, transformateur, système à condensation, torche de secours	10																								
Système de commande (mesure, contrôle, régulation, [MCR])	15																								

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES				
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="85 201 465 292">de la pression, générateur, transformateur, système à condensation, torche de secours</td> <td data-bbox="465 201 562 292"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 292 465 336">Système de commande (MCR)</td> <td data-bbox="465 292 562 336">15</td> </tr> </table>	de la pression, générateur, transformateur, système à condensation, torche de secours		Système de commande (MCR)	15			
de la pression, générateur, transformateur, système à condensation, torche de secours							
Système de commande (MCR)	15						
<p><b>3 Centrales électriques à bois</b></p> <p>3.1 Exigences générales Les exigences générales s'appuient sur l'annexe 1.5, ch. 2.1.1 et 2.1.2.</p>	<p><b>Ch. 3.1</b></p> <p>3.1 Exigences générales</p> <p>3.1.1 Les exigences générales s'appuient sur l'annexe 1.5, ch. 2.1.1 et 2.1.2.</p> <p>3.1.2 Une installation est réputée centrale électrique à bois uniquement si elle utilise du bois comme seul agent énergétique.</p>	<p>3.1.2 Une installation est réputée centrale électrique à bois uniquement si elle utilise du bois comme seul agent énergétique. <u>Les installations de redondance fossiles n'en sont pas affectées.</u></p>	<p>Ch. 3.1.2: même les centrales électriques à bois pures ont souvent des installations de redondance fossiles, celles-ci ne devraient pas être un critère d'exclusion.</p>				
<p>3.3 Contenu de la demande</p> <p>La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement;</li> <li>description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies;</li> <li>liste détaillée des coûts d'investissement, ventilés selon les coûts imputables et les coûts non imputables;</li> <li>puissance électrique installée (en kWel), avant et après l'investissement;</li> <li>production brute d'électricité et de chaleur (en kWh), par année civile avant et après l'investissement;</li> <li>production nette d'électricité et utilisation externe de la chaleur, par année civile avant et après l'investissement;</li> <li>date prévue de mise en service.</li> </ol>	<p><b>Ch. 3.3</b></p> <p>3.3 Contenu de la demande</p> <p>La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement;</li> <li>permis de construire ou preuve de la constructibilité du projet, si aucun permis de construire n'est nécessaire;</li> <li>description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies; elle doit contenir au moins des données sur la situation de départ, les substrats utilisés, un descriptif de l'installation et des explications sur la production d'énergie;</li> <li>plan d'ensemble;</li> <li>liste des coûts d'investissement;</li> <li>puissance électrique installée en kWel, avant et après l'investissement;</li> <li>production brute d'électricité et de chaleur en kWh, par année civile avant et après l'investissement;</li> <li>production nette d'électricité et utilisation externe de la chaleur, par année civile avant et après l'investissement;</li> <li>date prévue de mise en service.</li> </ol>						

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES																										
<p>3.4 Composantes de l'installation Les coûts des composantes suivantes de l'installation sont réputés coûts d'investissement imputables:</p>	<p><b>3.4</b> 3.4 Composantes de l'installation Le calcul des coûts d'une installation de référence tient notamment compte des composantes de l'installation suivantes et de la durée d'utilisation indiquée; cette règle s'applique également au calcul des coûts d'investissement imputables en cas de rénovations notables:</p>																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="85 491 465 643">Composante de l'installation</th> <th data-bbox="465 491 555 643">Durée d'utilisation (années)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="85 643 465 683">Partie du bâtiment, silo, grue</td> <td data-bbox="465 643 555 683">25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 683 465 946">Installation de combustion, transport du combustible, système de décendrage, ventilateur, conduite d'air, ventilateur de gaz de fumée, cheminement de la cendre, carneau de rayonnement, ballon de chaudière, évaporateur, éco, épuration des fumées, ORC, installation de gazéification de bois</td> <td data-bbox="465 683 555 946">15</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 946 465 986">Surchauffeur</td> <td data-bbox="465 946 555 986">10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 986 465 1281">Turbine, générateur, installation hydroélectrique, transformateur, circuit de refroidissement (turbine, générateur), pompes d'eau d'alimentation, réservoir d'eau d'alimentation, aérocondenseur, conduites et armatures, poste de détente, système à condensation, préchauffage de l'eau d'alimentation, raccordement à courant fort</td> <td data-bbox="465 986 555 1281">25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 1281 465 1321">Système de commande (MCR)</td> <td data-bbox="465 1281 555 1321">15</td> </tr> </tbody> </table>	Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)	Partie du bâtiment, silo, grue	25	Installation de combustion, transport du combustible, système de décendrage, ventilateur, conduite d'air, ventilateur de gaz de fumée, cheminement de la cendre, carneau de rayonnement, ballon de chaudière, évaporateur, éco, épuration des fumées, ORC, installation de gazéification de bois	15	Surchauffeur	10	Turbine, générateur, installation hydroélectrique, transformateur, circuit de refroidissement (turbine, générateur), pompes d'eau d'alimentation, réservoir d'eau d'alimentation, aérocondenseur, conduites et armatures, poste de détente, système à condensation, préchauffage de l'eau d'alimentation, raccordement à courant fort	25	Système de commande (MCR)	15	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="584 491 987 539">Composante de l'installation</th> <th data-bbox="987 491 1070 539">Durée d'utilisation (années)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="584 539 987 563">Parties: bâtiment, silo, grue</td> <td data-bbox="987 539 1070 563">25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 563 987 611">Parties: installation de combustion, transport du combustible, système de décendrage, ventilateur, conduite d'air, ventilateur de gaz de fumée, cheminement de la cendre</td> <td data-bbox="987 563 1070 611">15</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 611 987 643">Carneau de rayonnement, ballon de chaudière, évaporateur, éco, épuration des fumées, ORC, installation de gazéification de bois</td> <td data-bbox="987 611 1070 643">15</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 643 987 667">Surchauffeur</td> <td data-bbox="987 643 1070 667">10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 667 987 738">Turbine, générateur, installation hydroélectrique, transformateur, circuit de refroidissement (turbine, générateur), pompes d'eau d'alimentation, réservoir d'eau d'alimentation, aérocondenseur, conduites et armatures, poste de détente, système à condensation, préchauffage de l'eau d'alimentation, raccordement à courant fort</td> <td data-bbox="987 667 1070 738">25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 738 987 762">Système de commande (MCR)</td> <td data-bbox="987 738 1070 762">15</td> </tr> </tbody> </table>	Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)	Parties: bâtiment, silo, grue	25	Parties: installation de combustion, transport du combustible, système de décendrage, ventilateur, conduite d'air, ventilateur de gaz de fumée, cheminement de la cendre	15	Carneau de rayonnement, ballon de chaudière, évaporateur, éco, épuration des fumées, ORC, installation de gazéification de bois	15	Surchauffeur	10	Turbine, générateur, installation hydroélectrique, transformateur, circuit de refroidissement (turbine, générateur), pompes d'eau d'alimentation, réservoir d'eau d'alimentation, aérocondenseur, conduites et armatures, poste de détente, système à condensation, préchauffage de l'eau d'alimentation, raccordement à courant fort	25	Système de commande (MCR)	15		
Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)																												
Partie du bâtiment, silo, grue	25																												
Installation de combustion, transport du combustible, système de décendrage, ventilateur, conduite d'air, ventilateur de gaz de fumée, cheminement de la cendre, carneau de rayonnement, ballon de chaudière, évaporateur, éco, épuration des fumées, ORC, installation de gazéification de bois	15																												
Surchauffeur	10																												
Turbine, générateur, installation hydroélectrique, transformateur, circuit de refroidissement (turbine, générateur), pompes d'eau d'alimentation, réservoir d'eau d'alimentation, aérocondenseur, conduites et armatures, poste de détente, système à condensation, préchauffage de l'eau d'alimentation, raccordement à courant fort	25																												
Système de commande (MCR)	15																												
Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)																												
Parties: bâtiment, silo, grue	25																												
Parties: installation de combustion, transport du combustible, système de décendrage, ventilateur, conduite d'air, ventilateur de gaz de fumée, cheminement de la cendre	15																												
Carneau de rayonnement, ballon de chaudière, évaporateur, éco, épuration des fumées, ORC, installation de gazéification de bois	15																												
Surchauffeur	10																												
Turbine, générateur, installation hydroélectrique, transformateur, circuit de refroidissement (turbine, générateur), pompes d'eau d'alimentation, réservoir d'eau d'alimentation, aérocondenseur, conduites et armatures, poste de détente, système à condensation, préchauffage de l'eau d'alimentation, raccordement à courant fort	25																												
Système de commande (MCR)	15																												
<p><b>6 Installations au gaz d'épuration ou au gaz de décharge</b> 6.2 Contenu de la demande La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p>	<p><b>Ch. 6.2</b> 6.2 Contenu de la demande La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p>																												

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEneR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES														
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement;</li> <li>b. permis de construire ou preuve de la constructibilité du projet, si aucun permis de construire n'est nécessaire;</li> <li>c. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies;</li> <li>d. liste détaillée des coûts d'investissement, ventilés selon les coûts imputables et les coûts non imputables;</li> <li>e. puissance électrique installée (en kWel), avant et après l'investissement;</li> <li>f. production d'électricité attendue, par année civile avant et après l'investissement;</li> <li>g. date prévue de mise en service;</li> <li>h. équivalents-habitants de l'installation d'épuration.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement;</li> <li>b. permis de construire ou preuve de la constructibilité du projet, si aucun permis de construire n'est nécessaire;</li> <li>c. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies; elle doit contenir au moins des données sur la situation de départ, les substrats utilisés, un descriptif de l'installation et des explications sur la production d'énergie;</li> <li>d. plan d'ensemble;</li> <li>e. liste des coûts d'investissement;</li> <li>f. puissance électrique installée et puissance électrique équivalente en kWel, avant et après l'investissement;</li> <li>g. production brute d'électricité et de chaleur en kWh, par année civile avant et après l'investissement;</li> <li>h. production nette d'électricité et utilisation externe de la chaleur, par année civile avant et après l'investissement;</li> <li>i. date prévue de mise en service;</li> <li>j. équivalents-habitants de l'installation d'épuration.</li> </ul>																
<p>6.3 Composantes de l'installation Les coûts des composantes suivantes de l'installation sont réputés coûts d'investissement imputables:</p>	<p>6.3 Composantes de l'installation Le calcul des coûts d'une installation de référence tient notamment compte des composantes de l'installation suivantes et de la durée d'utilisation indiquée; cette règle s'applique également au calcul des coûts d'investissement imputables en cas de rénovations et au calcul de la contribution d'investissement alloué pour les installations de gaz de décharge:</p>																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;">Composante de l'installation</th> <th style="width: 20%;">Durée d'utilisation (années)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bâtiment pour le gazomètre, partie du bâtiment pour la CETE,</td> <td style="text-align: center;">25</td> </tr> </tbody> </table>	Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)	Bâtiment pour le gazomètre, partie du bâtiment pour la CETE,	25	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;">Composante de l'installation</th> <th style="width: 20%;">Durée d'utilisation (années)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Partie du bâtiment pour la CETE, chambre de mesure du gaz, conduites</td> <td style="text-align: center;">25</td> </tr> <tr> <td>CETE, y c. refroidissement de secours</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td>Gazomètre, armatures, filtre à gravier, ventilateur d'élévation de pression de gaz, refroidissement du gaz, épuration des gaz, élimination du siloxane, torche de secours</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td>Système de commande (MCR)</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> </tbody> </table>	Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)	Partie du bâtiment pour la CETE, chambre de mesure du gaz, conduites	25	CETE, y c. refroidissement de secours	10	Gazomètre, armatures, filtre à gravier, ventilateur d'élévation de pression de gaz, refroidissement du gaz, épuration des gaz, élimination du siloxane, torche de secours	15	Système de commande (MCR)	15		
Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)																
Bâtiment pour le gazomètre, partie du bâtiment pour la CETE,	25																
Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)																
Partie du bâtiment pour la CETE, chambre de mesure du gaz, conduites	25																
CETE, y c. refroidissement de secours	10																
Gazomètre, armatures, filtre à gravier, ventilateur d'élévation de pression de gaz, refroidissement du gaz, épuration des gaz, élimination du siloxane, torche de secours	15																
Système de commande (MCR)	15																

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES								
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="80 201 450 268">chambre de mesure du gaz, conduites</td> <td data-bbox="450 201 560 268"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="80 268 450 335">CETE, y c. refroidissement de secours</td> <td data-bbox="450 268 560 335">10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="80 335 450 515">Gazomètre, armatures, filtre à gravier, ventilateur d'élévation de pression de gaz, refroidissement du gaz, épuration des gaz, élimination du siloxane, torche de secours</td> <td data-bbox="450 335 560 515">15</td> </tr> <tr> <td data-bbox="80 515 450 555">Système de commande (MCR)</td> <td data-bbox="450 515 560 555">15</td> </tr> </table>	chambre de mesure du gaz, conduites		CETE, y c. refroidissement de secours	10	Gazomètre, armatures, filtre à gravier, ventilateur d'élévation de pression de gaz, refroidissement du gaz, épuration des gaz, élimination du siloxane, torche de secours	15	Système de commande (MCR)	15			
chambre de mesure du gaz, conduites											
CETE, y c. refroidissement de secours	10										
Gazomètre, armatures, filtre à gravier, ventilateur d'élévation de pression de gaz, refroidissement du gaz, épuration des gaz, élimination du siloxane, torche de secours	15										
Système de commande (MCR)	15										
	<p><b>Ch. 7</b>  <b>7 Taux pour les installations de biogaz, les centrales électriques à bois et les installations au gaz d'épuration</b></p>										
	<p><b>7.1 Calcul des taux</b></p>										
	<p>7.1.1 La puissance équivalente d'une installation de biogaz ou d'une installation au gaz d'épuration correspond au quotient de la production nette en kWh par la somme des heures de l'année d'exploitation considérée. Le calcul du montant définitif de la contribution d'investissement se base sur deux années complètes d'exploitation de l'installation nouvelle, rénovée ou agrandie.</p>										
	<p>7.1.2 La puissance de l'installation est déterminante pour le calcul des taux applicables aux centrales électriques à bois.</p>										
	<p>7.1.3 Les taux sont déterminés selon une pondération établie sur la base des classes de puissance visées au ch. 7.2.</p>										
	<p><b>7.2 Taux</b></p>										
	<p>7.2.1 Taux pour les installations de biogaz par classe de puissance:</p>										

Ordonnances loi pour l'électricité - OEnR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe de puissance</th> <th>Taux en CHF/kWel-eq</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>18 500</td> </tr> <tr> <td>≤100 kW</td> <td>18 000</td> </tr> <tr> <td>≤500 kW</td> <td>16 000</td> </tr> <tr> <td>&gt;500 kW</td> <td>14 000</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puissance	Taux en CHF/kWel-eq	≤ 50 kW	18 500	≤100 kW	18 000	≤500 kW	16 000	>500 kW	14 000				
Classe de puissance	Taux en CHF/kWel-eq														
≤ 50 kW	18 500														
≤100 kW	18 000														
≤500 kW	16 000														
>500 kW	14 000														
	7.2.2 Taux pour les centrales électriques à bois par classe de puissance:														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe de puissance</th> <th>Taux en CHF/kWel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>5000</td> </tr> <tr> <td>≤100 kW</td> <td>4600</td> </tr> <tr> <td>≤500 kW</td> <td>3800</td> </tr> <tr> <td>≤ 5 MW</td> <td>3100</td> </tr> <tr> <td>&gt; 5 MW</td> <td>2200</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puissance	Taux en CHF/kWel	≤ 50 kW	5000	≤100 kW	4600	≤500 kW	3800	≤ 5 MW	3100	> 5 MW	2200		
Classe de puissance	Taux en CHF/kWel														
≤ 50 kW	5000														
≤100 kW	4600														
≤500 kW	3800														
≤ 5 MW	3100														
> 5 MW	2200														
	7.2.3 Taux pour les installations au gaz d'épuration par classe de puissance:														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe de puissance</th> <th>Taux en CHF/kWel-eq</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>2500</td> </tr> <tr> <td>≤100 kW</td> <td>1300</td> </tr> <tr> <td>≤500 kW</td> <td>400</td> </tr> <tr> <td>&gt;500 kW</td> <td>200</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puissance	Taux en CHF/kWel-eq	≤ 50 kW	2500	≤100 kW	1300	≤500 kW	400	>500 kW	200				
Classe de puissance	Taux en CHF/kWel-eq														
≤ 50 kW	2500														
≤100 kW	1300														
≤500 kW	400														
>500 kW	200														
<b>Annexe 2.4</b> <b>(Art. 35° et 87d)</b>	<b>Annexe 2.4</b> <b>(Art. 35° et 87d)</b>														
<b>Contribution d'investissement allouée pour les installations éoliennes</b>	<b>Contribution pour les études de projet et contribution d'investissement allouées pour les installations éoliennes</b>														
<b>1 Définition des installations</b>	<b>1 Définition des installations et catégories</b>														
La définition d'une installation éolienne se fonde sur l'annexe 1.3, ch. 1.	1.1 Définition des installations La définition d'une installation éolienne se fonde sur l'annexe 1.3, ch. 1.														
	1.2 Catégories 1.2.1 Les installations éoliennes sont réparties dans trois catégories en fonction de l'altitude à laquelle elles sont construites:														

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. catégorie I: &lt; 1000 m au-dessus du niveau de la mer;</li> <li>b. catégorie II: 1000 à 1700 m au-dessus du niveau de la mer;</li> <li>c. catégorie III: &gt;1700 m au-dessus du niveau de la mer.</li> </ul>		
	1.2.2 La bordure supérieure du socle d'une installation est déterminante pour calculer l'altitude.		
<p><b>3 Exigences minimales posées aux mesures du vent, aux données de mesure du vent et aux évaluations du rendement</b></p>	<p><b>2 Exigences minimales posées aux mesures du vent, aux données de mesure du vent et aux évaluations du rendement</b></p>		
<p>3.1 Exigences minimales posées aux mesures du vent à l'emplacement d'une nouvelle installation Les mesures du vent doivent respecter les exigences minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le mât de mesure du vent est érigé dans le périmètre du parc;</li> <li>b. la hauteur du mât est au moins égale aux deux tiers de celle du moyeu de l'installation éolienne ou d'au moins 100 m; si le mât est plus court, des mesures LiDAR ou SODAR complémentaires sont réalisées dans le périmètre du parc;</li> <li>c. la mesure est exécutée avec des capteurs de direction du vent et des capteurs calibrés de vitesse du vent à deux hauteurs au moins, le point de mesure le plus haut se situant à 2 m au plus sous le sommet du mât;</li> <li>d. le vent est mesuré pendant au moins 12 mois sans interruption;</li> <li>e. les données de mesure du vent sont disponibles pour 80 % du temps au moins.</li> </ul>	<p>2.1 Exigences minimales posées aux mesures du vent à l'emplacement d'une nouvelle installation Les mesures du vent doivent respecter les exigences minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le mât de mesure du vent est érigé dans le périmètre du parc;</li> <li>b. la hauteur du mât est au moins égale aux deux tiers de celle du moyeu de l'installation éolienne ou d'au moins 100 m; si le mât est plus court, des mesures LiDAR ou SODAR complémentaires sont réalisées dans le périmètre du parc;</li> <li>c. la mesure est exécutée avec des capteurs de direction du vent et des capteurs calibrés de vitesse du vent à deux hauteurs au moins, le point de mesure le plus haut se situant à 2 m au plus sous le sommet du mât;</li> <li>d. le vent est mesuré pendant au moins 12 mois sans interruption;</li> <li>e. les données de mesure du vent sont disponibles pour 80 % du temps au moins.</li> </ul>		
<p>3.2 Exigences minimales posées aux mesures du vent relatives aux installations éoliennes existantes (données d'exploitation)</p>	<p>2.2 Exigences minimales posées aux mesures du vent relatives aux installations éoliennes existantes (données d'exploitation) Les données de mesure du vent relatives</p>		

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEneR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>Les données de mesure du vent relatives aux installations éoliennes existantes doivent respecter les exigences minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'installation éolienne se trouve dans le périmètre du parc;</li> <li>b. la mesure est effectuée à la hauteur du moyeu de la turbine éolienne;</li> <li>c. la mesure est effectuée durant au moins 12 mois sans interruption;</li> <li>d. les données de mesure du vent sont disponibles pour au moins 80 % du temps.</li> </ul>	<p>aux installations éoliennes existantes doivent respecter les exigences minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'installation éolienne se trouve dans le périmètre du parc;</li> <li>b. la mesure est effectuée à la hauteur du moyeu de la turbine éolienne;</li> <li>c. la mesure est effectuée durant au moins 12 mois sans interruption;</li> <li>d. les données de mesure du vent sont disponibles pour au moins 80 % du temps.</li> </ul>		
<p>3.3 Exigences minimales posées aux évaluations du rendement Les évaluations du rendement doivent comporter au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. documentation de la mesure du vent ou des données d'exploitation;</li> <li>b. le nombre d'installations éoliennes prévues ainsi que leurs dimensions et leur puissance nominale;</li> <li>c. prévisions de rendement pour tous les emplacements prévus des installations avec le type d'installation éolienne le plus approprié.</li> </ul>	<p>2.3 Exigences minimales posées aux évaluations du rendement Les évaluations du rendement doivent comporter au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. documentation de la mesure du vent ou des données d'exploitation;</li> <li>b. le nombre d'installations éoliennes prévues ainsi que leurs dimensions et leur puissance nominale;</li> <li>c. prévisions de rendement pour tous les emplacements prévus des installations avec le type d'installation éolienne le plus approprié.</li> </ul>		
	<p><b>3 Contenu de la demande de contribution pour les études de projet</b></p> <p>La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. preuve que l'emplacement du projet est prévu dans le plan directeur cantonal pour l'utilisation de l'énergie éolienne;</li> <li>b. étude préliminaire au projet comportant les données et les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- carte d'ensemble incluant le périmètre du plan directeur cantonal,</li> <li>- périmètre du projet,</li> <li>- nombre et emplacement des installations éoliennes prévues,</li> <li>- description du projet avec données relatives au responsable du projet, à la gestion du projet, aux mesures du vent prévues, aux</li> </ul> </li> </ul>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES								
	<p>études environnementales et techniques prévues, à la planification du projet (raccordement au réseau, chemins de desserte, établissement du plan d'affectation, étude d'impact sur l'environnement, permis de construire, travail d'information) et au calendrier de l'étude de projet;</p> <p>c. personne de contact responsable avec adresse et informations de contact (y compris adresse électronique et numéro de téléphone).</p>										
<p><b>2 Contenu de la demande</b></p> <p>La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <p>a. données sur l'installation, notamment le périmètre du projet, l'emplacement de l'installation éolienne prévue et le nom de l'ayant droit;</p> <p>b. description du projet, y compris un calendrier, montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies;</p> <p>c. descriptif technique de l'installation, notamment données sur le type d'installation éolienne et le raccordement au réseau prévus (gestionnaire de réseau, niveau du réseau, ébauche de plan);</p> <p>d. évaluation du rendement qui satisfait les exigences visées au ch. 3.3;</p> <p>e. liste détaillée des coûts d'investissement, ventilés selon les coûts imputables et les coûts non imputables.</p>	<p><b>4 Contenu de la demande de contribution d'investissement</b></p> <p>La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <p>a. données sur l'installation, notamment le périmètre du projet, l'emplacement de l'installation éolienne prévue et le nom de l'ayant droit;</p> <p>b. description du projet, y compris un calendrier, montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies;</p> <p>c. descriptif technique de l'installation, notamment données sur le type d'installation éolienne et le raccordement au réseau prévus (gestionnaire de réseau, niveau du réseau, ébauche de plan);</p> <p>d. évaluation du rendement qui satisfait les exigences visées au ch. 2.3.</p>	<p>d. évaluation du rendement qui satisfait les exigences visées au ch. 2.3 <u>ou prévision de rendement dans la mesure où il n'existe pas encore de mesure du vent.</u></p>	<p>Let. d: pour aller dans le sens d'une accélération des procédures et pour la sécurité de planification, la mesure du vent sur 12 mois ne doit pas entraîner de retards de planification.</p>								
	<p><b>5 Taux pour la contribution d'investissement</b></p>										
	<p>Taux:</p>										
	<table border="1" data-bbox="573 1281 1102 1430"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Taux en CHF/kW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>I</td> <td>1200</td> </tr> <tr> <td>II</td> <td>1380</td> </tr> <tr> <td>III</td> <td>1500</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Taux en CHF/kW	I	1200	II	1380	III	1500		
Catégorie	Taux en CHF/kW										
I	1200										
II	1380										
III	1500										

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
Annexe 2.6 (art. 87r et 87t)	Annexe 2.6 (art. 87r et 87t)		
Contribution d'investissement allouée pour les installations géothermiques	Contribution d'investissement allouée pour les installations géothermiques		
	<i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2.6 »</i> (art. 35e, 87r et 87t)		
	<i>Titre</i> <b>Contribution pour les études de projet et contribution d'investissement allouées pour les installations géothermiques</b>		
	<b>Ch. 3</b> 3 Contenu de la demande de contribution pour les études de projet La demande comporte au moins les données et les documents suivants: a. étude préliminaire au projet comportant au moins les données et les documents suivants: - plan d'ensemble incluant le périmètre du projet et les emplacements des installations; - description du projet avec données relatives au responsable du projet, à la gestion du projet, aux travaux prévus en lien avec l'étude du projet, à l'estimation des coûts et au calendrier de l'étude de projet. b. preuve que toutes les conditions pour le versement d'une contribution pour les études de projet sont remplies.		
<b>3 Contenu de la demande</b> La demande comporte au moins les données et les documents suivants: a. données sur l'installation, notamment le nom de l'exploitant et l'emplacement; b. accord des propriétaires fonciers;	<b>Ch. 4</b> 4 Contenu de la demande de contribution d'investissement La demande comporte au moins les données et les documents suivants:		

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEneR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<ul style="list-style-type: none"> <li>c. puissance nominale électrique et thermique;</li> <li>d. production brute et production nette annuelles attendues d'électricité et de chaleur;</li> <li>e. utilisation projetée de la chaleur et accord des potentiels acheteurs;</li> <li>f. moyen de refroidissement;</li> <li>g. plan de l'installation;</li> <li>h. monitoring et calendrier de reporting, notamment en ce qui concerne la sismicité, l'état du réservoir et la productivité;</li> <li>i. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement de la contribution d'investissement sont remplies;</li> <li>j. calendriers et estimations de coûts détaillés présentant des écarts de 20 % au plus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'exploitant et l'emplacement ainsi que le périmètre de la concession;</li> <li>b. descriptif technique de l'installation;</li> <li>c. puissance électrique installée et puissance thermique en MW;</li> <li>d. production brute et production nette annuelles attendues d'électricité et de chaleur (MWh);</li> <li>e. utilisation projetée de la chaleur et accord des acheteurs potentiels;</li> <li>f. plan de gestion des ressources, en particulier le plan de monitoring concernant l'état du réservoir, la productivité, la sismicité et la composition de l'eau captée, ainsi que d'éventuels plans de développement;</li> <li>g. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une contribution d'investissement sont remplies;</li> <li>h. calendriers et estimations de coûts détaillés présentant des écarts de 20% au plus;</li> <li>i. preuve du financement pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.</li> </ul>		
<p><b>Annexe 4</b> <b>(art. 46t, 63, 83, 87m et 87zter)</b></p>			<p>Concernant la date de versement de la RU: dans l'outil Excel de l'OFEN pour le calcul de rentabilité, la rétribution unique correspond à la VAN 2023, le versement de la rétribution unique n'ayant pas lieu en 2023 et la rétribution unique devant être rémunérée en conséquence.</p> <p>Lors du calcul du versement des contributions d'investissement il est certes prévu de procéder à une actualisation, mais il n'y a pas de calcul des intérêts pour les versements des années suivantes. L'AES considère que cette lacune entrave l'instrument d'encouragement qu'est la contribution d'investissement, car elle conduit à des calculs erronés dont les effets se font sentir sur une large échelle. De plus,</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>cela ne concerne pas seulement le photovoltaïque alpin, mais aussi des projets dans d'autres domaines.</p> <p>L'AES souligne qu'en raison de leur situation, les installations solaires alpines ont des coûts nettement plus élevés que les autres installations au sol: la construction, la protection contre les dangers naturels et les conditions météorologiques difficiles y contribuent de manière déterminante. La construction d'installations alpines n'est donc possible que si elles bénéficient d'un encouragement correspondant.</p> <p>Le législateur l'a reconnu et a prévu des contributions d'investissement plus élevées dans le cadre de l'offensive solaire. C'est pourquoi l'AES considère qu'il est important que le montant des contributions ne soit pas diminué au niveau de l'ordonnance par des obstacles supplémentaires. Selon l'annexe 4, ch. 3.2, tous les flux financiers qui peuvent être obtenus grâce à l'investissement ainsi que les économies réalisées grâce à la consommation propre doivent être pris en compte. Ces flux financiers devraient se limiter aux flux financiers et aux économies directs et aucunement être étendus aux flux financiers et aux économies de tiers.</p>
<p><b>3 Calcul pour les installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEnE</b></p> <p>3.1 Pour les installations visées à l'art. 71a LEnE, les sorties de liquidités imputables se composent des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. coûts d'investissement imputables;</li> <li>b. coûts d'exploitation de l'installation, coûts d'entretien et autres coûts d'exploitation, jusqu'à concurrence de 1% au maximum des coûts d'investissements imputables par an;</li> <li>c. investissements de remplacement;</li> <li>d. coûts pour un suivi scientifique dont les résultats sont librement accessibles au public sous une forme adéquate,</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>b. coûts d'exploitation de l'installation, coûts d'entretien et autres coûts d'exploitation, jusqu'à concurrence de <del>3%</del> 4% au maximum des coûts d'investissements imputables par an;</li> </ul>	<p>Ch. 3.1, let. b: les coûts d'exploitation sont nettement plus élevés en raison des redevances aux propriétaires fonciers et des assurances.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>jusqu'à concurrence de 1% au maximum des coûts d'investissement imputables ou de 200 000 francs au maximum;</p> <p>e. provisions pour le démantèlement, jusqu'à concurrence de 15% au maximum des coûts d'investissements imputables.</p> <p>3.2 On entend par entrées de liquidités à imputer toutes les entrées de liquidités rendues possibles par l'investissement ainsi que les économies réalisées grâce à la consommation propre. Le calcul des entrées de liquidités tient compte de la dégradation des modules photovoltaïques avec un facteur de 0,5% par an.</p> <p>3.3 Les sorties de liquidités imputables et les entrées de liquidités à imputer sont prises en compte jusqu'à la fin de la durée d'utilisation des derniers modules photovoltaïques mis en exploitation.</p> <p>3.4 Les investissements sont amortis de façon linéaire sur leur durée d'utilisation, et les éventuelles valeurs résiduelles sont prises en compte en tant qu'entrées de liquidités au terme de la durée d'utilisation</p>		<p>e. provisions pour le démantèlement, jusqu'à concurrence de <del>30%</del> 45% au maximum des coûts d'investissements imputables.</p>	<p>Ch. 3.1, let. e: les coûts de démantèlement sont nettement plus élevés, car une nouvelle installation de chantier est nécessaire pour le démantèlement.</p> <p>Ch. 3.2: courbe de prix en partie nominale dans le modèle réel: le modèle de l'OFEN est conçu comme un modèle réel. Cela implique que tous les inputs soient corrigés de l'inflation. La courbe de prix utilisée comme «réelle» dans le modèle correspond aux valeurs figurant dans le rapport abrégé «Preisszenarien für die Einmalvergütung von Photovoltaik-Grossanlagen (Art. 71a EnG bzw. Art. 46p EnFV)» de AFRY Management Consulting AG. Selon le rapport abrégé, le prix du marché «EEX German Power Futures» pondéré du volume est utilisé pour la période d'échanges du 15.02.2023 au 15.03.2023 pour les années 2024 à 2028. Pour les années 2029 à 2032, une transition linéaire vers le prix modélisé du scénario «moyen» Base est effectuée. Les prix du marché ou les «EEX German Power Futures» contiennent toujours ce à quoi s'attend le marché pour l'inflation future. Cela vaut donc aussi pour la courbe de prix utilisée pour les années 2024-2032. Afin de pouvoir utiliser la courbe de prix d'AFRY Management Consulting AG dans le modèle réel de l'OFEN, les années 2024-2032 devraient être corrigées de l'inflation. Autrement, les prix utilisés sont trop élevés, ce qui fait baisser à tort la rétribution unique.</p>



Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES																								
<p>est rétribuée avec un taux équivalant à la moitié du taux de contribution. La part est calculée sur la base des te-neurs énergétiques utilisées.</p>																											
<p>3.2 Taux de la contribution de base Taux de la contribution de base par classe de puissance:</p>	<p><b>Ch. 3.2</b> 3.2 Taux de la contribution de base Taux de la contribution de base par classe de puissance:</p>																										
<table border="1" data-bbox="80 496 557 762"> <thead> <tr> <th>Classe de puis-sance</th> <th>Contribution de base (ct./kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>≤ 100 kW</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>≤ 500 kW</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>≤ 5 MW</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>&gt; 5 MW</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puis-sance	Contribution de base (ct./kWh)	≤ 50 kW	13	≤ 100 kW	12	≤ 500 kW	11	≤ 5 MW	10	> 5 MW	8	<table border="1" data-bbox="584 496 1061 644"> <thead> <tr> <th>Classe de puissance</th> <th>Contribution de base (ct./kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>≤100 kW</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>≤500 kW</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>≤ 5 MW</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>&gt; 5 MW</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puissance	Contribution de base (ct./kWh)	≤ 50 kW	13	≤100 kW	12	≤500 kW	12	≤ 5 MW	11	> 5 MW	10		
Classe de puis-sance	Contribution de base (ct./kWh)																										
≤ 50 kW	13																										
≤ 100 kW	12																										
≤ 500 kW	11																										
≤ 5 MW	10																										
> 5 MW	8																										
Classe de puissance	Contribution de base (ct./kWh)																										
≤ 50 kW	13																										
≤100 kW	12																										
≤500 kW	12																										
≤ 5 MW	11																										
> 5 MW	10																										
<p>3.3 Bonus pour les centrales électriques à bois 3.3.1 Le bonus pour les centrales élec-triques à bois est accordé lorsqu'une installation utilise du bois comme seul agent énergétique. 3.3.2 Taux du bonus pour les centrales électriques à bois par classe de puis-sance:</p>	<p><b>Ch. 3.3</b> 3.3 Bonus pour les centrales électriques à bois 3.3.1 Le bonus pour les centrales électriques à bois est accordé lorsqu'une installation utilise du bois comme seul agent éner-gétique. 3.3.2 Il est seulement accordé pour l'électri-cité injectée d'octobre à mars (semestre d'hiver). 3.3.3 Taux du bonus pour les centrales élec-triques à bois par classe de puissance:</p>																										
<table border="1" data-bbox="80 1145 557 1412"> <thead> <tr> <th>Classe de puissance</th> <th>Bonus pour les centrales électriques à bois (ct./kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>≤ 100 kW</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>≤ 500 kW</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>≤ 5 MW</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>&gt; 5 MW</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puissance	Bonus pour les centrales électriques à bois (ct./kWh)	≤ 50 kW	3	≤ 100 kW	2	≤ 500 kW	2	≤ 5 MW	1	> 5 MW	1	<table border="1" data-bbox="584 1145 1061 1294"> <thead> <tr> <th>Classe de puissance</th> <th>Bonus pour les centrales électriques à bois (ct./kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>≤100 kW</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>≤500 kW</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>≤ 5 MW</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>&gt; 5 MW</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puissance	Bonus pour les centrales électriques à bois (ct./kWh)	≤ 50 kW	3	≤100 kW	2	≤500 kW	2	≤ 5 MW	2	> 5 MW	2		
Classe de puissance	Bonus pour les centrales électriques à bois (ct./kWh)																										
≤ 50 kW	3																										
≤ 100 kW	2																										
≤ 500 kW	2																										
≤ 5 MW	1																										
> 5 MW	1																										
Classe de puissance	Bonus pour les centrales électriques à bois (ct./kWh)																										
≤ 50 kW	3																										
≤100 kW	2																										
≤500 kW	2																										
≤ 5 MW	2																										
> 5 MW	2																										
	<p><b>Ch. 3.4.3</b></p>																										

## Ordonnances loi pour l'électricité - OEnER

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES																								
<p>3.4 Bonus pour la biomasse issue de l'agriculture contenant au plus 20 % de cosubstrats</p> <p>3.4.1 Un bonus pour la biomasse issue de l'agriculture contenant au plus 20 % de cosubstrats est alloué:</p> <p>a. en cas d'emploi d'engrais de ferme, notamment purin et fumier provenant de l'élevage, ou d'engrais de ferme avec des résidus de récolte et des substances résiduelles provenant de la production agricole ou des produits agricoles déclassés,</p> <p>b. si la proportion de cosubstrats non agricoles est inférieure ou égale à 20% de la masse de matière fraîche, et</p> <p>c. si aucune plante énergétique n'est utilisée.</p> <p>3.4.2 Les produits auxiliaires utilisés pour remédier à des dysfonctionnements de processus ne sont pas pris en compte en tant que cosubstrats non agricoles dans une proportion de 0,2 % au plus de toute la masse de matière fraîche totale utilisée par année. Le recours à ces produits doit être consigné et dûment justifié.</p> <p>3.4.3 Taux du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture contenant au plus 20 % de cosubstrats, par classe de puissance:</p>	<p>3.4.3 Taux du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture contenant au plus 20% de cosubstrats, par classe de puissance:</p>																										
<table border="1" data-bbox="80 1118 557 1445"> <thead> <tr> <th>Classe de puissance</th> <th>Bonus pour biomasse contenant au plus 20 % de cosubstrats (ct./kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>≤ 100 kW</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>≤ 500 kW</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>≤ 5 MW</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>&gt; 5 MW</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puissance	Bonus pour biomasse contenant au plus 20 % de cosubstrats (ct./kWh)	≤ 50 kW	8	≤ 100 kW	7	≤ 500 kW	6	≤ 5 MW	2	> 5 MW	0	<table border="1" data-bbox="584 1118 1066 1302"> <thead> <tr> <th>Classe de puissance</th> <th>Bonus pour biomasse contenant au plus 20% de cosubstrats (ct./kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>≤100 kW</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>≤500 kW</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>≤ 5 MW</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>&gt; 5 MW</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puissance	Bonus pour biomasse contenant au plus 20% de cosubstrats (ct./kWh)	≤ 50 kW	9	≤100 kW	9	≤500 kW	8	≤ 5 MW	2	> 5 MW	0		
Classe de puissance	Bonus pour biomasse contenant au plus 20 % de cosubstrats (ct./kWh)																										
≤ 50 kW	8																										
≤ 100 kW	7																										
≤ 500 kW	6																										
≤ 5 MW	2																										
> 5 MW	0																										
Classe de puissance	Bonus pour biomasse contenant au plus 20% de cosubstrats (ct./kWh)																										
≤ 50 kW	9																										
≤100 kW	9																										
≤500 kW	8																										
≤ 5 MW	2																										
> 5 MW	0																										

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p><b>Annexe 6.1</b>  <b>(art. 30a<sup>quinquies</sup>, 30b, 30b<sup>quater</sup> et 89)</b></p>		
	<p><b>Prime de marché flottante allouée pour les installations hydroélectriques</b></p>		
	<p><b>1 Définition des installations</b>                      La définition d'une installation hydroélectrique se fonde sur l'annexe 2.2, ch. 1.</p>		
	<p><b>2 Contenu de la demande</b>                      La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement de la centrale, des prises d'eau, des réservoirs et de la restitution d'eau;</li> <li>b. description du projet montrant que toutes les conditions pour le recours à une prime de marché flottante sont remplies;</li> <li>c. descriptif technique de l'installation, notamment la capacité de services-système (réglage primaire, réglage secondaire positif, réglage secondaire négatif, réglage tertiaire positif, réglage tertiaire négatif) des turbines et des pompes;</li> <li>d. pour les agrandissements ou les rénovations: documents montrant que l'agrandissement ou la rénovation est notable;</li> <li>e. puissance mécanique brute moyenne de l'eau, avant et après l'investissement;</li> <li>f. puissance installée, avant et après l'investissement;</li> <li>g. débit utilisable en mètres cubes, en moyenne calculée sur cinq années civiles complètes précédant et suivant l'investissement;</li> <li>h. répartition horaire de la production d'électricité en kWh en moyenne calculée sur cinq années civiles complètes précédant et suivant l'investissement;</li> </ul>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. répartition horaire de l'électricité des pompes d'alimentation en kWh en moyenne calculée sur cinq années civiles complètes précédant et suivant l'investissement;</li> <li>j. hauteur de chute brute moyenne, (en m) avant et après l'investissement;</li> <li>k. hauteur de chute nette moyenne, (en m) avant et après l'investissement;</li> <li>l. débit équipé, avant et après l'investissement;</li> <li>m. volume d'accumulation utilisable, avant et après l'investissement;</li> <li>n. schéma de l'installation existante avec projet intégré, incluant les données suivantes par centrale: puissance des turbines <math>P_{genmax}</math> en MW, débit des turbines <math>Flow_{pumpmax}</math> en mètres cubes par seconde, puissance des pompes <math>P_{pumpmax}</math> en MW, débit des pompes <math>Flow_{pumpmax}</math> en mètres cubes par seconde, capacité <math>E_{cap}</math> des réservoirs et des bassins de compensation en mètres cubes;</li> <li>o. date prévue du début des travaux et de mise en service;</li> <li>p. preuve de la validité du droit d'utilisation de l'eau et de l'entrée en force du permis de construire;</li> <li>q. preuve des redevances et des prestations fournies à la collectivité publique;</li> <li>r. liste détaillée des coûts d'investissement, ventilés selon les coûts imputables et les coûts non imputables;</li> <li>s. preuve des coûts d'exploitation;</li> <li>t. données sur les autres aides financières.</li> </ul>		
	<p><b>3 Taux de rétribution et prix de marché de référence</b></p> <p>3.1 Taux de rétribution</p> <p>Le taux de rétribution en ct./kWh correspond aux coûts annuels pour l'électricité (coûts annuels) produite par une nouvelle installation, pour le supplément d'électricité produit par une installation existante après un agrandissement notable (production supplémentaire annuelle) ou pour l'électricité qui continue à</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>être produite par une installation existante grâce à une rénovation notable.</p>		
	<p>3.2 Prix de marché de référence pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW Le prix de marché de référence en ct./kWh pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW correspond aux recettes annuelles découlant de la production supplémentaire (recettes annuelles).</p>		
	<p><b>4 Coûts annuels, recettes annuelles et production supplémentaire annuelle</b></p>		
	<p>4.1 Coûts annuels</p>		
	<p>4.1.1 Les coûts annuels se composent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des coûts du capital découlant de l'investissement; ceux-ci sont calculés par annuité au niveau des composantes avec leurs durées d'utilisation standardisées et un coût moyen pondéré du capital visé à l'annexe 3;</li> <li>b. des coûts d'exploitation; ceux-ci sont pris en compte au maximum à hauteur de 2% des investissements imputables et comprennent les coûts générés, au niveau de la société de l'exploitant, par la gestion de l'entreprise, par la gestion de la centrale ainsi que par la gestion de l'énergie et la valorisation de l'énergie;</li> <li>c dans le cas des installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, des coûts générés par la gestion de l'énergie et les frais administratifs, lesquels peuvent être imputés au plus à hauteur de: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. 0,25 ct./kWh pour les centrales au fil de l'eau,</li> <li>2. 0,4 ct./kWh pour les centrales à accumulation et les centrales à pompage-turbinage;</li> </ul> </li> <li>d. des redevances et des prestations fournies à la collectivité publique qui ont été payées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>b. des coûts d'exploitation; ceux-ci sont pris en compte au maximum à hauteur de 2% des investissements imputables et comprennent les coûts générés, au niveau de la société de l'exploitant, par la gestion de l'entreprise, par la gestion de la centrale ainsi que par la gestion de l'énergie et la valorisation de l'énergie <u>ainsi que toute augmentation d'impôts;</u></li> </ul>	<p>Ch. 4.1.1, let. b: les coûts effectifs doivent être couverts, y compris toute augmentation d'impôt. Il convient donc de préciser dans le texte que toute augmentation d'impôt fait également partie des coûts imputables.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p><u>e. (nouveau) les coûts en raison d'une indemnité de renonciation au droit de retour.</u></p>	<p>Ch. 4.1.1, let. e: de plus en plus de concessions sont conclues avec une indemnisation flexible de l'indemnité de renonciation au droit de retour. Dans ces cas, le plafond de 2% est trop bas, le cas devrait donc pouvoir être pris en compte séparément.</p>
	<p>4.1.2 Les coûts annuels fixés selon la décision visée à l'art. 30b novies sont adaptés uniquement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. si la redevance hydraulique cantonale est modifiée;</li> <li>b. si l'installation présente des coûts annuels d'électricité pour les pompes d'alimentation, ou</li> <li>c. si le coût moyen pondéré du capital change.</li> </ul>		
	<p>4.2 Recettes annuelles</p>		
	<p>4.2.1 Pour les installations non contrôlables et les installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW, les recettes annuelles correspondent à la rétribution de la production supplémentaire au prix de marché de référence.</p>		
	<p>4.2.2 Pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, les recettes annuelles se composent des possibilités de recettes ci-après qui peuvent être réalisées au moyen de la production supplémentaire annuelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. participation au marché day-ahead et au marché intraday;</li> <li>b. participation au marché à terme;</li> <li>c. participation au marché des services-système;</li> <li>d. vente des garanties d'origine;</li> <li>e. participation à la réserve d'hiver.</li> </ul>		
	<p>4.2.3 Sont considérées comme des possibilités de recettes découlant de la participation au marché day-ahead et au marché intraday:</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>a. dans le cas des centrales à accumulation: le montant que la vente de l'électricité produite rapporterait aux meilleurs prix pouvant être obtenus sur le marché day-ahead; est réputée électricité produite la quantité d'électricité qui peut être calculée à l'aide des courbes mensuelles moyennes d'évolution du niveau du lac d'accumulation et des débits entrants ainsi que sur la base des débits maximaux des turbines; pour les projets complexes ou les projets concernant des installations complexes, il est possible de recourir à un logiciel d'optimisation de l'utilisation de la centrale concernée pour estimer les recettes;</p> <p>b. dans le cas des centrales au fil de l'eau: le montant que la vente de l'électricité produite rapporterait aux prix mensuels moyens sur le marché day-ahead, déduction faite de 2%; est réputée électricité produite la quantité d'électricité pouvant être produite par les débits d'eau entrants mensuels.</p>	<p>a. dans le cas des centrales à accumulation: le montant que la vente de l'électricité produite rapporterait aux meilleurs prix pouvant être obtenus sur le marché day-ahead; est réputée électricité produite la quantité d'électricité qui peut être calculée à l'aide des courbes mensuelles moyennes d'évolution du niveau du lac d'accumulation et des débits entrants ainsi que sur la base des débits maximaux des turbines; pour les projets complexes ou les projets concernant des installations complexes, il est possible de recourir à un logiciel d'optimisation de l'utilisation de la centrale concernée pour estimer les recettes. <u>A la demande de l'exploitant, un logiciel d'optimisation de l'utilisation de la centrale doit être utilisé, qui tient compte entre autres des courbes d'afflux et des disponibilités à communiquer par l'exploitant;</u></p>	<p>Ch. 4.2.3, let. a: de nombreux projets de la Table ronde sont complexes (plusieurs cascades, petits bassins intermédiaires, conditions hydrologiques particulières, projets pouvant être qualifiés à la fois d'extension importante et de renouvellement). L'utilisation d'heuristiques ne permet pas de calculer avec une précision suffisante la production supplémentaire qui en résulte. Par conséquent, il existe un risque qu'aucun investissement ne puisse être réalisé sur la base de cette méthodologie (calculs approximatifs). L'utilisation d'un logiciel d'optimisation semble être la seule solution viable.</p>
	<p>4.2.4 Sont considérées comme des possibilités de recettes découlant de la participation au marché à terme par rapport aux recettes réalisées sur le marché day-ahead et sur le marché intraday les recettes ou les pertes susceptibles d'être générées par les couvertures. La stratégie de couverture est basée sur l'hypothèse suivante: 80% de la production attendue est couverte sur le marché à terme suisse et sur le marché à terme étranger, cela sur 3 ans à raison d'un tiers de la production attendue; le prix de couverture correspond au prix moyen sur le marché à terme sur la base du négoce continu pendant l'année de couverture en tenant compte des</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>prix déterminants du marché à terme suisse et des prix du marché à terme étranger.</p>		
	<p>4.2.5 Sont considérées comme des possibilités de recettes découlant de la participation au marché des services-système les rémunérations que peut obtenir sur ce marché une installation fournissant des prestations de services-système (PSS). La répartition des rémunérations versées au total par la société nationale du réseau de transport pour les PSS fournies sur l'ensemble du territoire suisse est réglée dans une directive d'exécution élaborée par l'OFEN. Les recettes par installation correspondent à leur part de puissance par rapport à la puissance totale du type de centrale concerné; on se base sur une participation sur toute l'année (52 semaines) avec la même puissance; les coûts d'opportunité sont estimés sur la base de la différence entre les recettes day-ahead avec réserve de puissance et les recettes day-ahead sans réserve de puissance.</p>		
	<p>4.2.6 Est considéré comme une possibilité de recettes découlant de la vente de garanties d'origine le montant que peut rapporter la vente de garanties d'origine au prix annuel moyen sur les plateformes de négoce suisses et les plateformes de négoce étrangères sur lesquelles les exploitants peuvent procéder à cette vente.</p>		
	<p>4.2.7 La possibilité de recettes découlant de la participation à la réserve d'hiver est déterminée par l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver (OIRH)<sup>8</sup>.</p>		
	<p>4.2.8 Pour tout agrandissement, rénovation ou toute nouvelle installation techniquement et économiquement intégrés dans une installation existante, les recettes annuelles sont calculées une fois avant l'agrandissement ou la rénovation et une fois après l'agrandissement ou la rénovation ou alors avec la nouvelle installation, conformément au ch. 4.2.2.</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>La différence entre les deux valeurs obtenues correspond aux recettes annuelles de l'installation agrandie ou rénovée ou alors de la nouvelle installation. Dans le cas d'une rénovation, on procède, sur la base des éléments rénovés, à une estimation de la production pouvant être maintenue grâce à l'investissement consacré à la rénovation. La production qui a été maintenue, y compris une éventuelle augmentation de la production ou un éventuel effet sur le portefeuille, correspondent aux recettes annuelles de la rénovation.</p>		
	<p>4.3 Production supplémentaire annuelle dans le cas d'un agrandissement notable</p> <p>4.3.1 La production supplémentaire annuelle correspond à la part de la production totale équivalant au rapport entre les recettes annuelles découlant de l'investissement et les recettes annuelles totales.</p> <p>4.3.2 Pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, la production supplémentaire annuelle est redéfinie chaque année.</p> <p>4.3.3 Pour les installations non contrôlables et les installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW, la production supplémentaire annuelle fixée au moment de la garantie de principe (art. 30b<sup>septies</sup>) s'applique pour les cinq premières années, et la moyenne des cinq premières années d'exploitation qui suivent l'investissement s'applique pour le reste de la du-</p>	<p>4.3 Production supplémentaire annuelle dans le cas d'un agrandissement notable <u>La production supplémentaire déterminante en cas d'agrandissement notable correspond à la quantité d'électricité supplémentaire (en GWh) qui peut être produite entre octobre et mars. La production supplémentaire ainsi déterminée est fixée au moment de la garantie de principe (art. 30b<sup>septies</sup>) et s'applique ensuite à toute la durée de rétribution.</u></p> <p>4.3.1 <i>biffer</i></p> <p>4.3.2 <i>biffer</i></p> <p>4.3.3 <i>biffer</i></p> <p><b><u>Subsidiairement:</u></b></p> <p>4.3.2 <u>La production supplémentaire déterminante est calculée au moment de la garantie de principe (art. 30b<sup>SEP</sup></u></p>	<p>Ch. 4.3: en cas d'agrandissement notable, la production supplémentaire déterminante doit être calculée en fonction de la production hivernale supplémentaire résultant de l'agrandissement. Pour renforcer la sécurité d'approvisionnement, la Suisse a notamment besoin d'une production supplémentaire en hiver. Ce point est expressément ancré dans la loi sur l'électricité et dans la déclaration commune de la Table ronde.</p> <p>Par ailleurs, le fait de se baser sur la production hivernale supplémentaire présente l'avantage décisif par rapport à l'approche proposée de déterminer la quantité d'énergie déterminante pour la prime de marché flottante au moment de l'octroi et de ne pas devoir la recalculer chaque année. En effet, cette situation entraîne une grande incertitude pour l'auteur de projet et contredit l'intention d'une prime de marché flottante en tant qu'instrument d'encouragement. En effet, celle-ci doit couvrir les coûts annuels de l'investissement pendant toute la durée de la rétribution et garantir ainsi un rendement approprié à l'exploitant de l'installation. Or, le recalcul annuel de la production supplémentaire en cas d'agrandissement ou de rénovation ne garantit justement pas à l'investisseur la couverture de ses coûts d'investissement. En effet, les coûts annuels sont fixes sur la durée de la rétribution, alors que selon l'approche proposée par le Conseil fédéral, la production supplémentaire</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>rée de rétribution.</p>	<p><u>ties), sur la base de la moyenne de la production supplémentaire annuelle estimée, en appliquant la méthode décrite au ch. 4.3.1. sur la durée de la rétribution. La production supplémentaire annuelle ainsi calculée est ensuite valable pour toute la durée de rétribution. Pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, la production supplémentaire annuelle est redéfinie chaque année.</u></p> <p>4.3.3 <i>biffer</i></p>	<p>résulte d'un calcul fictif sur la base des recettes obtenues sur le marché. Le calcul dynamique de cette production supplémentaire en fonction des recettes du marché peut conduire à ce que le taux de rétribution soit, certaines années, inférieur aux coûts annuels, ce qui ne garantit plus une couverture effective des coûts.</p> <p><b>Proposition subsidiaire:</b> si la proposition de baser la production supplémentaire déterminante sur la production hivernale supplémentaire n'est pas retenue, la production supplémentaire annuelle devrait être calculée sur la base de la moyenne de la production supplémentaire annuelle estimée, sur la base de la méthode décrite au ch. 4.3.1, pour toute la durée de rétribution. La production annuelle supplémentaire ainsi calculée doit ensuite être valable pour l'ensemble de la durée de rétribution.</p>
	<p><b>5 I-nformations à remettre chaque année pour la période de décompte</b></p>		
	<p>5.1 Pour les installations hydroélectriques contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, les informations suivantes sont à remettre chaque année:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour une installation existante ou pour le projet faisant l'objet de la demande: par réservoir et par bassin de compensation: le débit entrant annuel en mètres cubes et la répartition temporelle du débit entrant sur 12 mois en mètres cubes par mois;</li> <li>b. pour les centrales d'une installation: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. la répartition horaire de l'électricité des pompes d'alimentation en kWh, et</li> <li>2. la répartition horaire de la production annuelle en kWh;</li> </ul> </li> <li>c. pour la réserve d'eau: le volume d'accumulation réservé en kWh;</li> <li>d. la quantité de débit entrant moyenne des dix années précédentes (si cette donnée est disponible);</li> </ul>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>e. les coûts de la redevance hydraulique (puissance mécanique brute en kWbr et redevance hydraulique en CHF/kWbr);</p> <p>f. pour tout agrandissement notable ou toute nouvelle installation au sein d'une installation existante, toutes les données ci-avant relatives à l'année hydrologique concernée sont à remettre pour l'année de la mise en service.</p>		
	<p>5.2 Pour les installations hydroélectriques non contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW et les installations hydroélectriques d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW, les informations suivantes sont à remettre chaque année:</p> <p>a. pour les centrales d'une installation: la répartition mensuelle de la production annuelle en kWh;</p> <p>b. les coûts de la redevance hydraulique (puissance mécanique brute en kWbr et redevance hydraulique en CHF/kWbr).</p>		
	<p><b>Annexe 6.2</b> (art. 30d, 30d<sup>quinquies</sup> et 30d<sup>septies</sup>)</p>		
	<p><b>Prime de marché flottante allouée pour les installations éoliennes</b></p>		
	<p><b>1 Définition des installations, classes de puissance et catégories</b></p>		
	<p>1.1 La définition d'une installation éolienne se fonde sur l'annexe 1.3, ch. 1.</p>		
	<p>1.2 La définition des classes de puissance se fonde sur l'annexe 1.3, ch. 2.</p>		
	<p>1.3 La définition des catégories se fonde sur l'annexe 2.4, ch. 1.2.</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES								
	<p><b>2 Contenu de la demande</b> Le contenu de la demande se fonde sur l'annexe 2.4, ch. 2.</p>										
	<p><b>3 Taux de rétribution</b></p>										
	<p>3.1 Taux de rétribution pour petites éoliennes Le taux de rétribution pour les petites éoliennes pendant toute la durée de rétribution est de 13 centimes par kWh.</p>										
	<p>3.2 Taux de rétribution pour grandes éoliennes</p>										
	<p>3.2.1 Rétribution de base Taux de la rétribution de base pour les grandes éoliennes pendant cinq ans à dater de leur mise en service régulière:</p>										
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Catégorie</th> <th style="text-align: right;">Taux de rétribution (ct./kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>I</td> <td style="text-align: right;">10</td> </tr> <tr> <td>II</td> <td style="text-align: right;">12</td> </tr> <tr> <td>III</td> <td style="text-align: right;">14</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Taux de rétribution (ct./kWh)	I	10	II	12	III	14		
Catégorie	Taux de rétribution (ct./kWh)										
I	10										
II	12										
III	14										
	<p>3.2.3 Abaissement du taux de rétribution Pour une grande éolienne, le taux de rétribution est abaissé, en fonction du rendement effectif au terme de cinq ans au plus tôt, au montant figurant au ch. 3.2.5, et ce pour le reste de la durée de rétribution.</p>										
	<p>3.2.4 Calcul du moment de l'abaissement du taux de rétribution</p>										
	<p>3.2.4.1 Le moment de l'abaissement du taux de rétribution est calculé sur la base du rendement effectif au terme de cinq ans.</p>										
	<p>3.2.4.2 Le rendement effectif correspond à la moyenne arithmétique annuelle de la production d'électricité de la deuxième à la cinquième année d'exploitation, mesurée au point de transmission au gestionnaire de réseau.</p>										

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES												
	<p>3.2.4.3 Si le rendement effectif atteint ou dépasse le rendement de référence figurant aux ch. 3.2.6, le taux de rétribution est immédiatement abaissé au montant figurant au ch. 3.2.5, et ce jusqu'à la fin de la durée de rétribution.</p>														
	<p>3.2.4.4. Si le rendement effectif est inférieur au rendement de référence, l'abaissement est effectué après une certaine durée, qui se calcule comme suit:</p> <p>a. Durée en mois = <math display="block">\frac{\text{rendement de référence} - \text{rendement effectif}}{\text{rendement de référence}} \times \frac{100}{0,15};</math></p> <p>b. La durée est arrondie, en mois entiers, vers le haut.</p>														
	<p>3.2.5 Taus de rétribution abaissé en ct./kWh:</p>														
	<table border="1" data-bbox="573 724 1102 874"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Taux de rétribution (ct./kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>I</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>II</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>III</td> <td>9</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Taux de rétribution (ct./kWh)	I	7	II	8	III	9						
Catégorie	Taux de rétribution (ct./kWh)														
I	7														
II	8														
III	9														
	<p>3.2.6 Le rendement de référence est calculé sur la base de la caractéristique de puissance et de la hauteur de moyeu de l'éolienne effectivement choisie, compte tenu des caractéristiques du site de référence visé au ch. 3.2.7.</p>														
	<p>3.2.7 Les sites de référence pour les catégories I à III présentent les caractéristiques suivantes:</p>														
	<table border="1" data-bbox="573 1161 1102 1342"> <thead> <tr> <th colspan="2">Catégorie I</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vitesse moyenne du vent à 125 m au-dessus du sol</td> <td>5,7 m/s</td> </tr> <tr> <td>Profil d'altitude</td> <td>logarithmique</td> </tr> <tr> <td>Distribution de type Weibull avec</td> <td>k = 2,0</td> </tr> <tr> <td>Longueur de rugosité</td> <td>l = 0,2 m</td> </tr> <tr> <td>Densité de l'air</td> <td><math>\rho = 1,190 \text{ kg/m}^3</math></td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie I		Vitesse moyenne du vent à 125 m au-dessus du sol	5,7 m/s	Profil d'altitude	logarithmique	Distribution de type Weibull avec	k = 2,0	Longueur de rugosité	l = 0,2 m	Densité de l'air	$\rho = 1,190 \text{ kg/m}^3$		
Catégorie I															
Vitesse moyenne du vent à 125 m au-dessus du sol	5,7 m/s														
Profil d'altitude	logarithmique														
Distribution de type Weibull avec	k = 2,0														
Longueur de rugosité	l = 0,2 m														
Densité de l'air	$\rho = 1,190 \text{ kg/m}^3$														

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES												
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Catégorie II</td> </tr> <tr> <td>Vitesse moyenne du vent à 125 m au-dessus du sol</td> <td>5,6 m/s</td> </tr> <tr> <td>Profil d'altitude</td> <td>logarithmique</td> </tr> <tr> <td>Distribution de type Weibull avec</td> <td>k = 2,0</td> </tr> <tr> <td>Longueur de rugosité</td> <td>l = 0,1 m</td> </tr> <tr> <td>Densité de l'air</td> <td><math>\rho = 1,124 \text{ kg/m}^3</math></td> </tr> </table>	Catégorie II		Vitesse moyenne du vent à 125 m au-dessus du sol	5,6 m/s	Profil d'altitude	logarithmique	Distribution de type Weibull avec	k = 2,0	Longueur de rugosité	l = 0,1 m	Densité de l'air	$\rho = 1,124 \text{ kg/m}^3$		
Catégorie II															
Vitesse moyenne du vent à 125 m au-dessus du sol	5,6 m/s														
Profil d'altitude	logarithmique														
Distribution de type Weibull avec	k = 2,0														
Longueur de rugosité	l = 0,1 m														
Densité de l'air	$\rho = 1,124 \text{ kg/m}^3$														
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Catégorie III</td> </tr> <tr> <td>Vitesse moyenne du vent à 100 m au-dessus du sol</td> <td>6,5 m/s</td> </tr> <tr> <td>Profil d'altitude</td> <td>logarithmique</td> </tr> <tr> <td>Distribution de type Weibull avec</td> <td>k = 2,0</td> </tr> <tr> <td>Longueur de rugosité</td> <td>l = 0,03 m</td> </tr> <tr> <td>Densité de l'air</td> <td><math>\rho = 1,045 \text{ kg/m}^3</math></td> </tr> </table>	Catégorie III		Vitesse moyenne du vent à 100 m au-dessus du sol	6,5 m/s	Profil d'altitude	logarithmique	Distribution de type Weibull avec	k = 2,0	Longueur de rugosité	l = 0,03 m	Densité de l'air	$\rho = 1,045 \text{ kg/m}^3$		
Catégorie III															
Vitesse moyenne du vent à 100 m au-dessus du sol	6,5 m/s														
Profil d'altitude	logarithmique														
Distribution de type Weibull avec	k = 2,0														
Longueur de rugosité	l = 0,03 m														
Densité de l'air	$\rho = 1,045 \text{ kg/m}^3$														
	<p>3.2.8 L'organe d'exécution fixe les modalités du calcul du rendement de référence dans une directive.</p>														
	<p><b>4 Avis d'avancement du projet, mise en service et avis de mise en service</b></p>														
	<p>4.1 Avis d'avancement du projet Dix ans au plus tard après l'octroi de la garantie de principe (art. 30dsexies), l'avancement du projet doit faire l'objet d'un avis. Celui-ci comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. permis de construire exécutoire;</li> <li>b. annonce du projet au gestionnaire de réseau avec la prise de position de ce dernier;</li> <li>c. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande;</li> <li>d. date prévue de mise en service.</li> </ul>														
	<p>4.2 Mise en service L'installation doit être mise en service au plus tard douze ans après l'octroi de la garantie de principe (art. 30dsexies).</p>														
	<p>4.3 Avis de mise en service L'avis de mise en service comporte au minimum les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. désignation du type d'installation;</li> <li>b. puissance;</li> <li>c. hauteur du moyeu;</li> </ul>														

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	d. équipements spéciaux (par exemple chauffage des pales du rotor); e. date de mise en service; f. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande ou dans l'avis d'avancement du projet.		
	<b>Annexe 6.3</b> (art. 30a <sup>septies</sup> , 30e <sup>ter</sup> , 30e <sup>octies</sup> )		
	<b>Prime de marché flottante allouée pour les installations de biomasse</b>		
	<b>1 Définition des installations</b> La définition d'une installation de biomasse se fonde sur l'annexe 1.5, ch. 1.		
	<b>2 Exigences minimales</b>		
	2.1 Exigences générales Les exigences générales se fondent sur l'annexe 1.5, ch. 2.1.1 et 2.1.2.		
	2.2 Exigences énergétiques minimales		
	2.2.1 Exigences énergétiques minimales pour les installations de biogaz Les exigences énergétiques minimales pour les installations de biogaz se fondent sur l'annexe 1.5, ch. 2.2.3 et 2.2.4 et sur l'annexe 2.3, ch. 2.2.		
	2.2.2 Exigences énergétiques minimales pour les centrales électriques à bois		
	2.2.2.1 Les exigences énergétiques minimales pour les centrales électriques à bois se fondent sur l'annexe 1.5, ch. 2.2.3.		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>2.2.2.2 Les exigences énergétiques minimales doivent être respectées au plus tard à compter du début de la troisième année civile complète suivant la mise en service de l'installation, de l'agrandissement notable ou de la rénovation notable.</p>		
	<p>2.2.2.3 Si un réseau de chaleur à distance ou un autre dispositif d'exploitation de chaleur est construit ou agrandi lors de la construction ou de l'agrandissement de l'installation, les exigences énergétiques minimales ne doivent pas être remplies au moment de la fixation définitive de la prime de marché flottante, mais doivent l'être dans un délai approprié.</p>		
	<p>2.3 Périodes d'évaluation</p>		
	<p>2.3.1 La période d'évaluation pour les exigences générales et les exigences écologiques minimales est de trois mois.</p>		
	<p>2.3.2 La période d'évaluation pour les exigences énergétiques minimales est l'année civile complète.</p>		
	<p><b>3 Taux de rétribution</b></p>		
	<p>3.1 Calcul du taux de rétribution</p>		
	<p>3.1.1 Le taux de rétribution se compose d'une rétribution de base et, si les conditions sont remplies, d'un bonus visé au ch. 3.3 ou 3.4. Il est recalculé chaque année.</p>		
	<p>3.1.2 La puissance équivalente de l'installation est déterminante pour le calcul des taux de la rétribution de base et des bonus. Elle correspond au quotient de la production nette (en kWh) par la somme des heures de l'année civile concernée. L'année de mise en service ou d'arrêt de l'installation, le nombre d'heures complètes précédant la mise en service ou suivant l'arrêt de l'installation est</p>		

Ordonnances loi pour l'électricité - OEnR

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES												
	déduit dans le calcul de la puissance équivalente.														
	3.1.3 Les taux de la rétribution de base et des bonus sont déterminés selon une pondération établie sur la base des classes de puissance visées aux ch. 3.2 à 3.4.														
	3.1.4 Le bonus pour les centrales électriques à bois est accordé lorsqu'une installation utilise du bois comme seul agent énergétique.														
	3.1.5 Le bonus pour les centrales électriques à bois est seulement accordé pour l'électricité injectée d'octobre à mars (semestre d'hiver).														
	3.2 Rétribution de base Taux de la rétribution de base par classe de puissance:														
	<table border="1" data-bbox="584 775 1061 963"> <thead> <tr> <th>Classe de puissance</th> <th>Rétribution de base (ct./kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>≤100 kW</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>≤500 kW</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>≤ 5 MW</td> <td>18,5</td> </tr> <tr> <td>&gt; 5 MW</td> <td>17,5</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puissance	Rétribution de base (ct./kWh)	≤ 50 kW	28	≤100 kW	25	≤500 kW	22	≤ 5 MW	18,5	> 5 MW	17,5		
Classe de puissance	Rétribution de base (ct./kWh)														
≤ 50 kW	28														
≤100 kW	25														
≤500 kW	22														
≤ 5 MW	18,5														
> 5 MW	17,5														
	3.3 Bonus pour les centrales électriques à bois Taux du bonus pour les centrales électriques à bois par classe de puissance:														
	<table border="1" data-bbox="584 1118 1093 1334"> <thead> <tr> <th>Classe de puissance</th> <th>Bonus pour les centrales électriques à bois (ct./kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>≤100 kW</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>≤500 kW</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>≤ 5 MW</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>&gt; 5 MW</td> <td>3,5</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puissance	Bonus pour les centrales électriques à bois (ct./kWh)	≤ 50 kW	8	≤100 kW	7	≤500 kW	6	≤ 5 MW	4	> 5 MW	3,5		
Classe de puissance	Bonus pour les centrales électriques à bois (ct./kWh)														
≤ 50 kW	8														
≤100 kW	7														
≤500 kW	6														
≤ 5 MW	4														
> 5 MW	3,5														
	3.4 Bonus pour la biomasse issue de l'agriculture														

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES												
	<p>3.4.1 Le bonus pour la biomasse issue de l'agriculture est alloué:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. en cas d'emploi d'engrais de ferme, notamment purin et fumier provenant de l'élevage, ou d'engrais de ferme avec des résidus de récolte et des substances résiduelles provenant de la production agricole ou des produits agricoles déclassés, et</li> <li>b. si la proportion de cosubstrats non agricoles et de plantes énergétiques est inférieure ou égale à 10% de la masse de matière fraîche.</li> </ul>														
	<p>3.4.2 Taux du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture:</p>														
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Classe de puissance</th> <th style="text-align: left;">Bonus pour la biomasse issue de l'agriculture (ct./kWh)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 kW</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>≤100 kW</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>≤500 kW</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>≤ 5 MW</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>&gt; 5 MW</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de puissance	Bonus pour la biomasse issue de l'agriculture (ct./kWh)	≤ 50 kW	18	≤100 kW	17	≤500 kW	14	≤ 5 MW	4,5	> 5 MW	0		
Classe de puissance	Bonus pour la biomasse issue de l'agriculture (ct./kWh)														
≤ 50 kW	18														
≤100 kW	17														
≤500 kW	14														
≤ 5 MW	4,5														
> 5 MW	0														
	<p><b>4 Calcul de la part à rétribuer en cas d'agrandissement ou de rénovation ultérieurs</b></p> <p>L'art. 30e<sup>quater</sup> s'applique par analogie pour l'adaptation de la part d'électricité à rétribuer via la prime de marché flottante après un agrandissement ou une rénovation ultérieurs (art. 30abis, al. 3).</p>														
	<p><b>5 Paiements partiels et décompte</b></p> <p>La rétribution est décomptée à la fin de l'année civile sur la base du taux de rétribution pour l'année concernée et de l'électricité enregistrée. Les éventuels paiements partiels préables sont effectués sur la base du taux de rétribution de l'année précédente ou, pour les installations qui ne sont pas en service depuis une année civile complète, sur la base des valeurs de planification selon le ch. 6.</p>														

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p><b>6 Contenu de la demande</b></p> <p>La demande comporte au moins les données et les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement;</li> <li>b. permis de construire ou preuve de la constructibilité du projet, si aucun permis de construire n'est nécessaire;</li> <li>c. description du projet montrant que toutes les conditions pour le versement d'une prime de marché flottante sont remplies; elle doit contenir au moins des données sur la situation de départ, les substrats utilisés, un descriptif de l'installation et des explications sur la production d'énergie;</li> <li>d. plan d'ensemble;</li> <li>e. liste des coûts d'investissement;</li> <li>f. puissance électrique installée et puissance électrique équivalente en kW<sub>el</sub>, avant et après l'investissement;</li> <li>g. production brute d'électricité et de chaleur en kWh, par année civile avant et après l'investissement;</li> <li>h. production nette d'électricité et utilisation externe de la chaleur, par année civile avant et après l'investissement;</li> <li>i. date prévue de mise en service.</li> </ul>		